



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/91
20 décembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/CHINOIS
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 22 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

Rapport présenté par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1994/18
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 8	4
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL	9 - 30	5
II. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS, QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL	31 - 104	8
Afghanistan	34	9
Albanie	35	9
Algérie	36	10
Allemagne	37	11
Arabie saoudite	38 - 39	14
Autriche	40	18
Bangladesh	41 - 43	19
Bénin	44	21
Biélorussie	45	21
Bouthan	46 - 47	22
Bulgarie	48 - 49	30
Canada	50	34
Chypre	51	34
Cuba	52	35
Egypte	53	36
Emirats arabes unis	54	38
Ethiopie	55	39
Fédération de Russie	56	40
Ghana	57 - 58	40
Grèce	59	41
Inde	60 - 61	45
Indonésie	62	52
Iran (République islamique d')	63 - 65	53
Iraq	66 - 68	57
Israël et les territoires occupés	69	58
Kazakhstan	70	59
Kenya	71	60
Liban	72	61
Libéria	73	61
Malaisie	74 - 75	62
Maroc	76 - 77	64
Mexique	78	65
Mongolie	79 - 80	66
Myanmar	81	67
Népal	82	68

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Nigéria	83 - 84	68
Ouzbékistan	85	69
Pakistan	86 - 88	70
Philippines	89	80
Roumanie	90 - 91	81
Rwanda	92	82
Soudan	93	85
Sri-Lanka	94 - 95	86
Suisse	96 - 97	105
Tanzanie (République-Unie de)	98	108
Turquie	99	108
Viet Nam	100 - 101	110
Yémen	102	116
Zimbabwe	103	116
Ex-Yougoslavie	104	116
 III. VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL EN CHINE	 105 - 197	 117
A. Introduction	105 - 111	117
B. Méthode de travail et activités	112 - 120	118
C. Législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction	 121 - 140	 120
D. Application de la législation et politique dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction	 141 - 178	 125
E. Conclusions et recommandations	179 - 197	140
Appendice 1 - Cas de religieux faisant l'objet de restrictions diverses		145
Appendice 2 - Réponse des autorités chinoises		152
 IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	 198 - 226	 154
 <u>Annexe</u> 		
QUESTIONNAIRE DESTINE AUX ETATS ET PORTANT SUR LA LIBERTE DE RELIGION ET DE CONVICTION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE		162

INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 1986/20 du 10 mars 1986, de nommer pour un an un rapporteur spécial chargé d'examiner les incidents et les mesures gouvernementales dans toutes les parties du monde incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et de recommander les mesures à prendre pour remédier aux situations ainsi créées.
2. Conformément aux termes de cette résolution, le Rapporteur spécial a soumis son premier rapport à la Commission lors de sa quarante-troisième session (E/CN.4/1987/35). Son mandat a été prorogé d'un an par la résolution 1987/15 du 4 mars 1987, au cours de cette même session de la Commission.
3. A partir de 1988, le Rapporteur spécial a soumis chaque année son rapport à la Commission (E/CN.4/1988/45 et Add.1; E/CN.4/1989/44; E/CN.4/1990/46; E/CN.4/1991/56; E/CN.4/1992/52; E/CN.4/1993/62 et Corr.1 et Add.1). Dans ses résolutions 1988/55, 1990/27 et 1992/17, la Commission a décidé de proroger à deux reprises le mandat du Rapporteur spécial de deux ans, puis une fois encore de trois ans, jusqu'en 1995.
4. Suite à la démission de M. d'Almeida Ribeiro, le Président de la Commission a désigné M. Abdelfattah Amor en qualité de Rapporteur spécial. Ce dernier a présenté son rapport (E/CN.4/1994/79) à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session.
5. Dans son présent rapport, le Rapporteur spécial rappelle, au chapitre premier, les termes de son mandat et l'interprétation qu'il en donne, et décrit les méthodes de travail qu'il a employées.
6. Le chapitre II contient des allégations transmises au cours de l'année 1994 à 49 gouvernements sur des situations qui, de l'avis du Rapporteur spécial, s'écarteraient des dispositions de la Déclaration, ainsi que les commentaires formulés à cet égard par des gouvernements.
7. Le chapitre III contient le rapport de la visite du Rapporteur spécial en Chine du 21 au 30 novembre 1994.
8. Enfin, le chapitre IV contient des conclusions et des recommandations fondées sur une analyse des informations disponibles concernant les nombreuses violations des droits définis par la Déclaration durant la période couverte par le présent rapport et sur l'étude des mesures qui pourraient contribuer à la lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

9. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa méthode de travail consistant à transmettre aux gouvernements des résumés d'allégations qui lui ont été adressées et qui, prima facie, paraissent constituer des atteintes ou des entraves à l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

10. Parmi les allégations qu'il a transmises aux gouvernements concernés, le Rapporteur spécial a constaté que certaines d'entre elles faisaient allusion à diverses formes de harcèlement, à des arrestations et à des détentions arbitraires, à des tortures ou à des mauvais traitements, de même qu'à des atteintes à la vie dont souffrent les victimes de l'intolérance religieuse. Par ailleurs, plusieurs des informations transmises évoquaient la profanation, voire la destruction de sanctuaires ou de biens religieux, ainsi que de cimetières.

11. Cet état de choses a amené le Rapporteur spécial à poser des questions précises et concrètes à certains gouvernements, surtout lorsque les allégations qui leur étaient adressées contenaient des descriptions de cas précis d'individus persécutés pour leur religion ou leurs convictions, ou de lieux de cultes endommagés. Ces questions ont souvent été assorties de demandes de textes législatifs et autres documents pertinents.

12. Par ailleurs, dans certains cas, ayant été saisi suffisamment à temps d'allégations graves, entre autres de harcèlement, de détention arbitraire et d'atteintes à la vie, le Rapporteur spécial a estimé nécessaire de recourir à la procédure d'appel urgent (chap. II, par. 33).

13. Le Rapporteur spécial a apprécié tout particulièrement les efforts accomplis par ceux des gouvernements qui ont tenté de faire la lumière sur les allégations qui leur ont été soumises, conformément au vœu exprimé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/53 que les gouvernements répondent "promptement aux demandes d'information qui leur sont adressées dans le cadre des procédures établies, de manière que les rapporteurs spéciaux concernés, chargés de questions thématiques, ... puissent s'acquitter effectivement de leur mandat". Les réponses ainsi fournies par les gouvernements constituent des outils précieux, qui permettent ensuite au Rapporteur spécial de se former une opinion autorisée sur la situation donnée d'un pays en matière de liberté religieuse.

14. En ce qui concerne les suites à donner aux allégations transmises aux gouvernements et aux réponses reçues de leur part, le Rapporteur spécial a fait part de ses vues et observations et est revenu sur certaines situations précises lorsque les problèmes d'intolérance religieuse et leurs manifestations l'exigeaient, ou aussi longtemps que les réponses fournies par les gouvernements - ou l'absence de réponses - n'apportaient pas les éclaircissements souhaités. En outre le Rapporteur spécial s'attachera à l'avenir à étudier le problème des gouvernements qui ne fournissent pas de réponses aux allégations qui leur sont transmises. Il tient cependant, d'ores et déjà, à attirer l'attention de la Commission sur cette question.

15. Conformément à son mandat et à la résolution 1994/18 dans laquelle la Commission a encouragé le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard, le Rapporteur après une rencontre avec les représentants du programme des services consultatifs, a formulé un certain nombre de recommandations à cet égard (chap. IV).

16. Rappelant que, dans sa résolution 1994/18, la Commission a encouragé les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter encore mieux de son mandat, le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance qu'il accorde aux visites in situ pour approfondir le dialogue déjà amorcé avec de nombreux gouvernements et pour mieux percevoir toute la complexité des situations d'intolérance religieuse qu'il est, et sera, amené à rencontrer au cours de son mandat.

17. Dans une correspondance du 31 août 1993, adressée aux représentants permanents de la Grèce, de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Pakistan, le Rapporteur spécial a fait part de son souhait d'effectuer une visite dans leurs pays pour s'informer auprès de leurs autorités et autres parties concernées de diverses questions relevant de son mandat. Par lettre du 31 août 1993, le Rapporteur spécial s'est également adressé au Gouvernement du Soudan pour lui confirmer qu'il acceptait volontiers l'invitation adressée à son prédécesseur de se rendre au Soudan. Le choix des pays précités par le Rapporteur spécial a été déterminé par son souci d'étudier en détail plusieurs problèmes d'intolérance religieuse, qui lui ont été signalés, tout en veillant à maintenir un équilibre géographique adéquat.

18. Le Rapporteur spécial a rappelé son souhait de visite aux Gouvernements de l'Inde, de la République islamique d'Iran et du Soudan et attend à ce jour une réponse de leur part.

19. Le Gouvernement de la Grèce, par une correspondance du 14 avril 1994, a accepté le principe d'une visite in situ du Rapporteur spécial. Néanmoins pour des raisons de commodité de date, cette mission a été reportée. Le Gouvernement du Pakistan, par une correspondance du 15 février 1994, a donné son accord à une visite du Rapporteur spécial mais à ce jour n'a pas encore confirmé les dates de mission.

20. La République populaire de Chine, par des correspondances du 9 mai, du 30 juin, du 8 août et du 2 novembre 1994, a pris l'initiative d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre en Chine du 21 au 30 novembre 1994. Le rapport en Chine du Rapporteur spécial est inclus au chapitre III du présent rapport.

21. Le Rapporteur spécial encourage vivement tous les Etats qui le souhaitent à l'inviter à se rendre dans leur pays afin de contribuer au renforcement de la compréhension et de la coopération mutuelle, ceci au bénéfice de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Le Rapporteur spécial envisage également de demander à certains gouvernements de visiter leur pays. Le Rapporteur spécial est d'avis qu'il y a lieu de continuer à accorder de l'importance aux visites

de type traditionnel, mais estime en outre utile, dans certaines circonstances, de recourir à des visites de contact destinées à établir le dialogue avec certains gouvernements et à favoriser la compréhension.

22. D'autre part, le Rapporteur spécial souhaite entretenir et accroître la coopération déjà commencée avec d'autres rapporteurs spéciaux ou experts indépendants chargés de procédures spéciales voisines de son mandat, notamment en examinant plus en détail avec eux certains problèmes particuliers. Une autre formule de collaboration à explorer serait, dans le cadre de situations spécifiques, d'organiser des visites in situ conjointes avec plusieurs rapporteurs spéciaux et/ou experts indépendants.

23. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial a participé à la réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme des services consultatifs, tenue à Genève du 30 mai au 1er juin 1994, et souscrit aux recommandations formulées (voir note du Haut Commissaire aux droits de l'homme E/CN.4/1995/5).

24. Tout comme pour son précédent rapport, le Rapporteur spécial s'est efforcé, comme il y était tenu par les termes de la résolution 1994/18 de la Commission, d'utiliser pleinement les renseignements crédibles et dignes de foi dont il était saisi, en tenant compte des impératifs d'impartialité, d'indépendance et de discrétion. Pour ce faire, il a recouru à de nombreuses sources gouvernementales et non gouvernementales, de provenance géographique diversifiée et émanant d'organisations, aussi bien que d'individus. Il s'est également entretenu avec des représentants de certains gouvernements et de plusieurs organisations non gouvernementales. Le Rapporteur spécial a tenu dûment compte d'informations provenant de groupes religieux et de communautés confessionnelles. Il a utilisé de préférence les renseignements récents couvrant la période écoulée depuis la dernière session de la Commission. Néanmoins, il a parfois pris en compte et reflété des informations plus anciennes, lorsqu'il s'agissait de situations mentionnées pour la première fois ou de problèmes dont l'origine et les manifestations remontent à plusieurs années. Les informations recueillies servent, en outre, à constituer une documentation spécifique sur l'intolérance religieuse.

25. Il convient de préciser que le dialogue établi par le Rapporteur spécial avec les gouvernements ainsi que la transmission d'allégations se rapportant à leur pays n'impliquent nullement une quelconque accusation ou un jugement de valeur, mais une demande d'éclaircissement en vue de trouver, avec le gouvernement intéressé, une solution à un problème qui touche à l'essence même des libertés et droits fondamentaux.

26. Conformément à son mandat, et en application du paragraphe 14 de la résolution 1994/18, dans laquelle la Commission a encouragé le Rapporteur spécial à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse, celui-ci a entrepris dans ce but un certain nombre de travaux et démarches auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et du Bureau international d'éducation (BIE) afin de bénéficier de leur expérience et expertise en ce domaine et de procéder à des échanges de vues.

27. Après de l'UNESCO, le Rapporteur a tenu des consultations du 2 au 3 juin 1994 à Paris. Il s'est informé et a collecté toute documentation pertinente au sujet des programmes d'enseignement des droits de l'homme. Il a également discuté l'opportunité d'élaborer un questionnaire sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction dans les établissements d'enseignement et a souhaité leur coopération dans ce domaine.

28. Suite à ces consultations et à divers travaux, le Rapporteur spécial a élaboré ce questionnaire et l'a adressé aux Etats le 27 octobre 1994 (voir chap. IV, par. 224). L'annexe contient le questionnaire susmentionné.

29. Après du BIE, le Rapporteur spécial a procédé à des démarches similaires. De plus, il a adressé à la quarante-quatrième session de la Conférence internationale d'éducation une proposition de paragraphe spécifique à insérer dans le texte devant modifier ou remplacer ou s'ajouter à la Recommandation de 1974 sur l'éducation internationale dans l'hypothèse où la Conférence décidait de réviser le texte ou de lui apporter des ajouts. Il s'agissait du paragraphe suivant :

"Exhorte tous les Etats à prendre toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance religieuse et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction."

30. Le Rapporteur spécial a également participé, dans le cadre de la Conférence internationale d'éducation, à une table ronde relative au rôle des religions dans l'éducation pour la tolérance et la compréhension mutuelle, rencontre organisée par l'organisation non gouvernementale Conférence mondiale des religions pour la paix. Au cours de cette réunion, il a, entre autres, souligné l'importance de la prévention dans le domaine de la tolérance religieuse grâce au rôle stratégique de l'éducation, de l'information et de la culture. Il a, à cet effet, fait part des initiatives et actions qui, de son avis, mériteraient d'être prises ou entreprises dans ce domaine. Le Rapporteur spécial a d'autre part bénéficié de la coopération des organisations non gouvernementales au travers du Comité des organisations non gouvernementales. Le Rapporteur approfondira encore davantage cet aspect de son mandat à l'avenir et conformément à la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme, les invite à envisager ce qu'elles pourraient faire de plus pour faciliter l'application et la diffusion de la Déclaration.

II. INCIDENTS SURVENUS DANS DIFFERENTS PAYS, QUI ONT RETENU L'ATTENTION DU RAPPORTEUR SPECIAL

31. Au cours de l'année 1994, le Rapporteur spécial a adressé des demandes de renseignements précis à 49 gouvernements, conformément au paragraphe 13 de la résolution 1994/18, dans lequel la Commission l'a encouragé à poursuivre l'examen des incidents et des mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde, qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration, et à recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier.

32. Dans ces communications, le Rapporteur spécial a notamment sollicité les vues et observations des gouvernements afin de savoir s'ils avaient pris ou s'ils envisageaient de prendre, conformément au paragraphe 7 de la résolution précitée, "toutes les mesures appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux, et à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion ou de conviction", compte tenu des normes internationalement établies en matière de liberté religieuse.

33. Parmi ces allégations figurent également des appels urgents adressés à cinq Etats : Arabie saoudite, Bangladesh, Iraq, Pakistan et République islamique d'Iran. Le Rapporteur spécial a reçu une réponse à ces appels de la part du Bangladesh et attend celles des gouvernements des quatre autres Etats concernés.

Afghanistan

34. Dans une communication datée du 18 août 1994, adressée au Gouvernement afghan, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues, en septembre 1993, le projet de principes constitutionnels préparé sous les auspices du Président Rabbani déclarerait le rite Hanafi (Sunnite) comme base de fondation islamique de l'Etat. La communauté musulmane chiite se serait fortement opposée à ce projet et la milice Shi'a Wahdat aurait répondu en attaquant les forces sunnites de Abdul Rasul Sayyaf.

Les non-musulmans seraient, d'autre part, interdits de prosélytisme.

Le Rapporteur spécial a été informé que, suite à la destruction de la mosquée d'Ayodhya en Inde en décembre 1992, d'intenses violences religieuses auraient été commises à l'encontre des communautés hindoues et sikhs, en particulier dans les zones urbaines.

Des actes de vandalisme auraient été perpétrés contre des 'zairats', 'shrines of Sufi Muslim orders' et des 'totems' funéraires pré-islamiques au Nuristan."

Albanie

35. Dans une communication datée du 31 août 1994, adressée au Gouvernement albanais, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations communiquées, bien que le Gouvernement albanais ait reconnu le droit de la minorité grecque à pratiquer sa religion orthodoxe, des progrès n'auraient pas été enregistrés quant à la restitution des propriétés et biens religieux confisqués à la communauté grecque sous l'ancien régime.

Par ailleurs, quatre évêques désignés par le Patriarcat oecuménique (Ecumenical Patriarchate) afin d'assister l'Archevêque Anastasios à restaurer l'Eglise Orthodoxe en Albanie, se seraient vu refuser l'entrée sur le territoire albanais au motif qu'ils n'étaient pas des nationaux. Or, cette condition de nationalité ne pourrait être remplie dans la mesure où durant 45 années, toute activité religieuse de la minorité grecque fut gravement affectée.

Le Rapporteur spécial a également été informé que les prêtres orthodoxes feraient l'objet de pressions de la part des autorités afin qu'ils conduisent leur liturgie en albanais et non en grec."

Algérie

36. Dans une communication datée du 18 août 1994, adressée au Gouvernement algérien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial est préoccupé par la recrudescence tragique des homicides perpétrés par les groupes armés des militants islamistes. Ces derniers continueraient à tuer des civils en prenant pour cible une partie de plus en plus importante de la population. L'on assisterait même à une intensification de leur campagne d'attaques violentes visant les civils. Des femmes, des journalistes, des magistrats, des médecins, des intellectuels, entre autres, seraient tués, blessés, enlevés ou menacés; d'autres ayant réussi à échapper à la mort vivraient dans la crainte permanente.

Des communiqués signés du Groupe islamique armé (GIA) appelleraient à tuer 'les ennemis de l'Islam', notamment les journalistes, les intellectuels, les femmes et les étrangers. Les journalistes continueraient à payer un très lourd tribut. Le Rapporteur spécial a été informé des quelques cas suivants :

En septembre 1993, Saad Bakhataoui, journaliste au chômage, aurait été la cible de quatre islamistes et Abderrahmane Chergou, collaborateur à l'Hebdo libéré, aurait été égorgé.

En octobre 1993, Djamal Bouhidel, photographe, aurait été assassiné à Blida. Mustapha Abad, ex-directeur par intérim de la télévision, aurait été exécuté d'une balle dans la tête. Smaïl Yefsah, journaliste à la télévision, aurait été poignardé devant son domicile, puis exécuté d'un coup de revolver.

En février 1994, Olivier Quemener, journaliste français aurait été assassiné à la Casbah d'Alger alors qu'il effectuait un reportage. Son collègue, Scott Allan White, aurait été gravement blessé.

En mars 1994, Majid Yasef, caméraman à l'Hebdo libéré, aurait été abattu et trois autres personnes, dont le directeur du journal, auraient été blessées.

Les intellectuels fuiraient le pays afin de se mettre à l'abri de l'extrémisme et d'échapper aux assassinats tels que ceux de Youssef Sebti

(poète), Ahmed Asselah (directeur de l'École supérieure des beaux-arts), Abdelkader Allouala (dramaturge), Djilali Belkhenchir (Vice-Président du Comité contre la torture), Salah Djebaili (Recteur de l'Université des sciences et techniques de Bab-Ezzouar).

Les femmes seraient également menacées afin de les contraindre à respecter le code vestimentaire islamique. Un nombre croissant de femmes auraient trouvé la mort à la suite d'attaques des islamistes. Katia Benghana, lycéenne, âgée de 17 ans, aurait été abattue le 28 février 1994, à Blida, après avoir été menacée parce qu'elle ne portait pas le hijab (foulard).

Les étrangers seraient contraints à l'exode car constituant une des cibles principales des islamistes. Au moins 12 Français auraient été assassinés dont deux religieux à Alger, le 8 mai 1994, Hélène Saint-Raymond, petite soeur de l'Assomption et Henri Vergès, frère mariste. Douze travailleurs croates et bosniaques de confession catholique auraient été assassinés dans la région de Tamezguida, le 14 décembre 1993. Sept ressortissants russes auraient été assassinés depuis octobre 1993. D'autres ressortissants étrangers auraient été tués et/ou menacés en permanence.

D'après certaines informations, pas un seul jour ne se passerait sans des assassinats, des agressions, des enlèvements, des destructions de biens publics, l'entrée en clandestinité de citoyens menacés, la fuite des cerveaux, etc. Une véritable spirale de violence, de terreur et de violations graves des droits de l'homme, engendrée par les islamistes se serait abattue sur toute la société algérienne."

Allemagne

37. Dans une communication datée du 20 octobre 1994, adressée au Gouvernement allemand, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les informations reçues, l'Eglise de scientologie ferait l'objet de diverses formes de discrimination.

Cette discrimination serait notamment le fait des partis politiques.

En décembre 1991, l'Union démocratique chrétienne (CDU) aurait adopté une résolution interdisant aux scientologues de pouvoir en devenir membres, ce qui aurait en particulier conduit à l'exclusion de membres du parti en raison de leur croyance religieuse. Par ailleurs, en février 1993, l'Union de la jeunesse, affiliée au CDU, aurait publié une brochure intitulée 'Insectes : Non merci', dont la couverture représenterait des insectes, supposés correspondre aux religions minoritaires en Allemagne, éliminés à l'aide d'une tapette à mouches. Cette brochure aurait été diffusée lors du Congrès du Parti fédéral de la CDU en février 1994.

En février 1993, les Sociaux démocrates (SPD), l'Union démocratique chrétienne (CDU), le Parti libéral libre (FLP) et le Parti STAAT auraient

déclaré l'affiliation à l'Eglise de scientologie incompatible avec les principes de leurs partis politiques.

Le Rapporteur spécial a également été informé de plusieurs cas de discrimination :

A Hambourg, le 26 mars 1992, le Sénat aurait notifié à l'Eglise de scientologie de Hambourg qu'elle refuserait de lui louer des salles.

A Baden Wuerttemberg, en septembre 1992, le Gouvernement de l'Etat de Baden-Wuerttemberg aurait mis en application des mesures d'ensemble discriminatoires visant l'Eglise de scientologie et ses paroissiens. Ces mesures demanderaient au gouvernement de :

Retirer aux organisations de scientologie leur capacité juridique;

Initier des enquêtes criminelles sur l'Eglise;

Déterminer si l'adhésion à la religion peut s'assimiler à une dépendance envers la drogue;

Augmenter les campagnes 'd'éclaircissement' sur scientologie dans les écoles, les bureaux du gouvernement et auprès du grand public;

Empêcher 'l'influence' économique de scientologie en collaboration avec l'Association des employeurs, la Chambre d'industrie et de commerce;

Continuer à susciter le soutien des syndicats qui ont accepté d'informer leurs membres sur l'influence économique de scientologie et de contrecarrer cette influence à travers les publications syndicales attaquant toute adhésion à scientologie.

Etablir une liste complète des autres mesures visant à la 'réduction des activités de scientologie';

Des mesures identiques auraient été adoptées dans les Etats de la Sarre, Rhénanie du Nord, Wesphalie, Brème et Mecklenburg-Vorpommern.

Selon les informations reçues, l'on assisterait à une mise sur liste noire et au boycott économique de personnes et organisations associées à la scientologie. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur :

En mai 1993, Chick Corea, musicien de jazz, aurait été invité à participer à un concert à l'occasion du championnat mondial d'athlétisme de Stuttgart. Le Gouvernement de Baden-Wuerttemberg aurait annulé le concert après avoir pris connaissance que Chick Corea était scientologue.

En mars 1992, le directeur administratif de la capitale d'Etat de Dusseldorf aurait distribué une liste visant des sociétés employant des scientologues et en particulier le directeur-général de la Société Dusseldorf Fair Ltd. En mars 1993, la ville de Dusseldorf aurait publié un arrêté contre le directeur général de Kempe Ltd. Real Estate Company et aurait annulé le droit de M. et Mme Kempe d'embaucher des apprentis pour les initier à la profession de courtier immobilier en raison de leur religion.

En 1993, dans l'Etat de Rhénanie Palatinat, un homme d'affaires, Werner Nolte, aurait fait l'objet d'une campagne médiatique contre sa société et sa famille en raison de son appartenance à l'Eglise de scientologie. Par la suite, ses partenaires auraient annulé leurs relations commerciales avec la société.

En juin 1993, un présentateur de télévision allemand, Thomas Gottschalk, aurait été accusé à tort d'être un scientologue. En raison d'une publicité mensongère l'accusant d'être scientologue, M. Gottschalk aurait annoncé publiquement qu'il n'était pas scientologue, qu'il n'avait rien à voir avec l'Eglise et qu'il cesserait toutes relations avec son ami qui était scientologue.

En décembre 1993, trois hommes d'affaires auraient acheté de l'espace dans un quotidien local 'Husumer Nachrichten' pour proclamer 'C'est assez maintenant !' et que 'jamais ils n'avaient eu et n'auraient jamais de relations avec le mouvement Scientologie ou ses organisations'. L'article serait signé par les directeurs de sociétés locales et le prêtre local. A la fin de l'annonce figurerait un avertissement indiquant que toute personne traitant ces hommes d'affaires de scientologues ou les accusant d'être en contact avec la scientologie ou d'autres sectes seraient poursuivis pour 'diffamation'.

Le 19 août 1993, le directeur de Volksfürsorge (organisation de services d'assistance publique) aurait informé un stagiaire, Oliver Freitag, qu'il ne serait pas engagé, en raison de son adhésion à l'Eglise de scientologie.

Le Rapporteur spécial a également été informé que l'on constaterait une augmentation d'actes et de menaces de violence. Les cas suivants ont été rapportés :

Ces deux dernières années, des menaces à la bombe auraient été dirigées à l'encontre de presque chaque église et mission de scientologie : Hambourg (3), Hanovre (2), Munich (2), Ulm (2), Francfort et Dusseldorf.

Le 4 juin 1993, des fenêtres de l'immeuble loué à l'Eglise de scientologie de Hambourg ainsi que des voitures sur le parking auraient été vandalisées en les couvrant de peinture.

Le 12 juin 1993, la devanture de la maison d'un scientologue aurait été barbouillée de l'inscription 'Cochon de scientologue'.

En février 1994, la fenêtre d'une mission de scientologie aurait été brisée par un caillou enveloppé dans un pamphlet. Le rédacteur déclarerait son objectif 'd'anéantir' la scientologie.

Le 24 mars 1994, un avocat scientologue, M. Wilhelm Bluemel, aurait reçu un fax indiquant 'attention, votre heure est bientôt arrivée !' ainsi que des appels anonymes.

Les enfants de scientologues feraient également l'objet de discriminations. Le 27 mars 1994, les deux enfants âgés de six et trois ans de Lydia Walter, une scientologue, auraient été victimes d'actes de discrimination au jardin d'enfants local. En raison de l'initiative du groupe intitulé 'Sect Info Essen', le conseil d'administration aurait demandé de manière précise d'éviter tout contact avec les scientologues. Les enfants auraient été bannis par le reste de l'école et leurs parents auraient été informés que leurs enfants seraient renvoyés à moins qu'ils ne signent un contrat écrit jurant de ne pas 'promouvoir' la scientologie verbalement, par écrit ou de quelque autre manière. Ce contrat indiquerait également que leurs enfants n'étaient pas 'les bienvenus' dans la crèche. Un panneau placé devant le jardin d'enfants indiquerait 'on ne veut pas de scientologie' et l'école aurait annoncé qu'elle allait organiser une manifestation antiscientologie avec le groupe 'Sect Info Essen' en avril 1994."

Arabie saoudite

38. Dans une communication datée du 18 août 1994, adressée au Gouvernement saoudien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que, depuis août 1990, des centaines d'hommes, de femmes et d'enfants auraient été arrêtés et emprisonnés, la plupart sans inculpation ni procès, uniquement en raison de l'expression pacifique de leurs croyances religieuses.

Au cours de ces dernières années, il se serait progressivement mise en place une politique discriminatoire à l'égard des minorités religieuses, en particulier les chrétiens et les musulmans chiites.

Au sujet des chrétiens, il n'existerait aucun lieu de culte public et les étrangers ne pourraient pratiquer leur religion qu'en privé. D'après les renseignements communiqués, les chrétiens participant à des réunions religieuses privées devraient toujours être sur leurs gardes et se cacher. Fréquemment, des personnes seraient arrêtées pour avoir été trouvées en possession d'objets religieux tels que des chapelets, des croix, des images à l'effigie de Jésus-Christ ou la Bible. Par ailleurs, la loi interdirait strictement la publication et la distribution de tout écrit jugé incompatible avec l'interprétation wahhabite de l'Islam. Depuis 1990, toutes ces interdictions seraient appliquées avec une rigueur accrue.

Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur les cas suivants :

Les 10 et 12 février 1992, 29 personnes, dont 7 enfants, auraient été arrêtées par des fonctionnaires de la Shurta et des membres du 'Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice', alors qu'elles se seraient trouvées en réunion dans le centre de Riyadh. Il s'agirait pour la plupart d'Indiens originaires de Kerala. Ils auraient écouté un sermon prononcé par une personne connue sous le nom de M. Ranjan. Les 29 personnes auraient été expulsées après une brève détention. M. Ranjan aurait été maltraité pendant son interrogatoire.

Au début de novembre 1992, des membres du 'Comité pour la propagation de la vertu et la prévention du vice' auraient fait une descente dans le lieu de réunion de la fraternité du bon pasteur à Al-Kharj Road, à Riyadh. Au moins deux Philippins, Florence Madriago et Roque Atilon, auraient été arrêtés. Accusés d'avoir organisé un groupe religieux, ils auraient été condamnés à deux ans de prison.

Outre le cas de M. Michael Cornelius Michael (voir E/CN.4/1994/79, par. 31), le Rapporteur spécial a été informé qu'en 1993, M. Franklin Lomboy, citoyen philippin, employé à la Compagnie Saudi Airlines aurait été arrêté à Khamir Muchayt en raison de sa foi chrétienne.

Au sujet des musulmans chiites, ces derniers ne pourraient diffuser des livres traitant du 'chiisme'. Par ailleurs, en diverses occasions, le Conseil des Ulémas aurait émis des fatwas désobligeantes pour les musulmans chiites. Dans certains livres scolaires, les chiites seraient désignés comme des renégats (rafidha). Au cours des dernières années, des tentatives pour orienter par la force les chiites vers le wahhabisme auraient été commises. Toutes les activités religieuses des chiites seraient strictement surveillées et généralement interdites. Par ailleurs, des chiites qui critiqueraient la politique officielle à l'égard de leur communauté seraient régulièrement arrêtés, détenus et maltraités.

D'après les renseignements communiqués, des dizaines d'husseiniyyas auraient été détruites ou fermées ou leur construction aurait été arrêtée. Aucun permis de construire pour ce genre de bâtiment ne serait accordé, de telle sorte que les maisons d'habitation seraient converties en husseiniyyas. Cependant, les autorités les fermeraient ou les démoliraient.

Le Rapporteur spécial a été informé du cas suivant :

Le 18 janvier 1993, des agents de la shurta et d'al Mabahith al Amma auraient fait irruption chez Abdullah al Marhoun à Al Qatif en alléguant que sa maison était utilisée comme husseiniyya. Abdullah al Marhoun aurait été expulsé de chez lui et des scellés auraient été apposés sur les portes de son domicile. L'entrepreneur qui

aurait construit la maison, Hussein Salch Abdul Jabbar, aurait été arrêté et détenu brièvement pour interrogatoire.

Selon certaines informations, les pratiques religieuses des chiites feraient l'objet d'immixtions.

En février 1993, Sayyid Munir al Khabbag, docteur très connu de la communauté chiite dans la province orientale, aurait été interrogé par des agents d'Al Mabahith al Amma et aurait reçu l'ordre de limiter le nombre des sermons qu'il prononçait régulièrement dans les mosquées de la province.

L'usage public de la 'turba' pendant la prière ne serait pas autorisé. Ceux qui enfreindraient cette interdiction pourraient être inquiétés et frappés et leur turba confisquée. Les livres et autres documents concernant des croyances non wahhabites, et en particulier ceux qui sont favorables à l'Islam chiite seraient interdits. Le Ministère de l'information serait spécialement chargé de la censure des livres, des magazines, des journaux et des cassettes audio et vidéo. Le code de la presse et des publications, promulgué en 1982, interdirait en son article 7 a), la publication et la distribution de matériel mettant en cause 'les origines de l'Islam et de sa tolérante charia, ou blessant la moralité publique'. Dans la pratique, cette disposition serait interprétée de manière à permettre de censurer tout écrit religieux non conforme à l'interprétation wahhabite de l'Islam. C'est ainsi que tous les ouvrages de l'éminent docteur chiite saoudien Sheikh Hassan Mussa al Saffar auraient été interdits bien qu'ils traitent principalement de questions culturelles et religieuses. Son livre intitulé Al Huriyya wal Taadudiyya fil Islam (Liberté et pluralisme en Islam) aurait été interdit en 1990.

Plusieurs personnes auraient été arrêtées, incarcérées et torturées pour avoir été trouvées en possession de livres et de matériel se référant à la foi chiite. Le 11 août 1988, Muhammad Jaafar Al Sheikh aurait été arrêté à Dammam pour avoir, selon certaines sources, imprimé des livres de prière chiites dans une imprimerie locale. Dans une autre affaire, Ali Ahmad al Shihab aurait été arrêté à la frontière avec le Bahreïn et accusé de transporter en fraude 17 exemplaires de deux livres dont l'un était un livre de prières chiite. Avant l'enquête et le procès, les ouvrages ont été brûlés. Le tribunal 'de circonstance' (Court of expedient Affairs) qui aurait jugé l'affaire, aurait condamné Ali al Shihab à huit mois de prison et 180 coups de fouet.

Des ouvrages destinés à l'enseignement dans les écoles saoudiennes dénigreraient les conceptions religieuses autres que wahhabites et en particulier celle des musulmans chiites. Un de ces ouvrages, qui vise clairement les pratiques religieuses chiites, contiendrait le passage suivant :

'beaucoup de gens ne respectent pas les interdictions... et de ce fait tombent dans le polythéisme. Ils ont construit des mosquées et des mausolées dont ils ont fait des lieux de pèlerinage où ils se

livrent à des pratiques polythéistes consistant en sacrifices et en supplications'.

L'ouvrage Al Thaqafa al Islamiyya (culture islamique) qui figure au programme de l'Université Roi Abdul Aziz de Jedda, est plus explicite. Dans un chapitre intitulé 'Les fondements de la Shia Ithna Ashariyya', il est affirmé que 'certains d'entre eux (les chiites) ont mis en doute la validité du Coran et l'ont rejeté'.

Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de tentatives de la part de professeurs de convertir leurs élèves chiites au wahhabisme en ayant recours à l'intimidation et à la contrainte. Muhammad Ahmad al Rabii, 16 ans, élève du secondaire à Al Awamiya, après une discussion avec son professeur de religion, aurait été menacé de ne pas être reçu à son examen. Le même professeur l'aurait, par la suite, contacté pour lui dire qu'il serait reçu s'il se convertissait au wahhabisme. De nombreux élèves chiites et leurs familles se seraient plaints auprès des plus hautes autorités en matière d'éducation.

Ces dernières années, un certain nombre de fatwas tendant à discréditer le chiisme et émanant des docteurs wahhabites auraient été officiellement approuvées. Beaucoup de fidèles wahhabites considèrent ces fatwas comme ayant autorité, ce qui contribuerait à inquiéter la communauté chiite. Le 30 septembre 1990, en réponse à la question de savoir s'il était permis de consommer de la viande provenant d'un animal abattu par un boucher de confession chiite, le cheikh Abdullah bin Abdul Rahman bin Jabreen, alors membre de l'Assemblée des ulémas, aurait délivré la fatwa suivante :

'L'abattage par un boucher chiite est illégal et la viande provenant de cet abattage est illicite. Les chiites sont pour la plupart polythéistes, car ils invoquent toujours Ali (le cousin et le gendre du Prophète) dans les temps de difficultés comme dans les temps de bien-être ... C'est une grave manifestation de polythéisme et une apostasie de l'Islam qui mérite la mort'.

D'autres fatwas émanant du cheikh Abdul Aziz bin Abdullah bin Baz, président des ulémas, déclareraient que les chiites (ou al Rafidha, comme ils sont nommés dans le vocabulaire religieux officiel) sont des polythéistes et des apostats. La fatwa 2008 indiquerait que les chiites, étant polythéistes, ne pourraient être autorisés à épouser des femmes sunnites. La fatwa 1661 contiendrait une disposition identique.

Le Rapporteur spécial a également été informé que les réfugiés iraqiens du camp de Rafha, dans le nord du pays, subiraient des restrictions quant à leur liberté religieuse. Les occupants de ce camp auraient été répartis en fonction de critères religieux, les sunnites étant séparés des chiites. En 1994, aurait circulé dans le camp un document rédigé par le cheikh Abu Bakr Jaber al Jagain et intitulé 'Hadhihi Nasihati Ila Kul Shii' (Conseils à tout chiite). Selon cet écrit, les musulmans chiites seraient des apostats et devraient être convertis à l'Islam sunnite. Le 10 août 1990, un ancien réfugié du camp de Rafha aurait déclaré que les agents de la sécurité qui gardaient le

camp insultaient les chiites, les traitaient d'apostats et piétinaient leur 'turba'. Cette situation de discrimination religieuse n'aurait pas changé au cours de l'année 1993.

Outre les discriminations religieuses à l'encontre des minorités chrétiennes et chiites, le Rapporteur spécial a été informé des mesures sévères prises à l'encontre de toute dissension pacifique des groupes islamistes. Le 12 mai 1993, le 'Council of Senior Scholars' aurait dénoncé comme une violation de la loi islamique et aurait interdit le 'Committee to Defend Legitimate Rights' (CDLR) créé le 3 mai par des personnalités islamistes reconnues et respectées, dont six juristes islamistes et des professeurs d'université. Le 13 mai, les fondateurs du CDLR auraient été démis de leurs postes gouvernementaux et deux avocats exerçant dans le privé auraient été condamnés par ordre royal à la fermeture de leur bureau. Le Dr Muhammed al Mas'ari, porte-parole du CDLR et professeur de physique à la King Saud University, aurait été arrêté le 15 mai pour non-respect d'un ordre interdisant toute information sur le CDLR à la presse étrangère. Des avocats pro-CDLR auraient également été condamnés à la fermeture de leur cabinet et l'un d'entre eux, Sulaiman al Rushudi, aurait été détenu. Soixante professeurs d'université, proches du CDLR, auraient été renvoyés de leur travail et/ou interdits de voyager.

Selon des informations reçues, un journaliste indien, Sivaramy Balaram, aurait été arrêté le 11 juillet 1993 pour avoir publié dans un écrit intitulé 'Arab News' une bande dessinée dans laquelle le personnage doutait de l'existence de Dieu puis finalement découvrait son existence."

39. Dans un appel urgent daté du 12 septembre 1994, adressé au Gouvernement saoudien, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, M. Sherif Fahmy Ishak aurait été arrêté et détenu depuis le début août pour être en possession d'images chrétiennes et de la Sainte Bible dans sa maison de Riyad.

Le Rapporteur spécial serait reconnaissant à votre gouvernement de lui faire connaître son point de vue et ses observations concernant cette affaire."

Autriche

40. Dans une communication adressée le 20 octobre 1994 au Gouvernement autrichien, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"D'après des informations reçues, malgré leurs requêtes, les Témoins de Jéhovah qui représenteraient une communauté d'environ 20 000 fidèles, se verraient refuser toute reconnaissance officielle en tant que religion.

A la suite de l'absence de réponse à plusieurs requêtes auprès du Ministère de l'éducation le 25 septembre 1978, le 3 décembre 1980, le 22 juin 1987 et le 21 juillet 1990, les Témoins de Jéhovah auraient

déposé une plainte auprès de la Cour constitutionnelle le 18 octobre 1991. Le 25 juin 1992, cette dernière aurait rejeté cette plainte au motif qu'elle relèverait de la compétence des juridictions administratives. Le 30 juin 1992, une juridiction administrative aurait rejeté également la plainte qui lui était soumise. Le 12 octobre 1993, à nouveau, une requête de reconnaissance officielle en tant que religion aurait été soumise auprès de la Cour constitutionnelle et rejetée par cette dernière le 10 mars 1994."

Bangladesh

41. Dans un appel urgent daté du 3 août 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement du Bangladesh les observations suivantes :

"Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, Mme Taslima Nasreen, écrivain, serait en butte à des persécutions de la part d'extrémistes religieux et elle serait contrainte de se cacher.

Le Rapporteur spécial voudrait vous faire part de sa profonde préoccupation et serait reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir lui fournir toutes informations pertinentes, ainsi que de lui faire connaître son point de vue et ses observations concernant cette affaire."

42. Le 4 août 1994, la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants concernant les allégations ci-dessus :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que les informations que vous avez reçues concernant Mme Taslima Nasreen ne sont pas exactes. En fait, Mme Nasreen, qui se cachait depuis le 4 juin 1994, un mandat d'arrêt ayant été délivré contre elle, s'est présentée devant la Haute Cour le 3 août 1994 et a été remise en liberté sous caution."

43. Dans une communication datée du 23 août 1994, adressée au Gouvernement du Bangladesh, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"D'après les informations reçues, les minorités religieuses, principalement hindoue, chrétienne et bouddhiste, feraient l'objet d'actes d'intolérance religieuse principalement de la part d'extrémistes musulmans.

Outre les incidents survenus en décembre 1992 à l'encontre de la communauté hindoue (E/CN.4/1994/79, par. 36), le Rapporteur spécial a été informé qu'en juin 1993, des extrémistes musulmans auraient, à nouveau, commis des actes de violence contre des Hindous à Rajahadi et auraient provoqué la destruction du festival Rath Jatra. En juillet 1993, une procession de célébration de l'anniversaire de Krishna ('Procession of Lord Krishna's Birthday') aurait également subi les violences d'extrémistes musulmans provoquant des centaines de blessés parmi les Hindous. En août 1993, 14 étudiants hindous auraient protesté contre ces attaques afin de demander justice mais auraient été incarcérés par la police.

Les extrémistes musulmans seraient responsables de graves atteintes à l'encontre des minorités religieuses non musulmanes telles que des meurtres, des enlèvements, des viols, des pillages, des extorsions et destructions de biens ainsi que des menaces de quitter le pays.

Par ailleurs, une politique discriminatoire serait appliquée à l'encontre de ces minorités principalement dans les emplois publics.

Le Rapporteur spécial a également été informé que Mme Taslima Nasreen, aurait été accusée de blasphème et condamnée à mort en octobre 1993 par un groupe extrémiste se réclamant de l'Islam dénommé 'Conseil des soldats de l'Islam' de la ville du nord-est de Sylhet. Mme Nasreen serait gravement menacée en raison de son livre intitulé 'Lajjya' ('Honte'), mettant en scène la situation d'une famille hindoue contrainte par des voisins musulmans de quitter le Bangladesh après la destruction de la mosquée Babri en Inde.

Le groupe extrémiste aurait offert 1 250 \$ pour l'assassinat de l'écrivain et son ouvrage aurait été officiellement interdit par les autorités. Mme Nasreen aurait déjà subi des menaces de mort du 'Conseil des soldats de l'Islam', le 23 septembre 1993, et aurait demandé une protection auprès de la police de Dhaka et auprès des autorités. Sa demande n'ayant pu aboutir, elle aurait fait appel le 6 octobre 1993 auprès du 'Chief Metropolitan Magistrate'. Ce dernier aurait accordé un ordre de protection. D'après certaines informations, en mai 1994, une personnalité musulmane, Moulana Amini, aurait adressé une seconde 'Fatwa' à l'encontre de Mme Nasreen accusée d'avoir déclaré dans une interview publiée dans un journal indien, le 'Statesman', le 9 mai, que le Coran devrait être entièrement révisé à l'égard des droits de la femme. Moulana Amini aurait déclaré que la prétendue assertion de l'écrivain était plus immonde que celle de Salman Rushdie dans 'Les versets sataniques'. Il aurait également exigé l'arrestation et l'exécution de Mme Nasreen.

Le chef d'un parti politique islamiste, Azharul Islman, aurait également accusé l'écrivain d'être un 'apostat désigné par les forces impérialistes afin de diffamer l'Islam'. Par ailleurs, au moins 5 000 membres du parti islamiste Jamaiat auraient manifesté à Dhaka avec des bannières appelant à la pendaison de tout blasphémateur de l'Islam. Les responsables de ce parti auraient également menacé les autorités de provoquer des troubles en cas de non-arrestation de Mme Nasreen.

Mme Nasreen aurait déclaré que ses propos avaient été faussement rapportés et le 11 mai aurait écrit au 'Statesman' afin de confirmer qu'elle n'avait pas exprimé l'opinion que le Coran devrait être modifié. Après la publication de cette confirmation et sa reproduction dans un certain nombre de journaux du Bangladesh, Mme Nasreen aurait réitéré le 18 mai sa position auprès de ces derniers. L'écrivain aurait expliqué que tout en parlant de changement de la shariat afin d'assurer l'égalité des sexes, elle n'aurait aucunement suggéré de réviser le Coran.

Le 3 juin, au moins 3 000 extrémistes musulmans auraient protesté et appelé à l'assassinat de Mme Nasreen. Dans le journal quotidien

'Sangram' du parti fondamentaliste Jamaat-e-Islam, il aurait été rapporté que des membres du 'Towhidi Jagrata Janata' auraient prévenu qu'ils tueraient Mme Nasreen s'ils la découvraient. Des membres du Parti nationaliste du Bangladesh auraient également appelé à ce que l'écrivain soit punie.

D'après certains renseignements, le 4 juin, le chef du commissariat de police de Motijheel à Dhaka aurait enregistré une plainte à l'encontre de Mme Nasreen au nom de l'Etat en vertu de la section 295 A du Code pénal. Celle-ci prévoirait une peine d'un maximum de deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende pour 'actes délibérés et malicieux destinés à porter outrage aux sentiments religieux de toute classe ou citoyen en insultant sa religion ou ses croyances religieuses'. En conséquence, le 'Metropolitan magistrat' aurait délivré un mandat d'arrêt. D'après les informations reçues, Mme Nasreen, craignant des persécutions d'extrémistes religieux, aurait été contrainte de partir à l'étranger."

Bénin

44. Dans une communication datée du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Bénin les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé qu'il aurait été officiellement décidé de suspendre, pour une période de trois mois, les activités d'un groupe chrétien accusé de troubler l'ordre public. Par une ordonnance du 21 mai 1993, il aurait été déclaré que l'Union renaissance d'hommes du Christ était responsable de 'pratiques douteuses' menaçant la tranquillité et la sécurité de la population. Les membres du groupe religieux auraient été accusés d'avoir détruit des temples vaudous."

Biélorussie

45. Dans une communication datée du 21 octobre 1994, adressée au Gouvernement de Biélorussie, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a reçu des informations indiquant que l'organisation religieuse intitulée 'International Society for Krishna Consciousness' du Centre Minsk ferait l'objet d'actes d'intolérance religieuse destinés à restreindre ses activités.

En particulier, la Société Krishna se serait vu refuser la mise à disposition d'un terrain afin d'organiser son festival annuel. Les imprimeurs de Minsk refuseraient également d'imprimer leurs publications et les médias donneraient une image négative de la Société Krishna sans aucune possibilité de publication de son droit de réponse.

Par ailleurs, de nombreuses associations religieuses se verraient refuser leur enregistrement par les autorités. Une cinquantaine d'organisations protestantes seraient concernées et des prêtres catholiques de Pologne ne seraient pas autorisés de prêcher au motif qu'ils ne sont pas des nationaux."

Bhoutan

46. Dans une communication datée du 28 septembre 1994, adressée au Gouvernement du Bouthan, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"D'après les informations reçues, le christianisme serait officiellement interdit' en particulier d'après les résolutions de l'Assemblée nationale en sa trentième session, en 1969 et cinquante et unième session en 1979. Les chrétiens feraient l'objet de mauvais traitements et seraient contraints de quitter le pays.

Le cas suivant a été porté à l'attention du Rapporteur spécial :

M. Dal Jit Rai, assistant du chef du village de Kikhorthang, district de Chirang, aurait été démis de ses fonctions par ordre du 'Dzongda' en raison de sa religion chrétienne. De plus, le 25 décembre 1992, alors que M. Dal Jit Rai célébrait Noël avec d'autres familles chrétiennes, un ancien policier les aurait photographiés au moment de la prière. Suite à cet événement, les fidèles auraient été convoqués par le chef du village. Ce dernier leur aurait rappelé l'interdiction d'être chrétien et les aurait conduits auprès du 'Dzongda'. Le 'Dzongda' aurait réitéré cette stricte interdiction. Peu de temps après, trois chrétiens, Harka Bahadur Ghimery, Raju Lama et Bhin Thapa auraient fait l'objet d'interrogatoires au cours desquels ils auraient été battus. Toutes les familles chrétiennes auraient été contraintes de signer un appel les autorisant à quitter le pays. Le 5 février 1993, les chrétiens auraient été expulsés et auraient trouvé refuge, le 13 février 1993, dans un camp au Népal."

47. En réponse à l'allégation ci-dessus reproduite, le Gouvernement du Bhoutan a adressé le 17 novembre 1994 au Rapporteur spécial les informations suivantes :

"Comme vous le savez, deux religions sont pratiquées par la population du Tsirang : l'hindouisme par les Lhotshampas et le bouddhisme par les Bouthanais du nord et une partie des Lhotshampas. Récemment, le christianisme a fait quelques incursions dans le district par suite d'une étroite interaction entre la population locale et les missionnaires chrétiens de l'autre côté de la frontière dans les Etats d'Assam et du Bengale-Occidental en Inde. Il se propage notamment à partir des villes frontière de Jaigaon au Bengale-Occidental et de Dathgari dans l'Etat d'Assam. De l'argent, des cadeaux et des bourses ont été offerts aux habitants pour les inciter à se convertir. Des convertis ont été sélectionnés pour aller prêcher dans leurs villages du Tsirang et convertir leurs frères.

La population locale hindoue n'apprécie pas du tout leurs tentatives constantes d'évangélisation et de conversion à une religion différente. La question a été abordée par les représentants des divers groupes de villages à la cinquante-huitième session du Comité de district (DYT), le 27 septembre 1992. N'ayant pu être résolue lors de cette réunion, elle a été soulevée par les représentants de la population

du Tsirang à la soixante et onzième session de l'Assemblée nationale en octobre-novembre 1992. Les représentants de la population du Tsirang et d'autres districts du sud réclamaient l'interdiction du christianisme mais l'Assemblée nationale a décidé que la question devait être traitée conformément à des résolutions de sessions antérieures de l'Assemblée, à savoir la trentième en 1969 et la cinquante et unième en 1979. A sa soixante et onzième session, l'Assemblée nationale a donné pour instruction aux Comités de développement des districts de traiter ces questions conformément auxdites résolutions. Ces résolutions disent en substance que toute personne peut pratiquer une religion quelle qu'elle soit en privé chez elle mais que les tentatives de conversion d'autrui à une religion différente sont strictement interdites.

Le 25 décembre 1992, des familles chrétiennes du Tsirang se sont rassemblées dans les communes de Tshokhana et de Kikorthang pour célébrer Noël. A Kikorthang, plus de 50 chrétiens se sont rassemblés dans la maison de Dal Bahadur Rai du village de Salami. Après la récitation des prières, un spectacle de danses et une représentation théâtrale ont eu lieu. Les volontaires du village qui patrouillaient dans le quartier vers 18 heures pour protéger le village contre les attaques terroristes ont demandé aux chrétiens de se disperser avant la tombée de la nuit. Les chrétiens ont refusé et une dispute a éclaté. Les volontaires du village ont rapporté l'affaire au gup qui a envoyé les chrétiens de sexe masculin et les volontaires devant le Dzongda. Le Dzongda a dit aux chrétiens qu'il n'était pas recommandé de circuler la nuit en raison de l'instabilité de la situation et du risque d'attaques terroristes. Il leur a conseillé de retourner dans leurs villages.

A Tshokhana, les célébrations se sont déroulées dans la maison de Shivalal Gurbachan dans les hauts de Tshokhana. Après la récitation de prières à l'intérieur de la maison, les chrétiens qui étaient venus de communes et de villages voisins, ont joué des pièces religieuses et dansé en plein air à l'extérieur de la maison. Des magnétophones diffusaient des chants à plein volume. Les volontaires du village qui patrouillaient dans le quartier vers 20 h 30 ont demandé aux familles chrétiennes de clore les célébrations et de se disperser, le rassemblement n'étant pas autorisé. Les familles ont refusé et il s'ensuivit une violente querelle. L'affaire a été portée à l'attention du gup qui a rappelé aux familles que, selon les résolutions de l'Assemblée nationale, elles devaient pratiquer leur religion en privé et non en public.

Contrairement aux allégations qui ont été faites, personne lors de ces deux incidents n'a été frappé ni soumis à des interrogatoires et aucune mesure n'a été prise contre les chrétiens. Aucune famille chrétienne n'a été contrainte de demander l'autorisation de quitter le pays et aucune non plus n'a été expulsée le 5 février 1993, contrairement aux allégations qui ont été faites. Il est surprenant que des chrétiens du Tsirang aient pu se rendre au Népal pour y chercher asile le 13 février 1993 alors que ceux qui avaient déposé une demande d'émigration n'ont reçu le feu vert du DYT que le 19 mai 1993.

Les premières demandes d'émigration émanant de chrétiens ont été déposées le 6 janvier 1993 par quatre familles chrétiennes. Plusieurs

autres ont suivi. Le 19 mai 1993, le Comité de développement des districts a demandé à chacun des candidats à l'émigration s'ils maintenaient leur demande. Sur la base du complément d'informations reçues de leur part, le DYT a approuvé les demandes. Ce n'est qu'après cela que neuf familles et 22 personnes ont quitté le Tsirang pour émigrer.

Au total, 102 chrétiens ont quitté le Tsirang, parmi lesquels : Dal Jit Rai du village de Beechgaon, commune de Dunglagang, Harka Bahadur Ghimerey du village de Salami, commune de Kikorthang, Bhim Bahadur Mongar du village de Gopini, commune de Dunglagang, et Bhim Bahadur Mongar du village des hauts de Tshokhana, commune de Tshokhana, qui tous ont émigré après que le DYT eut approuvé leur demande le 19 mai 1993. Le dénommé Bhim Thapa dont il est question dans la communication est probablement Bhim Bahadur Mongar de Gopini ou Bhim Bahadur Mongar des hauts de Tshokhana. Nulle trace d'un certain Raju Lama n'a été trouvée dans le Tsirang.

L'allégation selon laquelle des chrétiens auraient été maltraités et contraints de quitter le Bhoutan est dénuée de tout fondement et fautive. Il est vrai que les Lhotshampas du Tsirang et d'autres districts du sud du Bhoutan n'apprécient pas du tout les efforts que font les missionnaires de l'autre côté de la frontière pour les convertir au christianisme. Ils ont même porté l'affaire devant l'Assemblée nationale en 1992 ainsi que je l'ai mentionné ci-dessus. Toutefois, l'Assemblée nationale n'a pas accédé à leur requête visant à interdire le christianisme. De fait, tant Sa Majesté le Roi que le Ministre de l'intérieur ont recommandé que la question soit traitée conformément aux résolutions antérieures de l'Assemblée, qui autorisent toute personne à pratiquer une religion quelle qu'elle soit chez elle et interdisent uniquement les tentatives de conversion d'autrui à une religion différente. Je joins à la présente lettre le texte de la résolution 19 de la trentième session de 1969 et celui de la résolution 16 de la cinquante et unième session de l'Assemblée nationale tenues en 1979. Je joins aussi, pour référence, le texte de la résolution 26 de la cinquante-sixième session et celui de la résolution 12 de la soixante et onzième session de l'Assemblée nationale tenues en 1992. Je vous prie de bien vouloir faire savoir que l'allégation reçue est mal intentionnée et qu'elle répond à des motivations politiques.

Cinquante-sixième session de l'Assemblée nationale (25 juin - 1er juillet 1982) - Compte rendu des débats et résolutions adoptées

26. Questions relatives à la sauvegarde de la religion, de la culture et des traditions

Le chimi de Daifam a déclaré que la principale religion traditionnelle du Bhoutan était le bouddhisme, sauf dans le sud où prévalait l'hindouisme. Ces religions, bien préservées, étaient à la base de valeurs religieuses et culturelles solides qui contribuaient au maintien de la paix dans le pays. Il a proposé qu'à l'avenir, afin de sauvegarder les religions, la culture et les traditions existantes, l'introduction d'autres religions, comme le

christianisme et l'islam, de même que l'adoption de cultures ou traditions étrangères, soient proscrites.

En réponse à cela, le Directeur de l'éducation a dit qu'il approuvait pleinement les vues exprimées par les représentants de l'Etat. Il a ajouté que l'importance du maintien de la religion, de la culture et des traditions du Bhoutan avait fait l'objet d'un débat lors de la session précédente de l'Assemblée nationale. Afin de maintenir la religion, la culture et les traditions, le Ministère de l'éducation avait pour sa part introduit un sujet d'étude spécial à ce propos dans toutes les écoles. Pour ce qui était de la discipline, le Directeur a informé l'Assemblée nationale que lorsque les enseignants faisaient respecter une discipline stricte dans les écoles, les parents et la population en général se plaignaient et demandaient que les enseignants concernés soient licenciés ou transférés. Il a ajouté que le devoir d'enseigner la religion, la culture et les traditions et de maintenir la discipline parmi les élèves incombait à la fois aux enseignants et aux parents. Il a invité les parents et la population à faire preuve de coopération.

La plupart des chimis ont reconnu qu'il était important de sauvegarder la religion, la culture, les traditions et la discipline au Bhoutan. Ils ont dit que les traditions et la discipline étaient respectées dans les départements et les régions reculés mais qu'elles étaient de plus en plus négligées dans les écoles et dans les administrations des villes. Ils ont proposé que le Ministère de l'intérieur, la police et le Département de l'éducation veillent au maintien des traditions et de la discipline au sein de la population et parmi les élèves.

L'Assemblée nationale a décidé que tous les ministères et chefs de départements devaient insister sur l'importance de la sauvegarde de la religion, de la culture et des traditions et maintenir une discipline stricte parmi les fonctionnaires et les étudiants.

Cinquante et unième session de l'Assemblée nationale
(18-29 novembre 1979) - Compte rendu des débats et résolutions
adoptées

16. Evangélisation interdite

Le représentant du Bongo et Gyeta a fait observer que le Bhoutan était un pays bouddhiste mais que quelques personnes pratiquaient le christianisme, en particulier dans les écoles où des pères faisaient de l'évangélisation. Non seulement le christianisme et le bouddhisme étaient contradictoires, a-t-il dit, mais la présence de religions différentes au Bhoutan nuirait à long terme à l'unité du pays. C'est pourquoi il a demandé à l'Assemblée d'interdire que cette religion soit prêchée. La plupart des membres ont approuvé son point de vue.

Le secrétaire de la Commission de planification a expliqué que le gouvernement avait déjà défini les principes suivants :

- a) Les chrétiens ne sont pas autorisés à prêcher leur religion en public.
- b) Seules les matières de culture générale peuvent être enseignées dans les écoles et aucune religion ou pratique chrétienne ne peut être enseignée.
- c) Les chrétiens sont autorisés à pratiquer leur religion chez eux.
- d) Toute personne surprise en train de prêcher le christianisme en public sera expulsée du pays.

L'Assemblée nationale a décidé d'interdire de prêcher le christianisme en public et de supprimer la récitation des prières du matin et du soir pratiquée dans certaines écoles.

Résolution adoptée lors de la trentième session de l'Assemblée nationale du Bhoutan, tenue le 27 mai 1969, soit le onzième jour du quatrième mois de l'année de l'oiseau terre

19. Questions relatives à la réincarnation de lamas étrangers au Bhoutan

Le Bhoutan étant un pays bouddhiste, on craignait qu'à l'avenir de nombreux lamas tibétains ne se réincarnent dans le pays. Pour éviter toute situation embarrassante, l'Assemblée a indiqué que si un lama tibétain se réincarnait au Bhoutan, les personnes qui le reconnaîtraient devraient aller signaler le fait aux autorités en se faisant accompagner de représentants d'organes religieux, de deux fonctionnaires et du chef du village où la naissance avait eu lieu, pour qu'il soit procédé à des tests :

- i) Le lama réincarné (Trulku), âgé de trois à cinq ans, devait pouvoir donner des détails concernant sa vie antérieure.
- ii) Il devait pouvoir reconnaître, parmi d'autres, des objets lui ayant appartenu dans sa vie antérieure.

S'il s'avérait que le Trulku en était bien un, et s'il décidait de quitter le pays avec ceux qui l'avaient reconnu, il perdait sa nationalité le jour même de son départ. Si ses parents désiraient lui rendre visite et revenir ensuite, il fallait qu'ils obtiennent du Dzongda local l'autorisation nécessaire. Si le Trulku souhaitait revenir au Bhoutan, il lui fallait obtenir un permis comme n'importe quel autre étranger qui viendrait dans le pays. Il serait autorisé à séjourner à l'endroit où il était né mais il ne pourrait ni introduire un nouveau système religieux ni fonder un nouveau monastère ou une nouvelle communauté de moines.

Les Trulkus désireux de demeurer au Bhoutan et de rejoindre la communauté des moines seraient assujettis aux lois et règlements de la communauté religieuse du pays.

Soixante et onzième session de l'Assemblée nationale du Bhoutan -
Compte rendu des débats et résolutions

12. Interdiction du christianisme

Le représentant du peuple de Chirang Dzongkhag a demandé à l'Assemblée nationale d'interdire le christianisme au Bhoutan et de faire en sorte que les personnes déjà converties cessent de pratiquer cette religion. Il a dit que le christianisme se répandait au Chirang et que cela devenait un problème grave. Le Bhoutan étant un petit pays, il ne fallait pas que les religions qui y étaient pratiquées soient trop nombreuses. Le bouddhisme et l'hindouisme, qui étaient les deux religions reconnues du pays, étaient des religions apparentées. L'introduction d'autres religions ferait surgir de graves problèmes sociaux. On assistait déjà à des querelles familiales dues à des différences de croyances religieuses au sein d'une même famille. Les représentants du peuple ont déclaré qu'ils avaient entendu dire que de nombreux émigrants qui avaient quitté le Bhoutan et s'étaient rendus dans les camps de Jhapa au Népal s'étaient convertis au christianisme contre 500 roupies et l'assurance de recevoir d'autres versements. La rumeur s'est répandue au Chirang que les émigrants potentiels devaient se convertir au christianisme car cela leur faciliterait la vie à leur arrivée à Jhapa.

Le représentant de Kalikhola a dit que, comme il était indiqué dans les résolutions des sessions antérieures de l'Assemblée nationale, le bouddhisme et l'hindouisme étaient les deux seules religions reconnues au Bouthan. Cependant, le gouvernement n'ayant pas pris garde à la situation, le christianisme se répandait le long des régions frontalières déclenchant de graves problèmes sociaux.

Le chimi de Samdurpjongkhar a fait observer que, comme le bouddhisme et l'hindouisme étaient les deux seules religions reconnues dans le pays, le fait d'en autoriser d'autres soulèverait de graves problèmes pour le Bhoutan. Pour le bien des générations futures, il a demandé à l'Assemblée nationale d'adopter une résolution tendant à ce qu'aucune autre religion ne soit autorisée au Bhoutan.

Plusieurs représentants de la population ont dit que les pays du monde entier avaient des religions, des coutumes et des lois différentes qui leur étaient propres. Le Bhoutan ne devrait lui aussi autoriser et défendre que les religions reconnues de tous temps. Le prosélytisme en faveur d'autres religions provoquerait, s'il était autorisé, des frictions sectaires qui feraient surgir de graves problèmes sociaux.

Le Ministre de l'intérieur a fait observer que la pratique de religions autres que celles qui étaient déjà reconnues avait déjà plusieurs fois fait l'objet de débats lors de sessions antérieures de l'Assemblée nationale. A sa trentième session en 1969, l'Assemblée nationale avait décidé qu'aucune religion autre que celles qui étaient déjà reconnues ne serait autorisée dans le pays. A sa cinquante et unième session (voir art. 16), elle a précisé que toutes les autres religions pouvaient être pratiquées en privé mais que le prosélytisme était interdit. Il a donc recommandé à l'Assemblée nationale de donner pour instruction au Dzongkhag Yargye Tshogchungs de régler la question conformément au Thrimshung Chenpo et aux résolutions des sessions antérieures de l'Assemblée nationale.

Le représentant du Dratshang Lhentshog a fait observer que toutes les religions étaient bonnes et qu'elles existaient pour le bien des êtres sensibles. Les problèmes auxquels la religion avait donné lieu dans le monde ne tenaient pas aux religions elles-mêmes mais aux imperfections de ses pratiquants. Il a donc proposé que, comme l'avait recommandé le Ministre de l'intérieur, les lois existantes et les résolutions de l'Assemblée constituent la base de toutes mesures prises pour garantir qu'aucun problème sectaire ne surgisse au Bhoutan.

D'autres représentants ont souligné que le prosélytisme en faveur de telle ou telle religion, s'il était autorisé dans un petit pays comme le Bhoutan, créerait des distensions sociales et pourrait même nuire à la sécurité et à la souveraineté du pays du fait des malentendus avec de grands pays auxquels la religion pourrait donner lieu. Le bouddhisme et l'hindouisme étaient deux religions de la même famille qui cohabitaient harmonieusement. La pratique de religions différentes dans le pays serait source de dissensions et de problèmes ainsi que l'avaient souligné les chimis Lhotshampas.

Le chimi du Dagapela a fait observer que bien que le bouddhisme et l'hindouisme eussent la même origine, les différences de pratique posaient parfois des problèmes. Le christianisme étant une religion complètement différente, les problèmes que posait déjà son expansion dans le Chirang ébranleraient l'harmonie sociale dans l'ensemble du pays si des mesures n'étaient pas prises à temps. Il a donc proposé que la résolution adoptée par l'Assemblée nationale à sa cinquante et unième session concernant la pratique de religions différentes soit strictement appliquée.

Le Dzongda de Chirang a dit que le DYT avait reçu des informations selon lesquelles de nombreux chrétiens s'efforçaient de convertir la population au christianisme, ce qui avait provoqué de nombreux problèmes entre chrétiens et hindous dans le Dzongkhag. Le Dzongda a dit que des bibles imprimées en népalais étaient envoyées de Thimphu et distribuées aux habitants. C'est pourquoi, le DYT avait décidé de demander à l'Assemblée nationale d'interdire le christianisme.

Sa Majesté le Roi a informé l'Assemblée que la question de l'autorisation de religions différentes dans le pays avait été examinée de manière approfondie lors de la trentième session de l'Assemblée nationale en 1969 et lors de sa cinquante et unième session en 1979. La Thrimshung traitait aussi de cette question en des termes clairs. Si ces résolutions et la loi étaient appliquées, l'affaire pourrait être prise en main par le Dzongkhag Yargye Tshogchung et il ne serait pas nécessaire que l'Assemblée promulgue de nouvelle loi.

L'Assemblée a décidé que le texte des résolutions des sessions antérieures de l'Assemblée nationale et des articles de la Thrimshung portant sur la religion serait distribué aux chimis. Les DYT devraient désormais s'occuper de la question.

Explication de certains termes

1. Gewog - La plus petite unité administrative.
2. Gup - Membre élu d'un village qui est à la fois président du Comité de développement du gewoz et conseiller du village.
3. Dzongkhag - District (il y a 20 districts dans le pays).
4. Dzongda - Commissaire du district.
5. Dzongkhag Yargye Tshogchung (DYT) - Comité de développement du district dont tous les membres sont élus. Les seuls membres non élus sont le Dzongdag et un fonctionnaire représentant les organes de développement du gouvernement.
6. Assemblée nationale - Organe législatif national qui comprend 150 membres.
7. Chimi - Membre (élu) de l'Assemblée nationale.
8. Dratshang Lhentshog - Conseil national des moines.
9. Thrimshung Chenpo - La loi bhoutanaise.
10. Lhotshampas - Bhoutanais de souche népalaise qui constituent l'essentiel de la population des quatre districts du sud.
11. Chirang/Tsirang - District du sud, hindou à 95 %.
12. Bengale-Occidental et Assam - Etats de l'Inde contigus au Bhoutan.
13. Lama - Moine bouddhiste.

Bulgarie

48. Dans une communication datée du 31 août 1994, adressée au Gouvernement bulgare, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"D'après les informations reçues, 24 sectes auraient été officiellement déclarées illégales par le 'Cabinet Council' au cours de l'année 1994. Il s'agirait, en particulier, des associations religieuses suivantes : 'White Brotherhood', 'Angels of Salvation', 'Soldiers of Christ', 'Soldiers of Justice', 'Wassan', 'Emmanuel', 'Gedeon', 'Salvation', 'Témoins de Jéhovah'.

Un climat d'intolérance religieuse affecterait notamment les Témoins de Jéhovah et s'exprimerait au travers des médias. Ces derniers conduiraient une campagne de dénigrement, décrivant, par exemple, les Témoins de Jéhovah comme des tueurs d'enfants ou le diable et demandant leur bannissement. Au cours d'une émission de radio, la population aurait été appelée à coopérer afin de rejeter les Témoins de Jéhovah de Plovdiv.

Les Témoins de Jéhovah feraient l'objet de menaces et d'actes de violence. Deux femmes Témoins de Jéhovah auraient été battues dans la rue et la police aurait refusé de faire rapport de ces événements. Par ailleurs, deux jeunes ministres religieux auraient été contraints de ne pas sortir de la résidence où ils demeuraient et auraient été menacés d'emprisonnement et d'assassinat.

Les fidèles de Hare Krishna seraient également victimes d'agressions physiques en pleine rue et de menaces et auraient des difficultés à obtenir une protection policière adéquate.

Les évangélistes, d'autre part, feraient face à de nombreux obstacles pour l'obtention de visas et de permis de résidence, ainsi qu'à des menaces. En particulier, une menace d'attentat à la bombe aurait été enregistrée contre l'ouverture d'un collège évangéliste.

Par ailleurs, le cas suivant a été porté à l'attention du Rapporteur spécial :

Le 15 avril 1994, le Père Yorolan (Bancho) Petrov, prêtre marié et père de trois enfants, aurait été tué d'une balle en plein coeur devant une mosquée du village de Surnitsa, dans la région de Velingrad, par un policier municipal, Viktor Duvkov. Le Père Petrov serait un ancien ecclésiastique de la Patriarchie de Bulgarie ayant rejoint depuis quelques années 'the Old Calendarist Greek Metropolitan Cyprian of Oropos and Fili', après avoir fortement critiqué la Patriarchie de Bulgarie.

Le Père Petrov se serait rendu à Surnista pour l'achat d'une voiture auprès de M. O. Olikanov, identifié plus tard, selon certaines informations, comme employé du Département de la sécurité et de la protection sous l'ancien régime. En l'absence de M. Olikanov, le Père Petrov aurait cherché une banque afin de déposer l'argent destiné à l'achat du véhicule. Ses investigations étant vaines, le prêtre aurait

décidé de procéder à des achats dont des bûches de bois pour une église à Sofia. Cependant, des extrémistes musulmans auraient appelé la police, rapportant qu'un homme en soutane se déplaçait de façon suspecte à travers la ville. A sa sortie de la ville et vers une station essence, le Père Petrov aurait été violemment pris en chasse par deux hommes en civil et armés d'une mitraillette et d'un pistolet. Ayant rejoint la ville, le prêtre se serait arrêté devant une mosquée et aurait été tué par M. Duvkov, un des deux assaillants identifiés comme appartenant à la police.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé qu'une loi de février 1994 aurait été adoptée à l'effet d'offrir un cadre juridique à l'activité religieuse et spécialement à celle des sectes et d'autre part, qu'un décret, entré en vigueur en mars 1994 à Plovdiv, aurait soumis des activités religieuses à certaines restrictions.

Le Rapporteur spécial souhaiterait avoir communication de ces textes ainsi que tout commentaire y relatif que le Gouvernement de Bulgarie voudrait bien formuler."

49. Le 10 novembre 1994, la Mission permanente de Bulgarie a transmis les informations suivantes en réponse aux allégations ci-dessus mentionnées :

"Le Gouvernement bulgare respecte strictement les dispositions du Pacte international des droits civils et politiques, ainsi que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme repris dans la Constitution du pays. Le droit à un choix libre de culte n'est pas et ne peut pas être limité, sauf dans les cas arrêtés à l'article 13, alinéa 4 ('Les institutions et les communautés religieuses ne peuvent pas être utilisées à des fins politiques'), et à l'article 37, alinéa 2 ('La liberté de conscience et de religion ne peut pas s'exercer au détriment de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique et la morale, ou des droits et libertés d'autrui'), de la Constitution de la République de Bulgarie, ainsi qu'à l'article 9, alinéa 2 de la Convention de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La libéralisation de la législation bulgare, intervenue après 1989 et consécutive à l'abrogation par la Cour constitutionnelle de plusieurs dispositions de la Loi des cultes contrevenant à la Constitution, a abouti à la stricte mise en conformité des textes législatifs avec les normes internationales en matière des droits de l'homme. En même temps, elle a rendu possible l'implantation dans le pays de plusieurs 'sectes' à la doctrine charismatique, qui ne sont pas reconnues dans les autres pays européens et qui subissent un traitement négatif dans le monde.

Au début de l'année 1994, l'Assemblée nationale de la République de Bulgarie a adopté une Loi d'amendement de la Loi sur les personnes et la famille, publiée au Journal officiel No 15/1994.

La loi sur les personnes et la famille ne traite pas des cultes, qui font l'objet de la Loi des cultes, mais des associations et des fondations qui représentent des personnes morales à but non lucratif et poursuivent des activités religieuses et d'éducation religieuse.

Le nouvel article 133a de la loi susmentionnée relatif à ces associations et fondations est rédigé comme suit : 'Les personnes morales à but non lucratif qui exercent une activité propre au culte ou poursuivent une activité religieuse ou d'éducation religieuse, sont enregistrées d'après l'ordre établi par le présent chapitre, après l'accord du Conseil des ministres'. Conformément aux dispositions transitoires de la Loi sur les personnes et la famille 1) 'Les personnes morales à but non lucratif visées à l'article 133a, qui sont déjà immatriculées, engageront une nouvelle procédure d'enregistrement sur une demande de leurs organes de direction, qui sera formulée dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, avec l'accord du Conseil des ministres', et 2) 'L'immatriculation des personnes morales à but non lucratif qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa précédent est tenue pour nulle, et leur activité est suspendue'.

En apportant des amendements à la Loi sur les personnes et la famille, le législateur a voulu contrarier les tentatives de non-respect de la Loi des cultes de la part d'associations poursuivant des objectifs propres au culte, mais dont les statuts et l'activité contreviennent à la législation nationale.

En exécution de la Loi sur les personnes et la famille, le 25 juillet 1994, le Conseil des ministres avait donné son accord pour une nouvelle procédure d'enregistrement à 22 associations religieuses, jusque-là enregistrées comme personnes morales à but non lucratif aux termes de la Loi sur les personnes et la famille.

En résultat, le 25 juillet 1994 en Bulgarie étaient légalement enregistrés 30 cultes et 22 associations et fondations à activité religieuse et d'éducation religieuse (en 1989, quatre cultes étaient enregistrés dans le pays).

Les associations et les fondations qui n'ont pas obtenu l'accord du Conseil des ministres pour une nouvelle procédure d'enregistrement - 24 au total- ont des statuts qui contiennent des dispositions contrevenant à la législation nationale et relevant, de ce fait, du domaine des restrictions prévues à l'article 9, alinéa 2 de la Convention de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et reprises à l'article 37, alinéa 2 de la Constitution de la République de Bulgarie ou bien ont présenté des documents dont la régularité n'était pas parfaite. Le Conseil des ministres examine les documents d'enregistrement selon la procédure établie par la loi et ses décisions, adoptées à l'issue de concertations avec toutes les instances compétentes et après avoir été juridiquement fondées, sont publiées au Journal officiel. Ces décisions ne contiennent pas d'appréciations sur les doctrines des communautés religieuses du point de vue théologique, mais tiennent compte uniquement des exigences de la loi.

Personne en Bulgarie n'est poursuivi pour ses croyances religieuses, mais l'Etat a le droit légitime de juger si une communauté religieuse peut obtenir, par l'acte d'enregistrement, le statut privilégié de culte prévu par la loi. Si une communauté religieuse n'est pas enregistrée, les droits individuels de ses disciples, liés notamment au choix de

culte, n'en sont pas violés. Le gouvernement est convaincu que la liberté de choisir un culte n'est passible d'aucune sanction juridique. Elle constitue pour l'homme un droit fondamental, lié au domaine spirituel intime de sa personnalité.

Le Gouvernement bulgare ne possède pas d'informations au sujet de plaintes concrètes qui mettraient en cause des répressions contre les disciples des Témoins de Jéhovah. Il faudrait expliquer que l'interdiction des transfusions sanguines contenue dans la doctrine des Témoins de Jéhovah menace directement la santé de citoyens bulgares, alors que le refus de prêter serment devant le drapeau national contrevient à la Loi du service militaire universel et affecte, de ce fait, la sécurité de l'Etat.

Le décret cité, édicté par le conseil municipal de la ville de Plovdiv en mars 1994 et imposant des restrictions illégales à l'activité des communautés religieuses, a été abrogé sur proposition de la Direction des cultes auprès du Conseil des ministres, par une ordonnance du préfet de Plovdiv.

Après l'intervention de la Direction des cultes, le conflit opposant les disciples de la Société pour une conscience Krishna (culte légalement enregistré dans le pays) et des habitants du quartier de Philipovtzi, Sofia, a été résolu.

Afin de prévenir des récidives de cet ordre, la Direction des cultes a déposé une proposition visant la mise au point d'une nouvelle ordonnance sur l'enregistrement des sections locales des cultes, qui établit la procédure d'enregistrement et garantit les droits de ces dernières.

Il est pourtant vrai que certains médias diffusent des qualifications négatives, pas toujours bien équilibrées, à l'égard de certaines communautés religieuses exerçant des activités en Bulgarie. Agissant dans le cadre de la liberté d'opinion et d'expression comme de celle de la presse, tenant compte de l'interdiction constitutionnelle de la censure, le Gouvernement bulgare cherche à convaincre les médias de la nécessité de manifester davantage de tolérance et de compétence lors de l'approche des problèmes relatifs aux cultes.

Toutes les dénominations protestantes en Bulgarie, 21 au total, sont enregistrées en tant que cultes selon l'ordre établi par la loi. Les efforts du gouvernement à leur égard visent à les imposer et à leur assurer la liberté d'action, pour qu'elles ne puissent pas être qualifiées de 'sectes' violant les droits de leurs disciples.

Quant à l'incident tragique du père Pétrov abattu à l'arme à feu, le 15 avril 1994, au village de Sarnitza, commune de Vélingrad, par la personne citée dans l'annexe de votre lettre, il fait l'objet d'une instruction judiciaire dont tous les documents sont à la disposition des organes compétents. Après la clôture de l'enquête les documents seront rendus publics. On peut dire dès maintenant qu'il s'agit d'un crime grave dont les mobiles seront bientôt connus."

Canada

50. Dans une communication datée du 20 octobre 1994, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes au Gouvernement canadien :

"Selon les informations parvenues, Paul William Roberts, écrivain et expert anglais sur l'Islam, aurait été poignardé à son domicile le 12 mai 1994, jour de la publication de son roman The Palace of Fears. Deux jours avant cette attaque, ses éditeurs Random House, auraient reçu deux lettres accusant M. Roberts de blasphème pour avoir inclus dans son ouvrage des citations du Coran juxtaposées à des références au sexe et au blasphème. Suite à cette tentative d'assassinat, M. Roberts se cacherait."

Chypre

51. Dans une communication du 18 août 1994 adressée au Gouvernement chypriote, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Selon certains renseignements, des atteintes seraient portées au droit à l'objection de conscience.

Le Rapporteur spécial a été informé de l'adoption, en janvier 1992, par la Chambre des représentants, d'une loi reconnaissant le droit d'être objecteur de conscience et prévoyant un 'service militaire non armé', soit dans des camps militaires, soit à l'extérieur. Toutefois, ces dispositions ne seraient pas conformes aux normes internationales à plusieurs égards. Il ne semble pas ressortir clairement du texte que le service effectué en dehors des camps militaires ait un caractère strictement civil. Sa durée de 42 mois, comparée aux 26 mois du service militaire normal, apparaît punitive, d'autant plus que les objecteurs de conscience devraient accomplir un service supplémentaire d'une durée équivalente aux périodes de réserve. D'autre part, le droit pour les personnes qui accomplissent un service militaire d'opter pour un service de remplacement serait suspendu pendant les périodes d'état d'urgence ou de mobilisation générale.

Selon certaines informations, en 1992, 15 objecteurs de conscience, Témoins de Jéhovah, auraient été incarcérés pour des périodes allant jusqu'à 15 mois. En particulier, Christakis Ionathan Christoforou aurait été condamné en novembre 1992 à un an d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir son service militaire. Athinakis Zinonos aurait été condamné à 15 mois d'emprisonnement en décembre 1992 pour le même motif. Il s'agirait de la deuxième fois en deux ans que les deux hommes auraient été condamnés à des peines d'emprisonnement pour avoir refusé d'accomplir leur service.

En 1993, au mois de juillet, Georgios Anastasi Petrou, âgé de 28 ans et originaire de Strogolos à Nicosie, aurait été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois. Nese Yasin, chypriote turc poète et écrivain, aurait été détenu durant 24 heures, le 28 septembre 1993, en raison de son rôle majeur au sein du comité de soutien pour protester contre la détention de l'objecteur de conscience Salih Askerogul.

Salih Askerogul aurait été détenu le 27 septembre 1993 et condamné au début du mois de novembre 1993 à trois ans de prison, inculpé de propagande contre les forces de sécurité. A sa libération, Nese Yasin aurait été soumis à une étroite surveillance policière."

Cuba

52. Dans une communication datée du 17 août 1994, adressée au Gouvernement cubain, le Rapporteur spécial a transmis les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que les Témoins de Jéhovah et les Adventistes ('Seventh Day Adventists') continueraient à faire l'objet de graves atteintes à leur droit à la liberté de religion. En 1993, des Témoins de Jéhovah auraient été accusés d'imprimer clandestinement après que des recherches effectuées à leur domicile auraient révélé la présence de matériel religieux. Certains Témoins de Jéhovah auraient également été accusés de former des associations illicites après avoir tenu des réunions religieuses. Ils seraient, d'autre part, accusés de contribuer à la délinquance des mineurs, de 'ne pas se conformer à leurs devoirs de respect et d'amour de leur pays', de violer la liberté de religion après avoir refusé d'honorer les symboles de l'Etat cubain en raison de leur conviction religieuse. Considérés comme des ennemis religieux actifs à l'encontre de la révolution, les Témoins de Jéhovah et les Adventistes seraient surveillés et souvent maltraités par les comités pour la défense de la révolution (CDR).

Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Plusieurs baptistes auraient été arrêtés début février 1994 et accusés d'activités contre-révolutionnaires'. Le 1er février 1994, deux agents de la Sécurité en civil se seraient présentés à l'Hôpital Salvador Allende à La Havane et auraient emmené le Dr Eliezer Veguilla (35 ans) vers une destination inconnue. Le Dr Veguilla serait un dirigeant laïc de la Fraternité mondiale de la jeunesse baptiste. Le 3 février, sa famille aurait appris qu'il était détenu avec d'autres baptistes à Cienfuegos. Après six semaines de détention préventive, le Dr Veguilla aurait été libéré sans explications. Les autres baptistes arrêtés seraient toujours détenus.

Selon de nombreux renseignements, les autorités tenteraient de restreindre et de contrôler les activités religieuses. Toute organisation religieuse devrait faire l'objet d'un enregistrement et d'une reconnaissance officielle. De plus, les organisations religieuses autorisées pourraient uniquement conduire leurs activités dans des lieux de culte officiellement désignés. La construction de nouvelles églises serait interdite, ce qui contraindrait de nombreux croyants à se réunir en privé. Les vacances religieuses seraient interdites depuis 1961. Ne seraient, par ailleurs, pas autorisées les processions religieuses en dehors des lieux de culte ainsi que l'accès des organisations religieuses aux mass-média."

Egypte

53. Dans une communication du 21 octobre 1994, adressée au Gouvernement égyptien, le Rapporteur spécial a transmis les allégations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé de la multiplication des actes de violence commis par des groupes islamistes. Ces derniers seraient les auteurs de 137 assassinats durant l'année 1993. Seraient particulièrement visés les représentants de l'Etat, les forces de sécurité nationales, ainsi que les chrétiens égyptiens coptes et les étrangers.

Depuis mars 1992, plus de 138 policiers auraient été assassinés par les extrémistes musulmans. En particulier, le 13 mai 1994, trois policiers auraient été tués et un autre blessé dans la région d'Assiout en Haute-Egypte. Par ailleurs, en 1993, au moins 26 civils auraient été tués par des attentats à la bombe perpétrés par les extrémistes. Ces derniers auraient également revendiqué, entre autres, les tentatives d'assassinats du Premier Ministre Atef Sedky en novembre 1993, du Ministre de l'intérieur Hassan Al-Alfi en août 1993, du Général d'armée Othman Shahine au Caire en juillet 1993 et du Ministre de l'information Safwat Al-Scherif en avril 1993, ainsi que les assassinats de Abdel Halim Ghobara, 'Qena Governate Deputy Director of Security Brigadier General' en août 1993 et Mohamed Abdel Latif El-Shimi, 'Assiyut Governate Deputy Director of Security Brigadier General' en avril 1993.

Les coptes seraient régulièrement victimes de violences, d'agressions et d'assassinats (des dizaines d'assassinats ont été rapportés pour l'année 1992-1993). Le Rapporteur a été informé des cas suivants : le 3 janvier 1993, une église copte aurait été incendiée à Dairut. Le lendemain, dans la même ville, un métayer copte aurait été assassiné et un pharmacien copte grièvement blessé. En septembre 1993, un bijoutier copte aurait été assassiné et dépouillé de son or. En avril 1993, à Assiout, des extrémistes musulmans auraient tenté d'assassiner un écrivain copte, Shehata Guirgis. Deux jeunes coptes, Adil Bushra Agab (22 ans) et Rafiq Atif Ibrahim (20 ans) auraient respectivement été abattus dans les rues de la ville de Meir le 26 février et le 1er mars 1994, lors d'une attaque menée par des militants islamistes contre le Monastère de la Vierge, de la province d'Assiout, un prêtre, un moine et trois visiteurs auraient perdu la vie et trois autres auraient été grièvement blessés. Les prêtres feraient régulièrement l'objet de menaces et de demandes d'argent de la part des groupes islamistes. Les militaires affectés à la protection des églises coptes du gouvernat d'Assiout et Al-Minya, en Haute-Egypte, auraient été retirés suite à de nombreux attentats mortels perpétrés contre les soldats par des islamistes du mouvement Al-Gamaa Al-Islamiya. Les coptes seraient dans une situation d'insécurité mais les mesures nécessaires de prévention et de poursuite des auteurs de violations ne seraient pas toujours édictées ou mises en oeuvre.

Le pasteur Williams (35 ans), membre des Assemblées de Dieu de Izbit-al-Sabah, aurait fait l'objet de trois attentats avortés, le 8 août 1993, le 30 novembre 1993 et le 22 mars 1994, de la part

d'extrémistes musulmans. Ces attaques répétées semblent indiquer que le pasteur Williams ait été désigné comme un homme à abattre à tout prix.

En outre, l'extrémisme religieux gagnerait les établissements scolaires, malgré les directives du Ministère de l'éducation. Dans certaines écoles, les enfants chrétiens seraient séparés des enfants musulmans et n'auraient aucune activité commune. Dans d'autres, les chrétiens feraient l'objet de brimades incessantes et de pressions. En mars 1993, l'expulsion de quatre élèves d'une école du secondaire, durant deux semaines, pour avoir fait écouter en classe une cassette contenant des remarques antichrétiennes aurait provoqué des émeutes antichrétiennes et des attaques au moyen de bombes à pétrole contre l'église locale, blessant au moins 52 chrétiens.

Les programmes d'enseignement public seraient également discriminatoires dans la mesure où les élèves chrétiens devraient mémoriser les versets du Coran dans le cadre des études arabes. Les coptes feraient également l'objet de discrimination en ce qui concerne l'admission dans les écoles publiques de médecine. Ces discriminations se retrouveraient également dans les emplois publics tels que ceux de la police, l'armée et d'autres institutions gouvernementales.

L'Eglise copte ferait l'objet de pratiques discriminatoires telles que des retards dans la délivrance de permis de construire et de réfection des lieux de culte. Le gouvernement aurait arbitrairement confisqué les terres de l'église copte au profit du Ministère des affaires islamiques. Un tribunal administratif égyptien aurait décidé en 1989 le retour de ces terres à l'Eglise copte. Cependant, jusque-là la décision n'aurait pas produit ses effets.

Le Rapporteur spécial a également été informé que si la liberté de changer de religion n'était pas explicitement condamnée par la loi, l'article 98 f) du Code pénal était parfois invoqué pour réprimer la conversion de musulmans. Cet article réprimerait tout acte 'de dégradation ou de mépris à l'égard d'un lieu saint ou d'une secte religieuse dans l'intention de porter préjudice à l'unité nationale et à la paix sociale'. Des tribunaux égyptiens auraient soutenu le principe que les musulmans ne peuvent changer leur papier d'identité afin de refléter leur conversion à une nouvelle religion. En conséquence, des hommes mariés n'étant plus musulmans devraient faire enregistrer leurs enfants comme musulmans. En outre, les pressions exercées par la famille et la société rendraient pratiquement impossible la conversion d'un musulman à une autre religion. Les cas suivants ont été soumis à l'attention du Rapporteur. En février 1993, quatre chrétiens étrangers auraient été détenus pendant plus de deux mois, puis expulsés le 10 mai 1993 pour prosélytisme auprès de musulmans. Un chrétien égyptien, Abdul Hamid Adel Nafa (25 ans), arrêté avec les quatre chrétiens étrangers, aurait été accusé de prosélytisme, mais n'aurait pas été libéré. Après avoir été placé dans un premier temps dans le service psychiatrique de l'Hôpital Abasseya du Caire, il serait détenu dans l'institution pour malades mentaux Al Khana depuis août 1993.

En octobre 1992, Hanaan Rahman Assofti, âgée de 26 ans, ayant renoncé à l'islam pour devenir chrétienne, aurait été arrêtée par des agents de la Sécurité d'Etat à l'aéroport du Caire alors qu'elle essayait de rejoindre son fiancé à l'étranger. Elle aurait été placée par la police sous la surveillance de ses parents, rendus responsables de son retour à l'Islam. Hanaan Rahman Assofti serait séquestrée, menacée de mort par des membres de sa famille et serait soumise à un programme intensif de rééducation religieuse afin qu'elle abjure le christianisme.

Le Rapporteur spécial a été informé par ailleurs que l'écrivain égyptien Alaa Hamed, condamné en 1990 pour avoir écrit un livre ('Distance dans l'esprit d'un homme') à 8 ans de prison ferme (peine non exécutée parce que non ratifiée par le Premier Ministre), aurait été condamné une seconde fois en 1992 par le tribunal des moeurs à un an de prison pour un livre ('Le matelas') qui aurait été imprimé et jamais publié et qui aurait été jugé blasphématoire.

M. Hamed se serait pourvu devant la Haute Cour. D'un autre côté, cet auteur aurait été licencié de son travail en juillet 1994 au motif que "Le matelas" traduit les opinions de son auteur, qui sont incompatibles avec ses obligations de fonctionnaire au service des impôts, d'autant qu'il fréquente constamment ses collègues femmes et qu'il traite avec le public.

On reprocherait à M. Hamed 'le mépris qu'il aurait affiché à l'égard de l'islam en décrivant une scène d'amour qui se passe sur un tapis de prière'. Or, M. Hamed aurait affirmé : 'Ce que j'écris n'a rien à voir avec la religion. L'acte d'écrire est un acte de création. Quant à la religion, c'est une relation entre l'individu et Dieu'."

Emirats arabes unis

54. Dans une communication datée du 5 septembre 1994, adressée au Gouvernement des Emirats arabes unis, le Rapporteur spécial a transmis les renseignements suivants :

"D'après les informations reçues, les musulmans chiites ne seraient pas autorisés à avoir leur propre mosquée dans l'Emirat de Ras al Khaimah. L'Emirat de Doubaï aurait, par ailleurs, placé les mosquées privées sous le contrôle du "Department of Islamic Affairs and Endowments" ce qui conduirait à un plus grand contrôle dans la nomination des prêcheurs. Les non-musulmans ne pourraient publiquement faire du prosélytisme ni distribuer de la littérature religieuse.

Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

En 1993, un chrétien britannique aurait été arrêté et condamné à six mois de prison pour prosélytisme.

En 1992, M. Vasudevan Pillai, écrivain indien et directeur de l'Ecole de Théâtre de l'Université de Calicut, aurait été condamné par contumace à six ans de prison pour blasphème par le tribunal

civil Sharjah. Il aurait été condamné en tant qu'auteur d'une pièce de théâtre adaptée de celle de Safdar Hashemi intitulée "Ants that Feast on Corpses", bien que M. Pillar aurait nié l'avoir traduite. Cette pièce de théâtre représenterait des fourmis rongant les corps du Christ, de Marx, de Mohammed, ainsi qu'un chrétien, un marxiste et un musulman enterrant et mangeant leur corps. La pièce de théâtre poserait également une interrogation sur ce que le Christ, Marx et Mohammed auraient fait pour le monde. Dix Indiens, qui auraient mis en scène cette pièce le 28 mai 1992 au Centre Social Indien, comme partie du festival de théâtre de la "Kerala Art Lovers Association", auraient reçu une peine identique à celle de M. Pillai, suivie d'expulsion. Suite à leur appel en 1993, deux des 10 Indiens expulsés auraient fait l'objet d'une prolongation de leur peine à 10 ans."

Ethiopie

55. Dans une communication datée du 5 septembre 1994, adressée au Gouvernement éthiopien, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"Selon les informations reçues, la tolérance religieuse, en Ethiopie, ferait l'objet d'atteintes graves.

Les églises protestantes subiraient des violations commises par des membres de l'Eglise orthodoxe.

Au cours du premier semestre de l'année 1992, un jeune protestant de l'Eglise Mekane Yesus aurait été abattu et plusieurs centaines d'autres auraient été blessés. Dans les provinces de Wollega et Kefa, 24 églises luthériennes auraient été incendiées et d'autres bâtiments religieux auraient été pillés. L'ensemble de ces actes seraient le fait de l'Eglise orthodoxe.

En 1992, dans la région centrale de Berthane, les orthodoxes auraient commis des actes de violence contre des pentecôtistes. A Gojam, un groupe de jeunes orthodoxes auraient attaqué un évangélique et lui aurait arraché un oeil. A Alamatta, dans la région de Wallo, un couple pentecôtiste aurait dû se marier dans une prison, sous la protection de la police, après que des orthodoxes eurent donné la chasse aux invités et les eurent battus. A Debre Birhan, de jeunes orthodoxes auraient battu et poignardé des pentecôtistes et auraient détruit leurs maisons et leurs biens. A Wolbareg, dans la région de Gurage, les orthodoxes interdiraient aux évangéliques d'enterrer leurs morts dans le cimetière adjacent à leur église, de sorte que ces derniers devraient se rendre à Addis-Abeba, à 50 km, pour procéder aux enterrements. Des orthodoxes auraient également profané la tombe d'un chrétien évangélique au cimetière de Debre Zeit le 8 décembre 1992.

Selon certaines informations, à la fin de l'année 1993, plusieurs membres de l'Eglise orthodoxe auraient été attaqués et plus particulièrement le patriarche Abune Paulos. Il s'agirait, d'une part,

d'attaques à la bombe et, d'autre part, d'interruption de services religieux."

Fédération de Russie

56. Dans une communication du 21 octobre 1994, adressée au Gouvernement de la Fédération de Russie, le Rapporteur spécial a transmis les allégations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé de l'existence de projets de loi restrictifs dans le domaine religieux. Ces textes porteraient atteinte aux droits des minorités religieuses. Ils accorderaient la priorité à l'Eglise orthodoxe en matière de restitution des terres et des biens confisqués sous l'ancien régime et limiteraient, pour les groupes religieux étrangers, l'accès à la propriété."

Ghana

57. Dans une communication datée du 5 septembre 1994, adressée au Gouvernement du Ghana, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"Selon certaines informations, des conflits ethnico-religieux se seraient produits dans le nord du pays en février 1994 et auraient causé la mort d'au moins un millier de personnes. Les affrontements auraient surtout opposé des représentants des ethnies Dagomba et Nunumba d'une part, et Konkomba d'autre part. De nombreux villages auraient été incendiés et leurs habitants en fuite auraient été poursuivis jusqu'à Tamale. L'Eglise catholique aurait fait l'objet d'attaques, les Dagombais islamisés soupçonnant les catholiques d'aider les Konkombas.

Par ailleurs, les missionnaires étrangers rencontreraient des difficultés pour l'obtention de visas et de permis de séjour."

58. Le 14 septembre 1994, le Gouvernement du Ghana a envoyé au Rapporteur spécial ses observations au sujet de la communication susmentionnée :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note No G/SO 214 (56-8) du 5 septembre 1994 par laquelle vous appelez l'attention de la Mission sur un certain nombre d'informations concernant le Ghana qui ont été récemment portées à votre connaissance.

Ces 'informations' donnent à penser que le conflit purement ethnique dont le nord du Ghana est le théâtre est en fait d'ordre religieux. Je tiens à ce propos à vous donner l'assurance que le Ghana est un Etat laïque qui respecte la liberté de religion. De fait, le Titre cinq de la Constitution actuelle du Ghana, relatif aux droits et libertés fondamentaux de l'homme, dispose ce qui suit en son article 26 :

- '1) Toute personne a le droit de pratiquer, de professer, de préserver et de promouvoir toute culture, langue, tradition ou religion, sous réserve des dispositions de la présente Constitution;

- 2) Toutes les pratiques coutumières qui sont inhumaines ou portent atteinte à la santé physique et mentale de la personne sont prohibées.'

Je tiens aussi à cette occasion à vous faire tenir pour information la déclaration que le Ministre des affaires étrangères de mon pays a faite au corps diplomatique en poste au Ghana le 23 mars 1994 en ce qui concerne le conflit du nord. Cette déclaration est extrêmement claire quant à l'origine du conflit; y voir la moindre cause religieuse serait se fourvoyer.

En ce qui concerne les difficultés auxquelles les missionnaires se heurteraient pour obtenir des visas et des permis de séjour, la Mission ghanéenne ne parvient pas à comprendre pourquoi la question est soulevée ici. Les missionnaires, de même que tous les autres visiteurs étrangers, doivent obtenir un visa pour entrer au Ghana comme à de nombreux autres pays. Dans le cas du Ghana, les demandes de visas et de permis de séjour sont examinées en toute objectivité et il est inconcevable qu'une demande de visa puisse être refusée pour la simple raison que le demandeur est missionnaire.

En revanche, si un missionnaire demande un visa dans le seul but de se rendre dans une zone de conflit, il me semble que le Rapporteur spécial devrait être le premier à comprendre la position difficile qui pourrait en résulter pour les autorités, soucieuses de ne pas exposer le demandeur, qu'il s'agisse d'un missionnaire ou d'un touriste, au moindre danger. De fait, le Ministre des affaires étrangères du Ghana, au paragraphe 24 de sa déclaration, conseille expressément aux membres du corps diplomatique de ne pas se rendre dans les zones de conflit pour des raisons évidentes. Il expose ensuite la procédure à suivre si pareille visite prenait un caractère absolument indispensable.

Enfin, la Mission tient à dire au Rapporteur spécial qu'il peut être hasardeux d'agir sur la base d'informations dont on peut dire au mieux qu'elles sont incomplètes et de peu de substance. Cela dit, je tiens à donner au Rapporteur spécial l'assurance que la Mission et le Gouvernement ghanéens restent prêts à coopérer avec lui pour traiter des questions graves qui relèvent de son mandat."

Grèce

59. Dans une communication datée du 3 novembre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement de la Grèce les informations suivantes :

"Selon les renseignements reçus, 400 objecteurs de conscience appartenant aux Témoins de Jéhovah seraient actuellement emprisonnés en Grèce, principalement dans des cellules disciplinaires de camps militaires, dans les prisons militaires d'Avlona et de Sindos, ainsi que dans les prisons agricoles de Kassandra et Kassavetia. Ils auraient été condamnés à des peines de prison de quatre ans, qui pourraient être ramenées à environ trois ans à la condition qu'ils travaillent.

Certains auraient subi de mauvais traitements physiques et psychologiques de la part du personnel militaire et des agents de la police militaire lors de leur détention en prison ou dans un camp. Ces mauvais traitements auraient pour but de contraindre les détenus à changer de conviction quant à l'objection de conscience.

Plusieurs objecteurs de conscience se seraient vu refuser toute nourriture pendant plusieurs jours ainsi que le droit d'écrire des lettres et de téléphoner à leurs proches. Ils seraient également détenus dans des cellules non chauffées et laissant entrer la pluie à la mi-hiver. Certains auraient fait l'objet de sanctions humiliantes telles que être réveillés et tenus de nettoyer les toilettes à deux heures du matin chaque jour et rester debout pendant des heures.

Les conditions de détention dans les cellules disciplinaires de Nigrita Serres seraient particulièrement mauvaises : cellules humides, sans fenêtre, un seul banc, espace réduit de 4 m², négligence quant à la distribution de nourriture de la part des gardiens.

Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

M. Charalombos (Babis) Andreopoulos :

Le 19 janvier 1993, M. Andreopoulos, Ministre du culte des Témoins de Jéhovah, aurait demandé aux autorités compétentes d'être dispensé de ses obligations militaires sur la base de l'article 6, paragraphe 1 c) de la loi 1763/1988 qui stipule 'les Ministres du culte de religions connues sont exemptés de l'obligation d'effectuer leur service militaire'. Le 22 janvier 1993, le bureau de recrutement de Larissa, et le 10 février le quartier général de la Défense nationale/Division recrutement auraient répondu négativement à sa demande en refusant de reconnaître les Témoins de Jéhovah en tant que religion connue. Dans des cas semblables, le Conseil d'Etat grec aurait estimé que 'les Témoins de Jéhovah étaient les membres d'une religion connue'.

Le 24 mars, M. Andreopoulos aurait introduit un recours auprès de la Commission du Conseil d'Etat afin d'obtenir un sursis. Le 29 mars, les avocats du requérant auraient obtenu une décision provisoire d'urgence du Conseil d'Etat reconnaissant M. Andreopoulos comme ministre du culte et à ce titre dispensé du service militaire. Sur la base de cette décision, M. Andreopoulos aurait fait appel auprès du Ministère de la défense nationale, lequel aurait reporté de deux à trois mois l'incorporation militaire du plaignant. M. Andreopoulos attendrait une décision officielle du Conseil d'Etat avant l'expiration du délai susmentionné. Son cas serait examiné le 24 novembre 1994.

Chef de la congrégation des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis

Concernant ce cas traité dans deux précédents rapports (E/CN.4/1992/52, E/CN.4/1994/79), le Rapporteur spécial a été informé que suite à la décision du Tribunal d'Alexandroupolis du 2 juillet 1991 d'acquitter les chefs de la congrégation des Témoins de Jéhovah accusés

d'utilisation illégale d'un temple et d'ordonner la levée des scellés apposés sur ce local, la police aurait effectué l'opération le 2 juillet 1991.

Toutefois le Ministère public qui avait engagé les poursuites, aurait fait appel de la décision avant la levée des scellés.

Le 21 mars 1992, un tribunal composé de trois magistrats aurait examiné l'affaire en appel et aurait condamné les défendeurs à 30 jours d'emprisonnement chacun. Les peines auraient ensuite été commuées comme suit : 400 drachmes pour chaque jour d'emprisonnement pour les premier et troisième défendeurs et une suspension de l'exécution de la peine de prison pour une période de trois ans dans le cas du deuxième défendeur pour autant qu'il paie les frais en justice. En juillet 1993, cette condamnation aurait été confirmée par la Cour suprême (Areopagos).

Congrégation des Témoins de Jéhovah de Gazi à Héraklion (Crète)

Au sujet de ce cas de fermeture d'un lieu de réunion de la congrégation des Témoins de Jéhovah, dans un premier temps pour défaut d'autorisation délivrée par les autorités locales orthodoxes et par le Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, puis dans un second temps pour prosélytisme (cas exposé en détail dans le rapport E/CN.4/1994/79), le 7 août 1991, les accusés auraient saisi la Commission européenne des droits de l'homme.

Le 14 septembre 1993, le commissaire de police d'Heraklion aurait annoncé, par un décret, qu'il avait été décidé 'de fermer et d'apposer les scellés sur le lieu de culte des témoins de Jéhovah qui avait été créé et ouvert le 30 juillet 1983 à Gazi-Maleviziou/Héraklion... et que la décision resterait d'application jusqu'à ce que l'autorisation ait été accordée'.

Congrégation des Témoins de Jéhovah de Naoussa :

Dans la ville de Naoussa, située à 100 km à l'ouest de Thessalonique, les Témoins de Jéhovah auraient déposé une demande auprès de la Commission municipale d'urbanisme en vue de l'obtention d'un permis de construire pour une salle de réunion. A la suite de l'intervention de l'évêque métropolitain orthodoxe grec du lieu, le maire de Naoussa aurait refusé de délivrer ce permis.

Par ailleurs, les lois en vigueur sur l'éducation rendraient difficile la nomination de professeurs non orthodoxes en Grèce et en particulier des Témoins de Jéhovah. A ce sujet, il semblerait qu'aucune solution n'ait, à la connaissance du Rapporteur spécial, été apportée aux cas Pilaftoglou, Tzenos et Nomidis, dont la demande d'autorisation d'enseigner aurait été rejetée en raison de leur appartenance à la religion des Témoins de Jéhovah (cas exposé dans le rapport E/CN.4/1994/79). La Cour d'appel de Patros devrait se prononcer le 28 mai sur le cas Treafilos Tzenos

Mme Théofilos Tzenos aurait formé un recours auprès du Conseil d'Etat et son affaire aurait été plaidée devant cette instance le 11 mars 1993. Le Conseil d'Etat n'aurait pas encore rendu de décision.

D'autre part, selon les informations reçues, dans les écoles, les jeunes Témoins de Jéhovah seraient victimes de manifestations d'intolérance religieuse (insultes verbales, attaques physiques) et en particulier les ouvrages d'instruction religieuse dénigreraient la religion des Témoins de Jéhovah.

Les Témoins de Jéhovah seraient également victimes d'arrestations arbitraires, de vexations et de mauvais traitements de la part des services de police et notamment de la police de sécurité. En outre, ces incidents s'accompagneraient d'une recrudescence d'actes de vandalisme et d'insultes proférées non seulement à l'encontre des lieux de culte mais aussi des Témoins de Jéhovah en personne.

Selon certaines informations, la communauté évangélique se serait vu refuser le renouvellement de son autorisation d'émettre sur les ondes de sa station privée télévisée religieuse dénommée 'Hellas 62'.

Le Rapporteur spécial a été informé que deux imams, invités par les membres de la minorité turque musulmane, pendant le mois du Ramadan afin de répondre à leurs besoins religieux, se seraient vu refuser la permission d'entrer en Grèce par les autorités grecques au poste frontière d'Ipsala, le 17 février 1994.

Par ailleurs, M. Mehmet Nuri Yilmaz, Chef du Département des affaires religieuses en Turquie, n'aurait pas été autorisé à rendre visite à la minorité turque musulmane en juillet 1994.

Le Rapporteur spécial a été informé que la mosquée d'Alexandroupolis aurait été détruite le 13 mars 1993 à la suite d'un incendie. Une enquête officielle aurait conclu à une négligence de l'imam de la mosquée. Selon certaines informations, cette enquête serait partielle et la police aurait forcé les témoins à faire de fausses dépositions.

D'autre part, les mosquées Asagi Mahalle et Hurriyet Mahallesi, à Xanthi, et les mosquées Kirmahalle et Tabakhane, à Komotini, auraient fait l'objet d'actes criminels.

La mosquée Tabakhane de Xanthi aurait été rasée au bulldozer par la municipalité. Une habitation sacrée de dervish (dervish Sodpe) datant du XIV^e siècle aurait été démolie sous prétexte de rénovation. Malgré des promesses de reconstruction de la part du gouvernement, aucune action n'aurait été entreprise à ce jour.

Par ailleurs, selon les informations reçues, le 6 avril 1993, les législateurs grecs auraient voté une loi obligeant les citoyens à déclarer leur appartenance religieuse sur leur carte d'identité."

Inde

60. Dans une communication datée du 5 septembre 1994, adressée au Gouvernement de l'Inde, le Rapporteur spécial a transmis les observations suivantes :

"Selon les informations reçues, les relations entre hindous et musulmans continueraient à être tendues depuis l'attaque et la destruction de la mosquée de Babri à Ayodhya le 6 décembre 1992 (E/CN.4/1994/79, par. 55). Au sujet des graves troubles intercommunautaires, en particulier à Bombay en janvier 1993, rapportés dans la communication du 10 novembre 1993 adressée au Gouvernement indien, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements supplémentaires faisant état d'au moins 550 personnes tuées et 2 500 blessées. Certaines personnes auraient été assassinées à coups de pierre et/ou brûlées vivantes. D'après le rapport du 'Indian People's Human Rights Tribunal', publié en août 1993, ces événements seraient le résultat d'un crime organisé perpétré par des résidents ('communalists') en coopération avec la police. Le rapport du tribunal établirait que la police aurait fait preuve soit de passivité spectatrice, soit de soutien aux agresseurs hindous. Selon de nombreuses informations, la majorité des victimes serait des musulmans. Par ailleurs, le 12 mars 1993, Bombay aurait fait l'objet d'attaques à la bombe, en particulier à l'encontre des hôtels touristiques et des marchés, tuant au moins 250 personnes. Les investigations de la police auraient établi la responsabilité d'une famille musulmane, mais le motif de l'attaque ne serait pas clair. A Maharashtra, la police aurait procédé à de vastes rafles sans distinction parmi l'ensemble des musulmans susceptibles d'être impliqués dans l'attaque de Bombay.

Le Rapporteur spécial a, d'autre part, été saisi de cas de violations graves au Cachemire et Jammu et au Pendjab.

Au Cachemire et Jammu, les extrémistes musulmans auraient poursuivi des persécutions contre la minorité hindoue. Le 3 août 1993, ils auraient attaqué des pèlerins hindous près de Anantnag, parmi lesquels une personne aurait été tuée et 23 autres blessées. Le 14 août, les extrémistes auraient arrêté un bus et tué 16 civils hindous. Ils auraient également tué un leader hindou. Le 15 septembre, ils auraient déposé une bombe dans un temple hindou et l'explosion aurait tué une personne et blessé 8 autres.

D'après les informations reçues, la majorité des musulmans du Cachemire se trouverait prise entre les actions de violence des extrémistes musulmans et celles des forces de sécurité à l'encontre de toute insurrection et même des civils.

Au Pendjab, depuis le 2 janvier 1993, un leader religieux sikh, Gurdev Singh Kaonke, aurait disparu.

Au sujet des chrétiens, il n'existerait pas de lois nationales interdisant le prosélytisme des Indiens chrétiens mais les lois de certains Etats les décourageraient de pratiquer ouvertement.

Les missionnaires étrangers résidents pourraient généralement renouveler leur visa, mais depuis le milieu des années 60, toute admission de nouveaux missionnaires résidents serait refusée. Par ailleurs, une certaine augmentation des conversions parmi les tribus continuerait à créer des tensions et l'on refuserait d'accorder des permis d'entrée dans les Etats du nord-est, aux missionnaires chrétiens étrangers."

61. En réponse à l'allégation reproduite ci-dessus, le 17 novembre 1994, la Mission permanente de l'Inde a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes :

"1. Me référant à votre lettre G/SO 214 (56-8) du 5 septembre 1994, dans laquelle vous aviez, après quelques observations générales, attiré l'attention sur des allégations précises d'intolérance religieuse et de discrimination dont seraient victimes les minorités religieuses en Inde, je tiens à préciser que ces allégations ne concordent pas avec les faits.

2. L'Inde a une longue tradition de tolérance et de respect à l'égard des différentes religions et confessions. C'est pour cette raison qu'elle rassemble tant de groupes linguistiques et religieux différents. L'Inde est le berceau de quatre grandes religions : l'hindouisme, le bouddhisme, le jaïnisme et la religion sikh. Le christianisme, l'islam, le zoroastrisme et le judaïsme s'y sont également implantés. Nous sommes fiers de compter parmi nos citoyens des fidèles de presque tous les grands cultes, y compris les sectes et sous-sectes qui s'y rattachent. Tous jouissent des mêmes droits, y compris les non-croyants. Plus de 90 millions de musulmans sont nés en Inde depuis 1947 et il existe d'autres minorités religieuses regroupant des dizaines de millions de personnes.

3. Dans le préambule même de la Constitution indienne, il est précisé que le pays est une république laïque et démocratique, dont tous les citoyens jouissent de la liberté de pensée, d'expression, de conviction, de croyance et de culte. Pour insister sur l'importance du droit à la liberté de religion, on a délibérément inscrit ce droit, avec ceux qui s'y rattachent, dans le chapitre relatif aux droits fondamentaux. Ces droits, qui sont donc énoncés dans la Constitution, relèvent de la compétence d'un appareil judiciaire indépendant. La protection accordée aux minorités a été renforcée par la création en 1978 d'une Commission pour les minorités chargée de sauvegarder les intérêts de ces dernières. Cette Commission veille au respect des garanties prévues par la Constitution et les textes législatifs relatifs à la protection des minorités; elle fait des recommandations pour améliorer la mise en oeuvre de ces garanties; elle suit régulièrement la politique menée par l'Union et les Etats à l'égard des minorités, examine les plaintes spécifiques concernant les atteintes à leurs droits et garanties et recommande, le cas échéant, l'adoption de mesures législatives et sociales supplémentaires en leur faveur; elle présente des rapports périodiques au gouvernement, etc.

4. En dépit des efforts du gouvernement, des dispositions explicites de la Constitution et du fait que notre peuple est dans une large mesure d'obéissance laïque, il se produit à l'occasion des incidents où

s'affrontent des communautés. Toutefois, il convient, à l'examen des faits, de faire une distinction entre les incidents qui échappent au contrôle du gouvernement de ceux dont le gouvernement lui-même a été l'instigateur et le complice. Le jugement porté sur les Etats devrait être fonction non des actes extrémistes commis par des individus, des groupes ou des sections de la société, mais de la tolérance religieuse dont ils font preuve à la fois dans la théorie et dans la pratique et de la façon dont ils traitent les minorités. La rapidité et l'efficacité avec lesquelles les pouvoirs publics agissent pour réparer les injustices donnent la mesure de la tolérance religieuse et de la place que les minorités occupent dans la société de l'Etat.

5. Dire que les relations entre hindous et musulmans sont restées tendues après la destruction de la mosquée de Babri à Ayodhya, le 6 décembre 1992, est une contre-vérité. Il convient de relever que, depuis janvier 1993, aucun incident ne s'est produit entre les deux communautés qui vivent dans l'harmonie selon la tradition de la société indienne. Le gouvernement est résolu à respecter son engagement laïque.

Destruction du Babri Masjid

6. Dans notre lettre No GEN/PMI/352/f26/93 du 17 décembre 1993, nous avons donné des renseignements détaillés sur les événements qui ont malheureusement conduit à la destruction de la mosquée de Babri. Nous y avons aussi indiqué que les plus hautes autorités du pays avaient immédiatement condamné l'incident dans les termes les plus énergiques et avaient pris rapidement un ensemble de mesures correctives.

7. Depuis notre communication précédente sur le sujet, l'office central d'enquête, organe supérieur en la matière, a été chargé par le Gouvernement indien de mener une enquête approfondie. Malgré le fait que la mosquée a été détruite par une foule de plusieurs milliers de personnes, ce qui rend les recherches extrêmement difficiles, des poursuites ont été engagées contre 40 personnes devant un tribunal spécial, où le procès est en cours. Concernant la reconstruction de la mosquée et d'un temple, le Gouvernement indien avait demandé à la Cour suprême un avis consultatif auquel il entendait se conformer. Dans sa décision du 24 octobre 1994, la Cour a rouvert le dossier concernant les titres de propriété relatifs à la structure litigieuse, permis le règlement du différend par voie de négociation, confirmé l'acquisition des terres par l'Etat à l'exception de la zone litigieuse, décidé qu'une indemnité devait être versée aux propriétaires de ces terres et, de façon plus singulière, inculpé l'ex-chef du gouvernement de l'Etat d'Uttar Pradesh, M. Kalyan Singh, d'outrage au tribunal pour avoir enfreint, en juillet 1992, l'ordonnance interdisant la construction d'une structure permanente dans la zone litigieuse située à Ayodhya.

8. Les émeutes qui ont éclaté dans certaines parties du pays à la suite de la destruction regrettable du Babri Masjid ne sont pas la règle. Engendrées par des tensions entre les communautés, elles ont été attisées de l'étranger par les propos et les actes séditieux d'éléments asociaux servant leurs propres intérêts. Toutefois, il est tout à fait inexact de prétendre qu'une communauté en particulier a été persécutée. Tous les

Indiens ont souffert, quelle que soit leur religion. Non seulement les pouvoirs publics ont ouvert des enquêtes judiciaires approfondies, mais ils ont en outre pris rapidement des mesures d'assistance et de remise en état qui ont représenté une dépense de 10 millions de roupies. Ces mesures s'inscrivent dans la tradition laïque du régime indien, qui s'est distingué de tous temps par son respect et sa tolérance à l'égard de toutes les religions, convictions et pratiques.

Émeutes de Bombay

9. En ce qui concerne les émeutes qui ont eu lieu à Bombay à la suite de l'incident du 6 décembre 1992, elles ont été rapidement maîtrisées par les pouvoirs publics. Des affrontements entre les communautés ont encore eu lieu à Maharashtra durant la première semaine de janvier 1993. Pour aider la police locale à contrôler la situation, le pouvoir central a mis à sa disposition d'importants effectifs paramilitaires, notamment, la Force d'intervention rapide, de création récente. L'armée a également été déployée pour aider les pouvoirs publics à contenir les émeutes et à rétablir le calme. Par ailleurs, les ministres de l'Union et le Premier Ministre se sont rendus à Bombay. Il y a eu des morts, des blessés et des dégâts causés aux biens dans diverses communautés, les deux principales ayant à déplorer un bon nombre de victimes. Le 25 janvier 1993, les pouvoirs publics ont ordonné l'ouverture d'une enquête judiciaire sur les émeutes qui avaient eu lieu autour du commissariat de Bombay. C'est le juge B.N. Srikrishna de la High Court (juridiction du premier degré) de Bombay, qui a été chargé de mener l'enquête. Son mandat consiste, notamment, à déterminer i) les circonstances, les faits et les causes immédiates des incidents qui se sont produits autour du commissariat de police de Bombay en décembre 1992 ou après le 6 janvier 1993; ii) si la responsabilité de ces faits et circonstances est imputable à un individu ou groupe d'individus ou à une organisation; iii) si la police a pris ou non les mesures de précaution et de prévention qui s'imposaient avant lesdits incidents; iv) si les mesures prises pour maîtriser les émeutes étaient suffisantes et appropriées et si les tirs de la police qui ont provoqué des morts étaient justifiés ou non; et v) les mesures à court et à long terme que les pouvoirs publics doivent prendre pour, d'une part, éviter que de tels incidents se reproduisent et assurer l'harmonie entre les communautés et, d'autre part, améliorer le dispositif de maintien de l'ordre.

10. Concernant l'inaction, la partialité, etc., qui auraient caractérisé le comportement de la police pendant les émeutes, le rapport d'enquête établira les faits. Dans l'intervalle, le commissariat de police de Bombay a subi un remaniement total : la ville est maintenant divisée en quatre zones, relevant chacune de la compétence d'un nouveau commissaire de police. On a créé trois postes de commissaire de police au grade d'inspecteur général. Ces commissaires sont chargés de l'administration, de la criminalité et du maintien de l'ordre. La brigade spéciale et la brigade criminelle ont également été réorganisées et des postes supplémentaires d'officiers et d'agents ont été créés.

11. Jusqu'à présent, le gouvernement a consacré environ 140 millions de roupies à l'indemnisation des proches en cas de décès d'un parent et

9 700 000 roupies à celle des blessés. Les derniers chiffres concernant le nombre des maisons/huttes/etc., endommagées et de celles pour lesquelles une aide financière a été accordée sont les suivants :

	Nombre de maisons/huttes/magasins étalages/charrettes à bras endommagés	Nombre de maisons/huttes/magasins étalages/charrettes à bras pour lesquels une aide a été accordée
Maisons	774	668
Huttes	23 370	23 369
Magasins/étalages	5 544	5 323
Charrettes à bras	496	356

12. Ainsi, le Gouvernement indien a toujours prouvé qu'il avait la volonté et la capacité de prendre des mesures correctives ainsi que des mesures de protection et de remise en état en faveur des personnes appartenant à des minorités en Inde, et de rétablir l'entente de l'harmonie entre toutes les communautés.

Attentats à la bombe commis à Bombay

13. En ce qui concerne les attentats à la bombe commis à Bombay en mars 1993, il s'agissait d'actes de terrorisme commandités depuis l'étranger pour déstabiliser l'économie du pays et semer la discorde entre les hindous et les musulmans. Le 11 mars 1993, plusieurs bombes de forte puissance ont explosé simultanément dans divers lieux publics, notamment la Bourse et des hôtels, tuant plus de 250 personnes et en blessant 628 autres, les dégâts matériels étant estimés à environ 270 millions de roupies. Les enquêtes qui ont été menées ont directement mis en cause la famille de Yakub Memon ainsi qu'un pays voisin qui a financé et organisé les attentats, assuré l'entraînement des responsables et fourni du matériel, notamment les explosifs. Ce n'est que par hasard que la plupart des personnes arrêtées pour avoir participé à ces attentats étaient des musulmans, comme cela a été le cas pour des actes de terrorisme semblables tels que l'attentat qui a visé le World Trade Centre à New York. Il est inexact de laisser entendre que les responsables ont été recherchés exclusivement dans la communauté musulmane. Il y a lieu de mentionner que des enquêtes menées à Bombay ont aussi révélé la participation de personnes qui n'appartiennent pas, pour la plupart, à la communauté musulmane mais que la police surveille tout autant et dont certaines ont déjà été arrêtées. Ce serait un argument impossible de soutenir que la police doit réagir différemment devant un crime, en fonction de la communauté à laquelle l'auteur risque d'appartenir. Il est donc regrettable qu'on ait sous-entendu dans la communication que les musulmans ont été particulièrement visés par l'enquête.

Situation au Pendjab

14. Vous vous êtes déclaré préoccupé par les rapports que vous avez reçus sur l'intolérance religieuse au Pendjab. A ce propos, il convient d'abord de noter que les sikhs constituent la communauté majoritaire en Pendjab, où les faits montrent qu'ils ont toujours vécu en harmonie avec les hindous, principale communauté minoritaire. Comme je l'ai indiqué dans ma lettre No GEN/PMI/352/26/93, du 17 décembre 1993, les sikhs n'ont fait l'objet d'aucune discrimination, ni mauvais traitements, que ce soit au Pendjab ou dans toute autre partie du pays. Dans cet Etat, les problèmes sont nés à la suite d'actes de terrorisme religieux commis par des éléments encouragés de l'étranger, qui voulaient accentuer la division entre les sikhs et les autres communautés à des fins politiques. Au fil des ans, autant de sikhs que d'hindous ont été tués par les balles et les bombes des terroristes. Ceux-ci n'ont donc pas pu atteindre leur but, qui était d'infiltrer l'appareil politique du Pendjab. La population du Pendjab a rejeté la violence terroriste et a montré sa foi en la démocratie en élisant les membres du corps législatif des Etats et de l'Union pendant des élections qui se sont tenues tout au long de 1992. La paix est revenue au Pendjab.

15. S'agissant de Gurdev Singh Kaonke, les autorités compétentes ont enquêté sur les allégations émises à son sujet et ont fourni les renseignements suivants :

'Gurdev Singh Kaonke, habitant du village de Kaonke au Pendjab, a été arrêté, notamment sous l'inculpation de meurtre, dans une affaire enregistrée au rôle le 8 décembre 1992. Durant son interrogatoire, il a avoué avoir participé à des actes de terrorisme. Il a en outre révélé qu'il avait dissimulé deux fusils d'assaut AK-47 avec des munitions près d'un temple sikh à Karian. Il a conduit des agents de police jusqu'à la cachette où ceux-ci ont récupéré les munitions. C'est alors que les agents de police ont été la cible de tireurs non identifiés et ont riposté pour se défendre. Pendant l'échange de coups de feu, Gurdev Singh Kaonke s'est enfui et n'a pu être retrouvé par la suite. Le 2 janvier 1993, une autre affaire a été ouverte contre lui pour violation de la loi relative aux armes. L'enquête est en cours. D'après les faits susmentionnés, rien à première vue ne permet d'établir que Gurdev Singh Kaonke s'est enfui et n'a pu être retrouvé par la suite. Le 2 janvier 1993, une autre affaire a été ouverte contre lui pour violation de la loi relative aux armes. L'enquête est en cours. D'après les faits susmentionnés, rien à première vue ne permet d'établir que Gurdev Singh Kaonke a été torturé par la police. Il est toujours en fuite, peut-être en raison des graves chefs d'accusation portés contre lui'.

Situation au Jammu-et-Cachemire

16. De la même façon, l'Etat de Jammu-et-Cachemire, symbole de la démocratie laïque indienne, est la cible depuis cinq ans d'actes de terrorisme religieux, encouragés de l'étranger, dont le but est de diviser la population en fonction de l'appartenance religieuse et de

porter atteinte à la laïcité et à l'intégrité territoriale de l'Inde. Dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, des musulmans de diverses tendances, des hindous, des bouddhistes, des sikhs et des chrétiens vivent depuis toujours dans l'harmonie. Ce sont en réalité des fondamentalistes, des groupes terroristes et des mercenaires étrangers qui visent délibérément les hindous du Cachemire. Les persécutions exercées par les extrémistes musulmans sur la minorité hindoue et l'extrémisme religieux systématique des terroristes ont entraîné l'exode de 250 000 hindous et membres d'autres minorités qui ont quitté la vallée du Cachemire pour d'autres parties de l'Inde. Dans cet Etat, les fondamentalistes et les terroristes ont en outre persécuté et assassiné des intellectuels musulmans et des dirigeants musulmans libéraux. Pour cette raison, 50 000 musulmans ont été également obligés de fuir la vallée pour se mettre en sécurité dans d'autres régions de l'Inde.

17. Au Cachemire, l'homme de la rue, qu'il soit musulman ou hindou, aspire à retrouver son éthique libérale et son patrimoine historique et culturel. Dans cet Etat, la population a commencé à percevoir à jour les desseins des extrémistes, des terroristes et de leurs commanditaires étrangers. C'est ce qui a conduit à l'escalade du terrorisme les commanditaires ayant fait entrer des mercenaires étrangers armés au Jammu-et-Cachemire pour alimenter l'hystérie religieuse et maintenir le cycle d'une violence dont les manifestations concrètes ont été la campagne délibérée d'occupation par la force et de destruction des lieux de culte des deux communautés, les attaques dont ont été victimes les pèlerins hindous, les tentatives visant à empêcher les pèlerinages et l'assassinat de dirigeants politiques et religieux. Encore dernièrement, en juin 1994, le Mirwaiz (un dirigeant religieux musulman) du sud du Cachemire a été enlevé et assassiné par un groupe de terroristes fondamentalistes aidés par l'étranger, le Hezbul Madjahidin. De grandes manifestations populaires ont eu lieu pour protester contre cet assassinat et les actes des extrémistes, des terroristes et de leurs complices étrangers.

Situation des chrétiens

18. Les allégations contenues dans la communication sur la situation des chrétiens sont totalement infondées. Aucun des Etats indiens n'a promulgué de loi interdisant la pratique du christianisme ou de toute autre religion. Les chrétiens étaient présents en Inde bien avant que ce pays ait des contacts avec la civilisation européenne. Ils sont plus de 16 millions, représentant la quasi-totalité des principales confessions chrétiennes. La communauté chrétienne administre un vaste réseau d'églises, de séminaires et d'institutions d'aide sociale répartis sur tout le territoire. Elle est venue enrichir la vie du pays, et des Indiens chrétiens ont occupé et occupent toujours les plus hautes fonctions au gouvernement central et dans les administrations des Etats. Par exemple, le Gouvernement de l'Etat du Maharashtra, dans lequel se trouve le Conseil indien d'aide sociale de la communauté chrétienne, est lui-même chrétien. Il en va de même pour plusieurs membres du Conseil des ministres. Il est évident que la communauté chrétienne n'aurait pas pu prospérer comme elle l'a fait sans la liberté et la tolérance qui règnent en Inde. Vous savez probablement que l'hindouisme n'est pas une religion

de prosélytisme. Or, le régime laïc indien a prouvé sa tolérance en permettant aux autres religions et confessions, y compris au christianisme, de faire oeuvre de prosélytisme. Quant aux activités des missionnaires étrangers, elles ne sont soumises à aucune restriction si le missionnaire réside en Inde; sinon, elles sont réglementées par la législation nationale.

19. Vous conviendrez sans aucun doute que les cultures et les sous-cultures abondent là où existe un cadre solide de lois, de pratiques et de traditions respectant les droits de l'homme. Aucune civilisation n'aurait pu durer et prospérer pendant 5 000 ans si elle ne reposait pas depuis toujours sur des valeurs sociales, fortement enracinées, de liberté, de dignité et de respect des droits de l'homme, et elle ne pourrait perdurer sans garder des liens avec son passé et sa culture et sans assumer la responsabilité de son avenir."

Indonésie

62. Dans une communication datée du 20 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de l'Indonésie les informations suivantes :

"D'après les renseignements reçus, les adeptes du bahaïsme continueraient à être victimes de graves atteintes au droit à la liberté de religion. La situation de la communauté baha'ie, telle que décrite dans le rapport E/CN.4/1993/62, paragraphe 35, ne se serait pas améliorée. Les Témoins de Jéhovah seraient également interdits.

Par ailleurs, les cas suivants d'intolérance religieuse ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

En juin 1992, deux étudiants, Bambab Nahya Nirbita et Ambar Widi Atmoko auraient été condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement. Ils auraient été arrêtés à la suite de plaintes de certaines personnes qui les auraient accusés d'avoir offensé la religion musulmane dans un sketch qu'ils auraient joué fin avril 1992.

Au début janvier 1994, deux jeunes gens, Djoni Purwoto et Sugiri Cahyono, auraient été condamnés respectivement à quatre et trois ans et demi de prison pour blasphème. Ils auraient été accusés d'offenser la religion musulmane lors d'une pièce de théâtre réalisée à Salatiga en Java centrale.

Le Rapporteur spécial a également été informé qu'une loi de 1975 sur le mariage interdirait aux bureaux d'état civil d'enregistrer les mariages de personnes n'adhérant pas à l'une des cinq religions reconnues (islam, hindouisme, bouddhisme, catholicisme, protestantisme)."

République islamique d'Iran

63. Dans un appel urgent en date du 3 août 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran les observations suivantes :

"Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, le Révérend Tatavous (Tateos) Mikaelian, qui a succédé à Mgr Haik Hovsepian-Mehr, récemment assassiné, à la présidence du Conseil des églises protestantes et qui est l'ancien secrétaire général de la Société biblique iranienne, aurait disparu après avoir quitté son domicile le 29 juin 1994 et aurait été trouvé assassiné le 2 juillet. Par ailleurs, le ministre du culte Mehdi Dibaj, libéré le 16 janvier après neuf années d'emprisonnement, aurait disparu le 24 juin et aurait été retrouvé assassiné.

Le Rapporteur spécial exprime sa profonde préoccupation et serait reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir lui fournir toute information pertinente et lui faire part de ses vues et observations."

64. Dans une communication datée du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de la République islamique d'Iran les informations suivantes :

"Communauté des Baha'is

Le Rapporteur spécial a été informé que la situation de la communauté des Baha'is, telle que rapportée dans la communication du 8 décembre 1993, aurait continué de s'aggraver durant l'année en cours. Les activités religieuses des Baha'is continueraient à être strictement interdites et les Baha'is subiraient un déni total de l'ensemble de leurs droits en raison de leur croyance religieuse. Se poursuivraient, entre autres, leur interdiction dans les emplois publics, dans les coopératives agricoles, dans les établissements d'études supérieures, dans l'accès à la propriété de commerces, ainsi que les confiscations voire les destructions de leurs propriétés individuelles et communautaires. Par ailleurs, outre les cas d'exécutions et de disparitions indiqués dans la communication du 8 décembre 1993, adressée au Gouvernement de la République islamique d'Iran, neuf Baha'is seraient actuellement détenus en prison en raison de leur croyance religieuse :

M. Bakhshu'llah Mithaqi, arrêté à Karaj le 17 octobre 1985;

M. Kayvan Khalajabadi et M. Bihnam Mithaqi arrêtés à Gohardasht le 29 avril 1989. Le 31 août 1992, ils auraient été arbitrairement condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire islamique après avoir été détenus en l'absence de charges formelles et de procès depuis avril 1989. Suite à l'appel des deux accusés, les autorités iraniennes auraient déclaré que leurs peines de mort auraient été rejetées par la Cour suprême. Cependant, selon certaines informations, le 8 décembre 1993, les deux Baha'is auraient de nouveau été condamnés à la peine capitale par le Tribunal

révolutionnaire islamique de Téhéran et auraient fait appel auprès de la Cour suprême.

M. Husayn Ishraqi arrêté à Isfahan le 1er avril 1992;

M. Nijatu'llah Bihin-Ain arrêté à Isfahan en juillet 1992;

M. Husayn-Quli Rawshan-Damir, emprisonné le 27 juin 1993;

M. Ali Latifi arrêté à Urumiyyih le 7 septembre 1993;

M. Rabi'u'llah Isma'ilzadiyan, emprisonné à Téhéran (date inconnue);

M. Riyan Taid (date et lieu de détention inconnus).

Selon certaines informations, à la fin décembre 1993 à Téhéran, l'Ayatollah Abdolakrim Mousavi Ardebili aurait publiquement cité dans un sermon, un ecclésiastique musulman du XIX^e siècle, Saeed-al-Ulama Baboli dont les propos auraient été les suivants : "For a long time I have been occupied here with day-to-day issues. I am engaged in Baha'i-killing". Ce sermon aurait également été diffusé sur Radio Téhéran.

Communauté juive iranienne

Le Rapporteur spécial a été informé que M. Feizollah Mekhubad aurait été exécuté. M. Mekhubad, âgé de 78 ans était membre de la communauté juive iranienne. Il aurait été arrêté, il y a deux ans, pour 'crime d'association avec le sionisme' et condamné à mort. Cette condamnation aurait ensuite été commuée à 3 ans de prison. Après deux années de détention, M. Mekhubad aurait été exécuté le 25 février 1994 sans procès, ni explication. Certaines informations font état d'actes de torture à l'encontre de la victime avant son exécution.

Membres de diverses églises chrétiennes

Le Rapporteur spécial a été informé d'une campagne accentuée contre des chrétiens ces derniers mois. Il en serait résulté toute une série de persécutions, d'arrestations, de mises en prison et de torture à l'encontre des chrétiens iraniens et plus particulièrement des musulmans convertis au christianisme ainsi que des pasteurs et paroissiens des églises évangéliques travaillant avec eux.

Selon des informations reçues, en juin 1993, les autorités iraniennes auraient demandé aux représentants des églises chrétiennes de signer des déclarations de non-évangélisation des musulmans et, depuis août 1993, des documents les contraignant à ne pas autoriser les musulmans convertis à assister aux services religieux chrétiens et à ne pas utiliser le persan lors des offices. Toute conversion de musulmans au christianisme serait passible de la peine de mort.

Par ailleurs, un certain nombre d'églises, en particulier évangéliques, auraient été contraintes de cesser leur service, et depuis février 1990, la Société de Bible iranienne n'aurait pas droit

d'ouverture. La vente de bibles demeurerait interdite et 20 000 exemplaires du Nouveau Testament en persan confisqués en septembre 1991 n'auraient toujours pas été rendus.

Les chrétiens feraient l'objet de discriminations dans les emplois publics et la religion chrétienne serait dénigrée en particulier dans les cours d'enseignement religieux des écoles d'Etat.

Le Rapporteur spécial a été informé que l'évêque Haik Hovsépian-Mehr, Président du Conseil des Eglises protestantes et Superintendant général des Eglises des Assemblées de Dieu en Iran aurait disparu le 19 janvier 1994 alors qu'il quittait son domicile, afin de chercher une personne à l'aéroport Mehrabad de Téhéran. L'évêque Hovsépian, selon certaines informations, aurait été conduit dans un bureau du gouvernement. Le 30 janvier 1994, la police aurait annoncé à la famille de M. Hovsépian la découverte du corps de ce dernier, couvert de blessures de coups de couteau, le 20 janvier 1994, sur la vieille route de Shemran dans la banlieue de Téhéran. Le corps de la victime aurait déjà été enterré et sa famille n'aurait pu l'identifier que par photographie. L'évêque Hovsépian, âgé de 49 ans, était marié et père de quatre enfants. Il aurait conduit avec succès une campagne internationale destinée à obtenir la libération du Révérend Mehdi Debbaj et aurait diffusé un rapport sur les violations de la liberté religieuse en Iran. Il aurait également refusé de signer une déclaration, requise par le Ministère de la Direction islamique, indiquant que les chrétiens jouissaient de tous les droits constitutionnels en tant que chrétien de la République islamique d'Iran. L'assassinat de l'évêque Hovsépian serait lié à ces derniers événements.

Le Rapporteur spécial a, d'autre part, reçu des informations d'après lesquelles le Révérend Tatavous (Tateos) Mikaelian, successeur de l'évêque Haik Hovsépian-Mehr à la présidence du Conseil des Eglises protestantes et ex-Secrétaire général de la Société de bible iranienne, aurait disparu le 29 juin après avoir quitté son domicile. Son corps aurait été identifié dans une morgue le 2 juillet 1994 par son fils. Le Révérend Tatavous Mikaelian aurait été tué de trois balles à la tête.

Selon des informations reçues, le pasteur Mehdi Debbaj (cité dans le rapport E/CN.4/1992/52) ancien musulman converti au christianisme, condamné à mort pour apostasie et emprisonné sans procès depuis neuf ans, aurait été libéré le 16 janvier sous condition d'être disponible pour des investigations supplémentaires si nécessaire. Toutefois l'accusation dont il aurait fait l'objet, n'aurait pas été rayée et de nouvelles accusations "d'espionnage religieux" et de diffamation à l'encontre de l'Ayatollah Khomeini lui auraient été imputées. D'autre part, son épouse aurait été menacée de mort par lapidation si elle n'acceptait pas de renier sa foi. Sous la contrainte, elle aurait divorcé de son époux pour épouser un musulman fondamentaliste. Ses quatre enfants seraient restés auprès de l'église qui les aurait pris en charge. Le pasteur Mehdi Debbaj aurait disparu le 24 juin 1994. Selon les informations reçues, il aurait quitté Téhéran le 20 juin avec un groupe de fidèles chrétiens afin d'assister à une retraite chrétienne à Karaj. Quatre jours plus tard, il serait parti de son plein gré afin de retourner à Téhéran pour y

rejoindre sa famille et célébrer l'anniversaire de sa fille, et aurait été retrouvé assassiné le 5 juillet 1994.

La situation du Révérend Edmond et de M. Mohamad Sepehr, musulman converti au christianisme, évoquée dans la communication transmise à la Mission permanente de la République islamique d'Iran le 8 décembre 1993 n'aurait pas changé.

Autres

Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements d'après lesquels un écrivain iranien, M. Ali Akbar Saïdi Sirjani, aurait été arrêté à la mi-mars 1994 par les forces de l'ordre iraniennes et officiellement accusé en avril de plusieurs délits particulièrement graves, à savoir trafic de drogue, liens avec des éléments contre-révolutionnaires, perception de sommes d'argent importantes de la part de ces groupes, relation avec un groupe d'officiers de l'ancien régime lié à la Savak et homosexualité. Selon la justice iranienne, chacune de ces accusations suffirait à condamner cet écrivain à la peine capitale. D'après les informations reçues, M. Saïdi Sirjani serait accusé à tort et aurait fait l'objet, au cours de ces dernières années, de violentes attaques, en particulier de certains journaux iraniens, en raison de ses écrits, perçus comme étant à l'encontre de l'Islam."

65. Le 29 août 1994, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a adressé au Rapporteur spécial les informations suivantes en réponse à la communication du 18 août 1994 susmentionnée :

"Me référant à votre lettre en date du 18 août 1994, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les renseignements reçus des autorités compétentes de Téhéran au sujet des cas d'assassinat de pasteurs chrétiens en République islamique d'Iran.

A la suite des récents assassinats de pasteurs chrétiens, les autorités judiciaires iraniennes assistées de la police, ont mené des enquêtes approfondies pour retrouver les coupables. Ces enquêtes ont abouti à l'arrestation à Zahedan (province du Sistan Baloutchistan) d'une suspecte, Mme Farahnaz Anami, qui a été immédiatement traduite devant le tribunal pour complément d'instruction. Aux derniers stades de l'instruction, Mme Anami a donné des renseignements détaillés sur le meurtre de M. Michaelian, qu'elle avait commis avec des complices. Elle a en outre révélé qu'elle avait aussi été chargée de trouver un endroit adéquat pour enterrer M. Dibaj, autre pasteur chrétien, qui avait été assassiné ailleurs à une autre occasion.

Deux autres personnes ont été également arrêtées sur la base des déclarations de Mme Anami et accusées de complicité dans le meurtre des pasteurs susmentionnés. Les coupables ont par ailleurs affirmé que ceux-ci avaient été assassinés sur ordre de l'Organisation des moudjahidin du peuple basée en Iraq, dont ils étaient membres, et que d'autres personnalités religieuses étaient visées. Les enquêtes se poursuivent pour trouver d'autres complices et les personnes impliquées dans le meurtre de M. Dibaj et de Hovsépian-Mehr.

Une réponse concernant les autres cas mentionnés dans votre lettre vous sera adressée en temps opportun."

Iraq

66. Dans un appel urgent du 3 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement d'Iraq les observations suivantes :

"Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le 21 juillet 1994, Hujjat al-Islam Sayyed Mohamed Taghi Al Khoei, fils du Grand Ayatollah Al Khoei, aujourd'hui décédé, et Secrétaire général de la Fondation Al Khoei, aurait été tué alors qu'il se rendait en voiture de son domicile à Kerbala, en compagnie de son beau-frère Amin Khalkhali et de son neveu âgé de six ans. Les trois passagers et leur chauffeur auraient été tués. La voiture aurait été carbonisée et les corps mutilés sur la grand-route reliant Kerbala et Najaf.

Le Rapporteur spécial voudrait vous faire part de sa profonde préoccupation et serait reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir lui fournir toutes informations pertinentes et aussi de lui faire connaître son point de vue et ses observations concernant cet événement."

67. Dans une communication en date du 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement d'Iraq les allégations suivantes :

"D'après les informations reçues, de nombreux actes d'intolérance religieuse affecteraient les Assyro-chaldéens, et la communauté musulmane chiite.

Assyro-chaldéens

L'évêque Margiguiz de Bagdad aurait suspendu de ses fonctions un jeune prêtre, Immanuel Youkhanna (36 ans) résidant à Dohuk et responsable de l'Eglise assyrienne de l'Est (nestorienne) de Mansoreya, en avril 1994. Ce dernier aurait été informé de cette mesure à son retour d'un voyage à l'étranger pour des motifs médicaux. La raison officiellement invoquée serait son absence sans autorisation de la paroisse. Néanmoins, d'après certains renseignements, l'évêque Margiguiz aurait été contraint, sous la pression des fonctionnaires d'Etat, de prendre cette mesure disciplinaire.

Communauté musulmane chiite :

Le Rapporteur spécial a été informé du décès de Muhammad Taqi Al Khoei, fils du défunt Grand Ayatollah Al Khoei et Secrétaire général de la Fondation Al Khoei. Ce dernier voyageait accompagné de son beau-frère Amin Khalkhali, de son neveu âgé de 6 ans et de son chauffeur. Sur le chemin du retour d'une visite à Kerbala, leur voiture se serait écrasée contre un camion non éclairé bloquant l'autoroute, vers 11 heures du soir. Le conducteur et l'enfant auraient instantanément décédé alors que Taqi et Amin Khalkhali seraient morts après s'être vidés de leur sang, abandonnés sur le bord de la route. Une ambulance serait arrivée à 4 heures du matin afin d'enlever les corps. Le matin même, des officiels

du gouvernement auraient rapidement procédé à l'enterrement des corps sans aucun respect des rituels et malgré les objections des familles des défunts.

Il apparaît que l'incident du camion non éclairé bloquant la route aurait été volontairement provoqué afin d'assassiner Muhammad Taqi Al Khoei. Ces derniers mois, Muhammad Taqi Al Khoei aurait été menacé à plusieurs reprises en raison de ses activités au sein de la Fondation Al Khoei à l'étranger. Une semaine avant son décès, il aurait été convoqué à Bagdad où il lui aurait été indiqué qu'il ne serait pas autorisé à quitter l'Iraq pour la réunion annuelle des administrateurs de la Fondation Al Khoei. De plus, quelques heures avant le décès de Muhammad Taqi, la Fondation Al Khoei aurait reçu de sa part un message l'informant qu'il ne pourrait assister à la réunion prévue et que sa vie était menacée.

D'une façon générale, la politique menée par les autorités iraqiennes à l'encontre de la communauté musulmane chiite en Iraq et de ses institutions religieuses ou culturelles, telle que rapportée dans la communication du 23 novembre 1993 adressée au Gouvernement iraqien (E/CN.4/1994/78), continuerait d'être systématiquement appliquée. Outre les actes de répression à l'encontre du clergé musulman chiite (dont la détention d'au moins 100 dignitaires religieux ou étudiants en théologie depuis mars 1993), la destruction de mosquées, de bibliothèques et lieux éminemment religieux ainsi que la fermeture de séminaires établis et la profanation de cimetières (rappelés dans le rapport E/CN.4/1994/78) en 1994, des centaines de personnes, familles des ecclésiastiques détenus auraient été déportées par la force."

68. Dans un appel urgent en date du 1er novembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé aux autorités iraqiennes les informations suivantes :

"Monsieur le Ministre,

Selon des renseignements reçus, en octobre 1994, des membres de la famille Al Khoei auraient été expulsés de la maison de feu le Grand Ayatollah Al Khoei à Kufa. Les ordres de confiscation auraient aussi porté sur un certain nombre d'autres habitations appartenant à des membres de cette famille de religieux. En outre, des éléments du patrimoine religieux alloués à des écoles et à des mosquées et administrés par le feu Sayyed Taqi Al Khoei auraient été confisqués.

Je prie le Gouvernement de Votre Excellence de me fournir tous renseignements pertinents concernant ce qui précède ainsi que de me faire connaître ses vues et observations à ce sujet."

Israël et les territoires occupés

69. Dans une communication en date du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement israélien les observations suivantes :

"Selon les informations reçues, le 25 février 1994, dans la mosquée Haram al Ibrahimi (Tombeau des Patriarches) d'al Khalil (Hébron),

30 fidèles musulmans auraient été tués par un colon israélien alors qu'ils priaient.

Au cours des derniers mois précédant ce massacre, des plaintes auraient été formulées au sujet d'autres actes de violence perpétrés à al Khalil et ailleurs par des colons israéliens qui auraient agi en toute impunité, parfois sous les yeux même des forces israéliennes.

Le Rapporteur spécial est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles quelque 31 Palestiniens et un civil israélien auraient été abattus depuis les événements d'Hébron par les forces israéliennes, dans la plupart des cas au cours de manifestations ou d'émeutes notamment organisées ou survenues en signe de protestation contre le massacre d'al Khalil.

Al Khalil continuerait, d'autre part, d'être le lieu d'affrontements religieux violents.

Le 16 mai 1994, à la suite d'une dispute entre Israéliens et Palestiniens, au moins 12 Palestiniens auraient été blessés par des colons et les forces israéliennes. Le 17 mai, la branche armée des militants islamistes du groupe Hamas aurait assassiné deux Israéliens et aurait gravement blessé à la tête un troisième Israélien au sud d'al Khalil.

Le 19 mai, un colon juif de Goush-Kalif, au sud de la bande de Gaza, aurait été blessé dans un attentat perpétré à l'arme automatique par des militants du groupe Hamas.

Le Rapporteur spécial a également été informé qu'un journaliste de la télévision israélienne, M. Yoni Ben Menahem, qui avait interviewé M. Yasser Arafat le 3 septembre 1993 à Tunis, aurait été menacé de mort par un groupe extrémiste juif dénommé Kach, le 6 septembre 1993."

Kazakhstan

70. Dans une communication en date du 5 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Kazakhstan les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé d'atteintes au droit à l'objection de conscience.

Selon certaines informations, aucune disposition ne prévoirait un service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience. Le cas suivant a été porté à l'attention du Rapporteur :

M. Roman Grechko, Témoin de Jéhovah, aurait été condamné le 30 mars 1994 à un an d'emprisonnement par un tribunal à Almaty, pour avoir refusé d'accomplir son service militaire."

Kenya

71. Dans une communication en date du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Kenya les observations suivantes :

"D'après les renseignements parvenus au Rapporteur spécial, plusieurs incidents auraient donné lieu à des tensions croissantes entre musulmans et chrétiens et auraient suscité une certaine hostilité à l'égard d'oeuvres humanitaires protestantes étrangères. En particulier, des dirigeants islamiques de Wajir, dans le nord-est du pays, auraient déclaré la djihad (guerre sainte) à l'Eglise intérieure d'Afrique et à 'World Vision' qui soutiennent des projets humanitaires au Kenya. Lors d'une conférence de presse, le 24 août 1993, 15 dirigeants extrémistes musulmans auraient déclaré que les musulmans de la région feraient la loi eux-mêmes si le gouvernement ne mettait pas un terme aux activités de ces deux organisations.

Il aurait été reproché, en particulier, à l'organisation 'World Vision' d'avoir été à l'origine de la profanation de 200 exemplaires du Coran retrouvés dans une fosse de latrines. 'World Vision' aurait nié être impliquée dans cette profanation, mais continuerait de faire l'objet de tracasseries administratives.

Selon certaines informations, le 3 septembre 1993, un pilote chrétien aurait été tué dans le nord-est du pays, lors d'une attaque d'hommes armés contre un poste de l'UNICEF.

Le Rapporteur spécial a également été informé que des conflits interethniques entre Masais et Kikuyus auraient conduit à des massacres et à des destructions d'églises catholiques et évangéliques. En octobre 1993, 500 Masais auraient attaqué des lieux de culte catholiques et évangéliques dans le sud-ouest du pays et auraient tué 10 personnes de la tribu Kikuyu. Cette irruption de violence aurait fait suite à des attaques, au vol de bétail et à l'assassinat d'une personne âgée masaie par des Kikuyus de Narok.

Les Masais auraient détérioré une église catholique et auraient battu des Kikuyus s'y étant réfugiés. Une église évangélique aurait également été détruite. D'après les renseignements communiqués, Solomon Mwangi Kimemia, président de l'Eglise pentecôtiste indépendante africaine de la région de Narok serait mort de ses blessures, le 19 octobre 1993, après avoir été matraqué par des Masais. Le 13 octobre 1993, le pasteur John Karamu de l'Eglise des disciples du Christ aurait subi les mêmes sévices mais aurait survécu à ses blessures.

Le Rapporteur spécial a, d'autre part, reçu des renseignements d'après lesquels la police aurait confisqué, le 13 février 1993, des exemplaires d'un magazine religieux chrétien intitulé Watchman. Le 16 février, la police aurait arrêté le Révérend Jamlic Miano, rédacteur du magazine, ainsi qu'un autre journaliste. Ces derniers accusés de sédition, auraient été détenus pendant trois semaines et libérés sous caution.

Finalement, d'après l'ensemble de ces communications, il semblerait que les tensions interreligieuses, une certaine insécurité, la destruction de lieux de culte et des menaces pesant sur la vie et l'intégrité physique de prêtres et de pasteurs contribueraient à un certain climat d'intolérance religieuse et mettraient en péril l'exercice de la liberté de culte."

Liban

72. Dans une communication en date du 12 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement libanais les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé de l'attentat perpétré le 27 février 1994 à l'encontre de l'église de Notre-Dame de la délivrance à Zouk. Suite à cet acte, l'on déplorerait 11 morts et 54 blessés parmi les fidèles qui assistaient à la messe. Un acte d'accusation aurait paru le 13 juin requérant la peine de mort contre Samir Geagea, ex-chef de la milice des Forces libanaises et contre sept de ses adjoints pour implication dans l'attentat.

Selon certaines informations, en 1993, deux cimetières auraient été profanés et, avant la fête religieuse de Noël, le Hezbollah aurait lancé des menaces à l'encontre des chrétiens qui célébreraient Noël et le Nouvel An, deux traditions jugées par cette organisation ni arabes, ni musulmanes."

Libéria

73. Dans une communication du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Libéria les allégations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que des affrontements armés seraient à l'origine d'un certain climat d'insécurité, de destructions de lieux de culte, d'assassinats de prêtres et de pasteurs et du départ de nombreux missionnaires étrangers.

Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur et résumés comme suit :

En avril 1992, le père Seraphino Dalphont, prêtre italien, aurait été appréhendé au motif qu'il se trouvait en possession d'une monnaie émise par le gouvernement intérimaire ainsi que d'un bulletin catholique, littérature jugée séditeuse. Il aurait été remis en liberté après avoir payé une lourde amende mais de nouveau aurait été arrêté en raison de prétendues activités d'espionnage. Il aurait été gardé dans un commissariat de police de Gbarnga jusqu'à la mi-mai puis libéré et expulsé en Côte d'Ivoire.

Le 20 octobre 1992, deux religieuses catholiques de nationalité américaine et un ressortissant libérien employé dans leur couvent auraient été tués à bord du véhicule des religieuses près de Barnersville, un faubourg de Monrovia. Les auteurs des meurtres

seraient apparemment des membres du Front national patriotique du Libéria.

Le 23 octobre 1992, six soldats du Front national patriotique du Libéria auraient fait irruption dans le couvent situé à Barnersville et auraient tué trois autres religieuses américaines.

Le Rapporteur spécial a reçu des informations d'après lesquelles un groupe musulman armé appelé "Les guerriers islamiques" mènerait une djihad contre les chrétiens dans le comté de Lofa, dans le nord du pays. Ces extrémistes auraient brûlé des centaines de villages et auraient tué de nombreuses personnes. En juin 1993, ils auraient assassiné trois pasteurs et un ministre du culte des Témoins de Jéhovah. L'un d'eux, Thomas Korfeh, aurait été plongé dans un réservoir rempli d'huile et de l'eau bouillante lui aurait été versée sur la tête. Les extrémistes musulmans auraient ensuite allumé un feu et l'aurait fait bouillir en public afin d'inspirer la terreur. Les deux autres pasteurs, John Fallah et David Saah, auraient été éventrés. La population aurait été terrorisée et humiliée de différentes manières. Un couvre-feu aurait été instauré et ceux ne l'ayant pas respecté auraient été abattus. En outre, 'Les guerriers islamistes' auraient pillé des villages et volé toutes les cloches des églises. Ils auraient fermé tous les lieux de culte chrétien et en interdiraient l'accès aux fidèles. Il serait également interdit de se promener en pleine rue avec une bible ou tout autre livre chrétien sous peine d'être tué."

Malaisie

74. Dans une communication en date du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de Malaisie les observations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que des mesures de renforcement des lois anticonversion auraient été prises.

En 1991, l'Etat de Johor, au sud de la Malaisie aurait voté la 'loi sur le contrôle et la restriction de la propagation de religions non islamiques' dont l'article 4 disposerait :

'Une personne commet un délit si elle persuade, influence, contraint ou incite; tient ou organise, une activité, une représentation, un amusement ou une présentation dont le contenu vise à persuader, influencer ou inciter un musulman à devenir adepte ou membre d'une religion non islamique ou à y être favorable.'

En vertu de cette loi, une amende de 4 000 \$ et une peine de quatre ans de prison pourraient être infligées.

Selon des informations reçues, dans les villes de Johor Bahru, Mukim Plentong et Pasir Guolang, les chrétiens rencontreraient de grandes difficultés pour l'obtention de permis de construire des lieux de culte. Les autorités locales refuseraient ou reporteraient l'autorisation de construire. Le cas suivant a été porté à l'attention du Rapporteur :

En 1993, un conseil municipal aurait approuvé la construction d'un bâtiment principal de l'Eglise catholique. Cependant, en août 1993, suite à une contestation publique de la communauté musulmane locale, les autorités auraient annulé l'autorisation de construction.

Dans le domaine de l'enseignement, dans certaines écoles chrétiennes, des fonctionnaires de l'éducation auraient contraint d'enlever toutes croix et autres symboles chrétiens des classes et de les remplacer par une étoile ou un croissant.

Par ailleurs, le Rapporteur spécial a été informé qu'il existerait une censure du Ministère de l'intérieur quant à l'usage de certains mots qui, dans la langue nationale, seraient réservés aux musulmans et ne pourraient être utilisés par les religions non islamiques. Il s'agirait de mots tels que Allah (Dieu), salat (prière). En conséquence, la vente au public de la Bible en malais serait prohibée car le texte contiendrait un certain nombre de mots censurés.

Selon certains renseignements, dans l'Etat de Kelantan, les autorités désireraient introduire les lois traduisant 'Al-Hudud' qui, dans, la 'charia', traitent de délits tels que le vol, la rébellion, l'adultère et la fornication, les fausses accusations de délits sexuels, l'ivrognerie et l'apostasie. Bien que les musulmans ne représentent que 7 % de la population de cet Etat, les autorités tenteraient de faire passer des lois prévoyant l'amputation d'un doigt ou de la main chez les voleurs, 100 coups de fouet pour les délits sexuels et la peine de mort pour l'apostasie."

75. Dans une communication du 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de Malaisie les renseignements suivants :

"D'après les informations parvenues, une organisation religieuse dénommée 'Al Argam' aurait fait l'objet d'une interdiction de la part du Comité national de fatwa aux motifs que l'enseignement et les croyances de ce mouvement allaient à l'encontre des enseignements et de la pratique de l'islam et pouvaient induire en erreur les musulmans.

Cette interdiction porterait sur l'idéologie (identification du responsable d'Al Argam', Ashaari Muhammad, comme prophète), la philosophie, la pratique et les publications de cette organisation.

A la suite de cette interdiction, des menaces de sanctions à l'encontre des fidèles et des sympathisants d'Al Argam' auraient été prononcées par des représentants gouvernementaux et des hauts fonctionnaires. Des investigations sur les partisans d'Al Argam' auraient été entreprises, en particulier dans les universités Sains Malaysia et Kebangsaan Malaysia.

Le 26 août 1994, 'Al Argam' aurait été déclarée illégale par le gouvernement. Suite à cette décision, des arrestations massives de partisans de cette organisation religieuse, suivies de libération sous caution, se seraient produites. En particulier, le 27 août, 164 personnes auraient été détenues puis libérées sous caution. De plus, Ashaari

Muhammad, dirigeant d'Al Argam' serait détenu depuis le 3 septembre ainsi que son épouse et sa fille âgée de six mois."

Maroc

76. Dans une communication en date du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement marocain les observations suivantes :

"D'après certaines informations, bien que la Constitution garantisse la liberté de culte, en pratique, seuls l'islam, le christianisme et le judaïsme seraient autorisés. Les Baha'is, communauté de 150 à 200 personnes, ne seraient pas autorisés à se réunir et à avoir des activités publiques depuis 1983.

D'autre part, selon la loi islamique et la tradition, le renoncement à la foi musulmane serait strictement interdit et toute tentative de conversion d'un musulman serait passible de peines de prison. Le Rapporteur spécial a été informé qu'en septembre 1993, 19 musulmans auraient été arrêtés car ils auraient reçu de la documentation chrétienne de l'étranger. L'un d'eux, Mustapha Zmamda (29 ans), devenu chrétien après avoir écouté des émissions de radio en provenance de Monte Carlo et ayant suivi des cours bibliques par correspondance, aurait refusé de signer une promesse de ne pas recevoir de la documentation chrétienne. Les 18 autres inculpés auraient signé cet engagement sous la pression. M. Zmamda, en raison de son refus, aurait été condamné à trois ans de prison et aurait été libéré après deux mois de détention pour avoir renoncé au christianisme. Un missionnaire brésilien qui animait des réunions bibliques auxquelles assistait M. Zmamda aurait été démis de sa position d'enseignant à la suite de menaces de suppression de licence à l'encontre de son employeur.

Selon certains renseignements, la diffusion de la Bible serait limitée aux étrangers."

77. Au mois de novembre 1994, le Rapporteur spécial a obtenu du Gouvernement du Maroc les informations suivantes :

"Les Baha'is ne constituent pas une minorité religieuse mais plutôt une secte hérétique portant atteinte au fondement de l'Islam et dénaturant ses préceptes.

Toutefois, il y a lieu de souligner que la Constitution marocaine et le Code pénal marocain garantissent le respect de la liberté de religion conformément aux principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Quant à M. Mustapha Zmamda, il n'a pas été libéré pour avoir renoncé au christianisme mais parce qu'il a été innocenté par la Cour d'appel de Casablanca de l'accusation relative au prosélytisme, acte punissable en vertu des dispositions des articles 220 et 221 du Code pénal.

En outre, la législation pénale marocaine n'interdit pas la conversion au christianisme et par conséquent le cas Zmamba n'était pas du ressort du droit pénal marocain qui intervient en cas de prosélytisme, lequel est formellement interdit."

Mexique

78. Dans une communication du 17 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement mexicain les renseignements suivants :

"Selon certaines informations, les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

En septembre 1992, Morelas Madrigal Lechino, militant au sein d'une organisation religieuse populaire, aurait été interpellé à Mexico par des membres de la police judiciaire du District fédéral. Maintenu au secret pendant deux jours, il aurait été battu, menacé de mort et interrogé sur ses activités.

A la mi-janvier 1993, un conflit entre les autorités de Santiago Asajo (Etat de Michoacan) et une communauté évangélique indépendante aurait conduit à la destruction de leur église et à l'arrestation temporaire de trois dirigeants religieux. Plusieurs évangéliques auraient été blessés. Ces actes auraient été perpétrés par une quarantaine de catholiques.

L'église presbytérienne de la Rose de Sharon, dans le sud-ouest de Mexico, serait la cible d'agresseurs non identifiés qui jetteraient régulièrement des pierres et auraient brisé des vitraux le 15 avril 1993.

En juin 1993, des catholiques auraient jeté des pierres sur quelques 140 baptistes assistant à un culte de commémoration du premier anniversaire de leur congrégation, à Saint Nicolas Guadalupe. Des dizaines d'hommes, de femmes et d'enfants auraient été blessés. Le lieu de culte aurait été sérieusement endommagé et 11 véhicules appartenant à des fidèles auraient été détruits et incendiés.

En juin 1993, au moins 454 personnes appartenant à différentes communautés protestantes (presbytériennes, pentecôtistes et adventistes) et catholiques de la municipalité San Juan Chamula auraient été expulsées par la force car elles auraient abandonné la religion chamula pour se convertir au christianisme. Serait menacé d'expulsion du territoire chamula quiconque serait pris en train de lire la Bible. La non-participation des chrétiens aux fêtes chamula locales entraînerait leur marginalisation et attiserait la vindicte populaire.

Le 6 août 1993, cinq familles presbytériennes auraient été expulsées de la communauté de San Juan Chamula d'Ardenza Uno. Les frères Juan et Salvador Patishtan, frappés d'un avis d'expulsion, auraient été menacés par le maire d'être battus et tués s'ils

tentaient de revenir au village. Le 19 août, les familles ayant tenté de regagner leurs maisons, auraient été battues et détenues une nuit à la prison San Juan Chamula.

Le 30 janvier 1994, un homme armé aurait attaqué 80 protestants participant à un office religieux dans le temple du Bethel à Cerro de la Bandera, ville de l'Etat de Durango. Deux fidèles, Cruz Salvador et Eutilia Flores, auraient été grièvement blessés, dont le premier mortellement. Les quelques protestants de la région seraient persécutés en raison de leur foi."

Mongolie

79. Dans une communication en date du 5 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement de Mongolie les observations suivantes :

"D'après les informations reçues, les chrétiens feraient l'objet de discriminations. En droit, la loi dénommée 'Law on Church-State relations', adoptée le 30 novembre 1993, serait contraire à la liberté religieuse et au principe de non-discrimination. Six articles de cette loi semblent devoir retenir l'attention :

- Article 4.2 "... L'Etat respectera la position prédominante de la religion bouddhiste en Mongolie."
- Article 4.7 "... La propagation d'une religion, organisée de l'extérieur, est interdite."
- Article 4.8 "... Le nombre total de lamas et de membres du clergé ainsi que l'emplacement des églises sont contrôlés et réglementés par l'Etat."
- Article 7.5 "... Il est interdit d'introduire des activités qui sont soit étrangères aux traditions et aux coutumes du peuple mongol, soit inhumaines."
- Article 8.2 "... L'organisation de cours d'instruction religieuse et de rassemblements religieux dans des institutions ou établissements éducatifs d'Etat est interdite."
- Article 9.1 "... Les citoyens désirant fonder une église adresseront leur demande aux khourals (assemblées) de représentants des citoyens des aimaks (provinces) et de la capitale. Celles-ci décideront si la demande doit être approuvée ou refusée et, si l'autorisation accordée, l'organe administratif central qui s'occupe des questions de justice enregistrera l'église."

80. Dans les faits, des chrétiens auraient fait l'objet de discrimination. Depuis 1991, les journaux mongoliens dénigreraient le christianisme. Le 14 janvier 1994, dans le journal Democracy, un des auteurs du projet de loi adopté le 30 novembre 1993, High Lama Choyjamts, aurait déclaré que le christianisme ne devrait pas être présent en Mongolie. Les faits suivants ont également été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

"En mai 1992, M. Danny Arichea, traducteur consultant de la United Bible Society à Hongkong, se serait vu refuser sa demande de visa afin de rendre visite à la Société de Bible mongolienne. Ce refus aurait été motivé par l'interdiction pour la Société de Bible mongolienne d'inviter des étrangers.

En janvier 1993, Mme Danny Arichea et M. Jean Li Tsai de la United Bible Society de Hong-Kong n'auraient pu obtenir de visa.

En juillet 1993. 'the Mongolian Christ Church' n'aurait plus été autorisée à louer et à se réunir dans le hall du Mongolian Information Center. Leur autorisation aurait été renouvelée en août 1993 mais uniquement pour le mardi soir après les heures de travail et le dimanche matin.

En décembre 1993, deux russes chrétiens Kurkin Aleksei Yakovlevich et Igor Sergeevich Lazyanin de l'organisation 'Friedanstimme' invités par la Société de Bible mongolienne, se seraient vu refuser leur visa.

Depuis janvier 1994, les églises chrétiennes, dont 'the Mongolian Christ Church' seraient menacées de perdre leurs lieux de culte, en particulier en raison du paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1993. En effet, les églises, en Mongolie, ne seraient pas propriétaires de leurs lieux de culte en raison de l'insuffisance de ressources financières et devraient les louer auprès de l'Etat. Or, l'article susmentionnée pourrait conduire au refus d'autoriser la location de lieux publics à des fins religieuses."

Myanmar

81. Dans une communication du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Myanmar les renseignements suivants :

"D'après les informations reçues, des membres des communautés religieuses bouddhiste, chrétienne et musulmane continueraient à faire l'objet de persécutions.

Les musulmans vivant dans le quartier Tamai de Kawthaung (Victoria Point) feraient l'objet de graves atteintes de la part des autorités Slorc. Ces dernières tenteraient de détruire leur mosquée afin d'y construire un magasin. De plus, 47 tombes du cimetière musulman auraient été profanées et excavées. Les habitants musulmans du quartier Bayintnaung seraient également menacés d'expulsions.

Selon certaines informations, au moins 1 000 moines bouddhistes seraient détenus dans les prisons. Les moines continueraient à faire l'objet d'une certaine répression. Les temples seraient surveillés par l'armée et certains feraient l'objet de plusieurs contrôles chaque jour. De nombreux moines seraient contraints de se réfugier dans la jungle totalement démunis ou de quitter le pays. Parmi ces moines, le Rapporteur spécial a obtenu des renseignements sur les cas suivants :

Ven. Baddanda Rajadhama Bi Wuntha qui avait la charge de former 500 moines au monastère Masoeyian à Mandalay, serait détenu à la prison de Mandalay depuis 1990 pour avoir refusé de se rendre à des cérémonies religieuses organisées par les autorités.

Ven. Baddanda Kaw Wi Dar Bi Wuntha, moine supérieur de l'ancien temple de Masoeyian, à Mandalay et responsable de la formation des moines, serait détenu à la prison de Mandalay depuis 1990 pour avoir refusé d'assister à des cérémonies religieuses organisées par les autorités.

Ven. Baddanda Tareelanka Bi Wuntha, moine supérieur du collège religieux Ywarma (Insein, Yangon) serait détenu à la prison de Insein depuis 1990 pour s'être opposé à l'assassinat de deux prêtres et deux étudiants le 8 août 1990 et pour avoir boycotté des cérémonies religieuses officielles.

Ven. U Yewarda, fondateur de l'Union des moines ('Thanka Thamaki') à Mandalay, aurait été arrêté le 19 octobre 1990 et détenu à la prison de Mandalay pour s'être opposé à des assassinats de moines et d'étudiants le 8 août 1990 et pour avoir boycotté des cérémonies religieuses officielles. Il aurait été interné dans un camp de travail à Myitkyina (Etat de Kachin).

Awtha Dathara et Ne Meinda, jeunes moines bouddhistes auraient été arrêtés en octobre 1990 pour avoir écrit des poèmes lors d'un contrôle de police auprès de religieux bouddhistes Mandalay du mouvement Shangha Saggi. D'autres moines arrêtés avec eux seraient décédés en prison en raison des conditions de détention.

Nai Nawn Dho, moine bouddhiste de la minorité ethnique Mon à Yangon, aurait été arrêté en janvier 1991. Il aurait été accusé notamment d'appartenir à un groupe de moines bouddhistes Mon."

Népal

82. Dans une communication en date du 19 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Népal les observations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé qu'une législation serait promulguée et une politique ferme serait appliquée à l'endroit de toute activité de prosélytisme. En conséquence, très souvent, des personnes agissant en vue de la propagation de leur foi, se trouveraient en difficulté et parfois même seraient arrêtées alors que l'ordre public semble ne pas être exposé à une menace quelconque."

Nigéria

83. Dans une communication du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Nigéria les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que des affrontements entre étudiants chrétiens et musulmans dans un établissement secondaire de

Kano, capitale de l'Etat de Kano, auraient fait, le 9 février 1994, près de 65 blessés. Les affrontements auraient éclaté à la suite d'une polémique entre étudiants musulmans extrémistes et modérés sur l'importance de la participation à la prière. L'intervention d'un étudiant chrétien dans la discussion, pour la défense de l'un de ses camarades musulmans accusé de ne pas accomplir ses devoirs religieux, aurait conduit à ces incidents religieux.

Selon certaines informations, l'interdiction frappant la secte musulmane Maitatsine, bien que non appliquée, existerait toujours."

84. Le 30 septembre 1994, la Mission permanente du Nigeria à Genève a transmis les informations suivantes :

"... La Mission tient à faire savoir que la Constitution de la République fédérale du Nigéria condamne toute forme d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou les convictions. Les Services de sécurité nigériens font largement appliquer la loi.

Néanmoins, l'allégation du Rapporteur spécial selon laquelle 'environ 65 personnes ont été blessées au cours d'affrontements entre étudiants chrétiens et musulmans à Kano le 9 février 1994' a été portée à la connaissance des autorités nigérianes compétentes afin qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

Dès qu'elle recevra de la capitale des renseignements concernant cette question, la Mission les communiquera au Centre pour les droits de l'homme."

Ouzbékistan

85. Dans une communication du 21 octobre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement d'Ouzbékistan les informations suivantes :

"Selon les informations parvenues, bien que le droit à la liberté de conscience soit reconnu dans la nouvelle Constitution de l'Ouzbékistan, au moins huit objecteurs de conscience auraient été incarcérés.

Par ailleurs, sur la base d'une ordonnance de 1992, le gouvernement réprimerait tout groupe tentant de s'organiser en se référant à l'islam. A la fin de l'année 1992, il aurait, en particulier, interdit le groupe Uzbekistan du parti dénommé 'Islamic Renaissance Party' et aurait ordonné l'arrestation de son leader, Abdulla Utaev. Le gouvernement aurait également interdit le groupe islamique 'Adolat' (Justice) basé à Namangan et aurait fait emprisonner en 1993 son leader, Khakim Satimov, semble-t-il à partir de fausses accusations.

Par ailleurs, cinq personnes de Namangan auraient été arrêtées près de la frontière afghane alors qu'elles auraient déclaré qu'elles se rendaient en Afghanistan afin d'étudier dans une institution de formation supérieure et afin de se rendre en pèlerinage à la Mecque en Arabie saoudite. Les autorités auraient tenté de prouver un lien entre ces cinq personnes et le groupe islamique Adolat malgré les déclarations

contraires des intéressés. Finalement, les cinq personnes auraient été condamnées le 22 septembre 1993 à des peines de prison de 10 à 15 ans aux motifs, entre autres, de trahison de la patrie et de sortie illégale du pays.

Le Rapporteur spécial a également été informé que les autorités auraient fermé trois églises le 12 juin 1994 : l'Eglise charismatique, l'Eglise baptiste coréenne et l'Eglise du plein évangile. Cette mesure pourrait en particulier faire suite aux actions d'évangélisation de rue conduites par l'Eglise charismatique. Cette dernière, malgré son enregistrement officiel, se serait vu retirer son statut légal. Par ailleurs, en juin 1994, un évangéliste de Tachkent aurait été interné en asile psychiatrique après avoir été mis en demeure à plusieurs reprises de cesser la projection du film 'Jésus'."

Pakistan

86. Dans un appel urgent du 6 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais les informations suivantes :

"Selon les renseignements qui me sont parvenus, à Lahore, un groupe intitulé 'Tehrik Tahaffuz-i-Namoos-i-Risalat' (Mouvement pour la préservation du caractère sacré des enseignements du Prophète) aurait affirmé vouloir 'rechercher et mettre à mort' des personnes qu'il a qualifiées de 'plus grands blasphémateurs de tous les temps'. Seraient ainsi visés la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, Asma Jahangir, ainsi que trois dirigeants chrétiens, Tariq C. Qaisar, le père Julius et J. Salik.

Je serais très reconnaissant au Gouvernement pakistanais de bien vouloir me faire parvenir ses commentaires sur les renseignements qui ont été portés à ma connaissance. Je prie également le gouvernement de m'informer de toute mesure qu'il aurait prise ou qu'il envisage de prendre pour lutter contre la haine et l'intolérance religieuse et pour faire respecter les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme."

87. Dans une communication en date du 21 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement pakistanais les observations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que la loi sur le blasphème aurait été amendée en vue de subordonner la recevabilité de l'action pour blasphème à des preuves suffisantes et de favoriser la poursuite en justice des auteurs de fausses accusations de blasphème et d'abus de la loi. Le Rapporteur spécial a également été informé que la Haute Cour de Lahore aurait, dans une décision du 14 avril 1994, posé le principe selon lequel le blasphème contre tout prophète de Dieu équivaldrait à un blasphème contre le prophète Mohammed. Le Rapporteur spécial souhaiterait recevoir copies des documents ci-dessus indiqués accompagnées si possible des commentaires que le gouvernement voudrait bien formuler.

Par ailleurs, selon les informations parvenues au Rapporteur spécial, de graves atteintes seraient portées à l'exercice de la liberté

religieuse. En particulier, les lois sur le blasphème indépendamment des modifications qui leur auraient été apportées, favoriseraient un climat d'intolérance religieuse, voire des actes de violence affectant les minorités ahmadie et chrétienne, voire même les musulmans.

Minorité ahmadie

Concernant la communauté ahmadie, le Rapporteur spécial a été informé que leur persécution aurait considérablement augmenté depuis la décision de la Cour suprême du 3 juillet 1993 interprétant l'article 20 de la Constitution pakistanaise sur la liberté religieuse comme étant soumis à la 'loi islamique'.

La communauté ahmadie à Lahore aurait fait l'objet d'au moins 13 attaques de la part d'hommes armés, présumés membres d'un groupe islamiste armé, de décembre à mars 1994. Les dernières attaques auraient causé deux morts et plus d'une dizaine de blessés graves dont des étudiants, des médecins, des professeurs d'université et autres personnalités de la communauté ahmadie. En particulier, le 2 février 1994, M. Rana Riaz Ahmad aurait été assassiné par des hommes identifiés par la famille de la victime. Cependant, seuls deux des présumés assassins identifiés auraient fait l'objet d'un interrogatoire de police. Le 6 février 1994, M. Ahmad Nasrullah, fils de M. Hamid Nasrullah, chef ('Ameer') de la communauté ahmadie de Lahore, aurait été retrouvé mort. Il n'y aurait aucune action de la police afin de traduire les responsables en justice. La police aurait refusé d'enregistrer les plaintes des familles des victimes ayant présenté des informations sur l'identité des coupables et le numéro d'immatriculation de leur véhicule. De plus, il a été rapporté que la police aurait enregistré une plainte contre deux ahmadis frappés et conduits au commissariat de police par leurs agresseurs. La police n'apporterait aucune réelle protection à la communauté ahmadie.

Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, le 15 janvier 1994, des plaintes de blasphème auraient été enregistrées par le 'Deputy Commissioner' (sous-préfet) de Jhang (province du Pendjab) en vertu de l'article 298 C du Code pénal et à l'encontre de cinq journalistes dont Noor Muhammad Saifi (77 ans), Agha Saifullah et Qazi Munir Ahmed, respectivement rédacteur en chef, éditeur et imprimeur du quotidien Al Fazal, ainsi que Mirza Mohammad Din Naz et Mohammad Ibrahim, rédacteurs en chef du mensuel Ansarullah.

Les plaintes déposées contre les cinq journalistes seraient générales et concerneraient plusieurs numéros d'Al Fazal publiés pendant l'année 1993 et le numéro de juin 1993 d'Ansarullah.

Le 'Deputy Commissioner' de Jhang aurait adressé la lettre suivante au Directeur de la police de Jhang à propos de la première inculpation.

"Objet: procédure contre Al Fazal.

"Mémoire. Veuillez trouver ci-joint un exemplaire des numéros du quotidien Al Fazal en date des 2 novembre, 20 septembre, 20 octobre et 9

octobre 1993, dans lesquels les qadianis (ahmadis) ont propagé ou prêché leur croyance. Ils se disent musulmans et offensent de ce fait les sentiments religieux des musulmans. Le procureur du district de Jhang estime que la culpabilité du rédacteur en chef et des éditeurs est établie aux termes de l'article 298-C du Code pénal. Nous vous prions en conséquence d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'éditeur/rédacteur en chef."

L'accusation portée contre le mensuel Ansarullah indiquerait:

"Le procureur de district estime que le rédacteur en chef/éditeur ... a prêché la croyance ahmadie dans ledit mensuel et commis de ce fait une infraction prévue par l'article 298-C du Code pénal."

Deux autres plaintes auraient été enregistrées le 21 janvier 1994 en vertu de l'article 298-C et quatre autres le 15 février à l'encontre du rédacteur en chef, de l'éditeur et de l'imprimeur d'Al Fazal. Le "Deputy Commissioner" de Jhang serait le plaignant dans tous les cas.

Le 7 février, le juge d'instance de Chiniot aurait rejeté les demandes de maintien en liberté sous caution déposées par les cinq journalistes et les aurait en outre inculpés de blasphème en vertu de l'article 295-C, infraction qui les rend passibles de la peine capitale. Les cinq hommes auraient été placés sous mandat de dépôt et incarcérés à Chiniot. Leur demande de mise en liberté sous caution aurait finalement été acceptée le 7 mars et ils auraient été libérés. Les procédures seraient actuellement en cours devant le tribunal de Rabwah (province du Pendjab).

Minorité chrétienne

Plusieurs pakistanais de confession chrétienne ou convertis au christianisme auraient été victimes des lois sur le blasphème. Outre les cas mentionnés par le Rapporteur spécial dans son rapport contenu dans le document E/CN.4/1992/52 et dans la communication du 8 novembre 1993, à savoir ceux de Naimat Ahmer, Tahir Iqbal et Gul Masih, depuis avril 1994, environ 25 chrétiens auraient été accusés de blasphème.

Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

a) Anwar Masih, chrétien, marié et père de trois enfants, aurait été arrêté le 2 février 1993 à Samundri, Faisalabad (province du Pendjab) à la suite d'une plainte à son encontre déposée par Haji Mohammad Tayyab, responsable local du Anjuman Sipah-e Sahaba (ASS). D'après le plaignant, Anwar Masih se serait disputé à haute voix, insultant les musulmans et blasphémant. Des manifestations massives à Samundri auraient également réclamé le jugement de Masih par un tribunal spécial dit 'Special Court for Speedy Trial' et sa pendaison publique. De plus, un jour après l'arrestation de Masih en vertu de la section 295 C du Code pénal, des grèves auraient eu pour objet de protester à l'encontre de l'accusé. Le plaignant aurait déclaré que

Masih avait prononcé, le 1er février 1993, des propos blasphématoires au cours d'une dispute avec un commerçant Mohammad Aslam. Ce dernier n'aurait pas déposé de plainte, n'en voyant apparemment pas l'utilité en raison notamment de ses liens d'amitié avec Masih. Aslam aurait simplement rapporté cet incident à des membres de l'ASS parmi lesquels Tayyab aurait décidé de déposer une plainte. Anwar Masih, né dans une famille chrétienne, se serait converti deux fois à l'islam puis se serait à nouveau tourné vers le christianisme. D'après certaines informations, Masih aurait été un drogué et serait considéré mentalement instable par les membres de sa communauté. Selon certains témoignages, Aslam et Masih, au cours de leur dispute, auraient chacun prononcé des paroles à l'encontre de leur religion respective. Cependant, d'après les lois sur le blasphème, seules seraient attaquables toute prétendues atteintes à l'égard de l'islam. Le Rapporteur spécial a également été informé que Masih s'était joint à des protestations locales au sujet de la mention de l'appartenance religieuse sur la carte d'identité nationale, ce qui aurait déplu à l'ASS. Anwar Masih aurait rejeté les accusations de blasphème, expliquant qu'il s'était agi d'une simple dispute au sujet de dettes d'argent. Masih, initialement détenu à la prison de Samundri, aurait été transféré à la prison de Faisalabad. Les membres de l'ASS auraient continué, au cours de février, à organiser des manifestations de protestation, à Samundri. Ils avaient, par ailleurs, menacé de brûler les quartiers chrétiens de Samundri (comprenant 20 000 chrétiens) si Masih n'était pas pendu publiquement. Les procédures seraient toujours en cours.

b) Sorvar Bhatti (cas mentionné dans la communication du 8 novembre 1993) aurait été libéré de prison au début de l'année 1994 après avoir été innocenté quant aux accusations de blasphème. Cependant, selon certaines informations, suite à des menaces de mort de la part des plaignants, Sorvar Bhatti serait contraint de se cacher.

c) Chand Barkat, chrétien âgé de 30 ans, arrêté le 8 octobre 1991 pour blasphème, aurait été acquitté en janvier 1993. Six témoins musulmans auraient admis devant le tribunal qu'ils n'avaient pas entendu Barkat blasphémer. Cependant, depuis sa libération le 24 janvier 1994, Barkat et sa famille seraient continuellement victimes de harcèlements et d'intimidations de la part de leurs voisins musulmans. De plus, des responsables religieux musulmans locaux auraient menacé de mort Barkat. Le plaignant, Mohammad Arif, aurait, d'autre part, constitué un groupe ayant fait la promesse d'assassiner Barkat.

d) Habib Masih, responsable chrétien de Shankot, Sheikhupura, près de Lahore, aurait été arrêté en novembre 1993 pour blasphème suite à la découverte sur une route d'une amulette contenant des versets du Coran. Les responsables religieux locaux auraient annoncé, par haut-parleur, qu'un non-musulman aurait déshonoré le Coran et ils auraient exercé des pressions auprès de la police laquelle aurait procédé à l'arrestation de Masih, accusé de blasphème. De plus, 5 à 6 000 personnes auraient assiégé le commissariat de police afin de tenter d'assassiner Masih. Plusieurs policiers s'y étant opposé auraient été blessés. Le jour suivant, un musulman aurait déposé plainte contre Masih, mais aurait déclaré ultérieurement avoir agi sous la pression.

L'épouse de Habib Masih aurait indiqué dans un journal national The Friday Times que des menaces avaient été exercées contre son mari pour qu'il cesse ses activités professionnelles (fabrication d'amulettes religieuses) sous peine d'en subir des conséquences. Habib Masih aurait été libéré sous caution de la prison de Sheikhpura mais les procédures seraient toujours en cours.

e) Au sujet des trois jeunes chrétiens, Rehmat Masih, Manzoor Masih et Salamat Masih (agé de 13 ans), arrêtés le 11 mai 1993 et détenus à la prison de Gujranwala pour blasphème après avoir été accusés d'être les auteurs d'inscriptions diffamatoires sur les murs de la mosquée du village de Rotto Dohran (cas exposé dans l'allégation du 8 novembre 1993, communiquée au Gouvernement pakistanais), puis libérés sous caution en novembre 1993 (Salamat Masih) et le 12 janvier 1994, le Rapporteur spécial a été informé que M. Manzoor Masih aurait été tué et que M. Rehmat Masih, M. Salamat Masih et un activiste des droits de l'homme, M. John Joseph, auraient été blessés, victimes d'une attaque à arme à feu le 5 avril 1994.

Les trois accusés auraient été escortés par la police jusqu'au bureau de leurs avocats, situé près du bureau du procureur général et derrière la Cour suprême de Lahore. Ayant fini leurs entretiens avec leurs avocats, à la sortie du bureau, mais sans escorte, les trois chrétiens auraient été attaqués par trois motocyclistes, au visage découvert utilisant une kalashnikov AK 47.

Les agresseurs seraient trois musulmans du parti islamiste Sepah-e-sahaba. Selon des témoignages communiqués à la police, il s'agirait de MM. Imam Bux, Mohammad Akaram et Malik Sadiq. Cette attaque aurait été autorisée par deux dirigeants du parti islamiste Sepah-e-sahaba, Master Enayat et Maulvi Muhammad Fazl-e-Haq, principal plaignant du procès à l'encontre des trois chrétiens accusés à tort selon des experts.

Les trois blessés, M. Rehmat Masih, M. Salamat Masih et John Joseph auraient été transférés à l'hôpital Sir Ganga Ram. En raison de la gravité des blessures de M. Rehmat Masih atteint de plusieurs balles à la tête et autres parties du corps, ce dernier aurait été maintenu à l'hôpital Sir Ganga Ram tandis que ses deux collègues auraient été conduits à l'hôpital Mayo.

Les funérailles de M. Manzoor Masih auraient rassemblé environ 5 000 personnes et se seraient déroulées pacifiquement sous la protection de la police. M. Manzoor avait une épouse et 10 enfants. La police aurait arrêté trois suspects dont le principal plaignant et des recherches sembleraient se poursuivre. Cependant, les intimidations à l'encontre des victimes n'auraient pas cessé et leur famille continuerait à recevoir des menaces. La maison de John Joseph aurait fait l'objet d'une tentative d'incendie.

f) Le Rapporteur spécial a également été informé que le 13 mars 1994, l'église du village Jindrea, près de Lahore, aurait été attaquée par des musulmans. Le responsable de la mosquée locale,

Imman Masjid, aurait organisé cette agression au cours de laquelle plusieurs chrétiens auraient été sévèrement blessés. La police n'aurait pas procédé à l'arrestation des coupables appartenant à des groupes extrémistes.

Par ailleurs, en mai 1994 dans le village Khara Janje, au Pendjab, des villageois musulmans auraient brûlé au moins 12 maisons appartenant à des familles chrétiennes suite à la découverte du cadavre d'un musulman âgé de 18 ans, Sheikel. Des musulmans du village auraient déclaré qu'un chrétien âgé de 18 ans, Safraiz, en relation avec la soeur de Sheikel, l'aurait tué. Safraiz serait maintenu en garde à vue alors que la police effectuerait des recherches.

Autres :

Le Rapporteur spécial a été informé des cas suivants :

a) Arshad Javed, musulman, aurait été condamné à mort pour blasphème le 9 février 1993 par le tribunal ('District and Sessions Court') de Bahawalpu, au Pendjab, pour avoir déclaré qu'il était Jésus-Christ. De plus, il aurait été condamné à trois ans d'emprisonnement pour avoir dit qu'il avait lu et approuvé les Versets sataniques de Salman Rushdie. Arshad Javed aurait été arrêté le 14 février 1989 pour avoir affirmé devant une manifestation d'étudiants protestant contre les Versets sataniques qu'il était Jésus-Christ, que Dieu était son père et que le jour du jugement serait le 21 février (1989). Les manifestants l'auraient battu et traîné dans un commissariat où il aurait été arrêté et accusé de blasphème. Arshad Javed serait, en fait, un malade mental. Après une année de traitement dans un hôpital psychiatrique, il aurait été transféré à la prison centrale de Bahawalpur. Les procédures d'appel seraient toujours en cours devant la Haute Cour de Lahore.

b) Hafij Farooq Sajjad, musulman, aurait été tué à coups de pierre, par la foule, le 21 avril 1994, à Gujranwala (province du Pendjab). Sajjad, dont le père serait membre du parti Jamaat-e-Islami, aurait été un fidèle musulman, un 'hafiz-e Qur'an' (personne ayant mémorisé le Coran dans sa totalité). Selon certaines informations, il aurait été rapporté que des pages du Coran avaient été brûlées au cours d'une bagarre, dans la maison de Sajjad. Un responsable religieux musulman aurait annoncé, par haut-parleur, qu'un chrétien avait brûlé le Coran et qu'il fallait le lapider jusqu'à ce qu'il meure. Par la suite, la foule aurait battu Sajjad et l'aurait enfermé dans sa demeure. Peu après, la police l'aurait conduit au commissariat. Cependant, la foule agrandie aurait attaqué le commissariat, lapidé Sajjad, l'aurait arrosé de kérosène et brûlé, probablement vivant. Le corps de la victime aurait ensuite été attaché à une moto et traîné dans la ville. La police aurait enregistré des poursuites contre cinq personnes mais aucune n'aurait été arrêtée.

c) En juillet 1994, à Lahore, un groupe extrémiste dénommé 'Tehrik Tahaffuz-i-Namoos-i-Risalat' (Movement for the Preservation of the Sanctity of Prophethood) aurait distribué des auto-collants et des

affiches appelant à l'assassinat, pour blasphème, de la Présidente de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, Asma Jahangir, et de trois responsables chrétiens, Tariq C. Qaisor, Père Julius et J. Salik."

88. Le 11 novembre 1994, la Mission permanente du Pakistan a transmis les informations suivantes en réponse aux allégations du 21 octobre 1994 :

"1. Le Pakistan a signé plus de conventions ou d'instruments internationaux des Nations Unies que bien des pays en développement. La Constitution pakistanaise garantit les droits fondamentaux, notamment la liberté d'expression, d'association et de religion et interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion et l'appartenance ethnique.

Les minorités au Pakistan

2. Au Pakistan, les minorités bénéficient de tous les droits et libertés garantis dans la Constitution nationale. Les articles ci-après de la Constitution pakistanaise sauvegardent les intérêts des minorités dans les pays.

Article 36

'L'Etat devra sauvegarder les droits et intérêts légitimes des minorités, y compris leur représentation appropriée dans les services administratifs de la Fédération et des Provinces'.

Article 21

'Nul ne devra être astreint au paiement d'une taxe spéciale dont le produit aurait pour but de propager ou d'entretenir une religion autre que la sienne'.

Article 22

16. 1) 'Aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre les cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse ou à prendre part à un culte, si ces cours, cette cérémonie ou ce culte procèdent d'une religion autre que la sienne.

2) En ce qui concerne les institutions religieuses, il ne devra y avoir aucune discrimination à l'égard d'aucune communauté en matière d'exemption ou de réduction d'impôts.

3) a) Aucune communauté ou confession religieuse ne peut être empêchée de pourvoir à l'éducation religieuse de ses élèves dans les établissements d'enseignement dont elle assure intégralement l'entretien; et

b) On ne peut refuser d'admettre un citoyen dans un établissement d'enseignement subventionné par les fonds publics pour

les simples raisons de race, de religion, de caste ou de lieux de naissance'.

Article 27

'Aucun citoyen qualifié pour exercer un emploi dans la fonction publique pakistanaise ne doit faire l'objet de discrimination concernant sa nomination pour des motifs fondés sur la race, la religion, la caste, le sexe, le lieu de domicile ou la naissance'.

3. Il ressort clairement de ces dispositions que la Constitution offre une protection intégrale et un traitement égal aux minorités et qu'il n'existe aucun parti pris, dans un sens ou dans l'autre, fondé sur la couleur, la race ou la religion.

4. L'attaque des trois accusés Rehmat Masih, Salamat Masih et Manzoor Masih est un acte regrettable, mais isolé, de fanatiques dont l'un a déjà été arrêté, tandis que des efforts sont en cours pour appréhender les deux autres. Les allégations concernant des craintes de persécutions religieuses contre des ministères au Pakistan sont sans fondement.

5. En tant que ressortissant du Pakistan, les membres de la communauté chrétienne ont le droit de professer leur religion et de fonder, d'entretenir et de gérer leurs établissements religieux. Ils sont dûment représentés aussi à l'Assemblée nationale. Ils jouissent d'une entière liberté d'opinion et d'expression, comme les autres ressortissants du pays et, comme tous les autres Pakistanais, ils sont libres de former un recours auprès des tribunaux, en vertu de l'article 199 de la Constitution pakistanaise. Au Pakistan, comme dans tout autre pays démocratique, la procédure judiciaire est gratuite et les affaires sont jugées conformément à la législation nationale.

6. Quant au problème de la communauté des Ahmadiyyas, il remonte à près d'un siècle. Il a surgi lorsqu'un groupe de personnes, mené par Mirza Ghulam Ahmad, a contesté que Mahomet (la paix soit avec lui) soit le seul prophète, dogme qui, après la croyance en un seul Dieu, est un point fondamental de la doctrine de l'islam. Cette contestation a conduit à de violentes réactions contre la communauté ahmadiyya en 1953 et en 1974. La question a été examinée au Parlement et les représentants de la nation sont convenus, lors d'un vote unanime à l'Assemblée nationale, en 1974, de donner à leur accord la forme d'un amendement à la Constitution. Cet amendement visait un double objectif :

- a) Préserver les sentiments religieux des musulmans (qui représentent l'immense majorité de la population);
- b) Protéger les Ahmadis contre toute réaction violente provoquée par ce qui est considéré, historiquement, comme une atteinte à une croyance fondamentale des musulmans.

7. Il ne fait aucun doute que la controverse entre les Ahmadis et les musulmans reste brûlante, mais les déclarations véhémentes que font certains individus dans un contexte religieux ne peuvent être considérées

comme le reflet de la politique du Gouvernement pakistanais. Il est évident que les plaintes et les inquiétudes de la communauté des Ahmadiyyas reposent sur des présomptions et non sur des faits. L'allégation selon laquelle les Ahmadis seraient persécutés est sans aucun fondement.

8. Les Ahmadis, en tant que minorité non musulmane, bénéficient de tous les droits et privilèges garantis aux minorités en vertu de la Constitution et de la législation pakistanaises. Le gouvernement a adopté les mesures législatives et administratives nécessaires au maintien de la paix religieuse.

9. L'exercice d'un droit n'est jamais absolu. Si, dans son article 18, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques proclame la liberté de religion ou de conviction, il est dit aussi, au paragraphe 3 du même article que :

'La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui'.

10. Cette disposition est reprise au paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

11. Dans le même esprit, l'article 20 de la Constitution pakistanaise dispose que :

'Sous réserve de l'observation de la loi, de l'ordre public et de la moralité, tout citoyen a le droit de professer, de pratiquer et de propager sa religion et de créer, d'entretenir et de diriger ses propres institutions religieuses'.

12. Au Pakistan, les Ahmadis peuvent exercer tous les droits civils, notamment le droit de vote. Un système d'élections distinctes a été mis au point pour chaque communauté religieuse du pays afin de veiller à ce que toutes les minorités soient représentées dans les législatures. Les Ahmadis, comme les autres minorités au Pakistan, jouissent, en vertu de la loi, d'une pleine liberté d'expression, comme en témoigne le fait qu'ils produisent davantage de publications que n'importe quelle autre minorité du Pakistan.

13. Ils ne sont l'objet d'aucune discrimination quant à l'accès à l'emploi au Pakistan.

14. Nombre de mesures de la communauté ahmadie exercent des fonctions importantes tant dans la fonction publique que dans les forces armées pakistanaises. Aucun Ahmadi n'a perdu son emploi dans la fonction publique au motif de ses convictions religieuses. Toute personne connaissant bien la situation réelle au Pakistan peut témoigner qu'il n'existe aucun plan ou aucune campagne, officielle ou autre, visant à

persécuter la communauté ahmadie. Malgré tout, certains cas isolés peuvent se produire et ceux-ci sont réglés conformément à la loi.

Loi sur le blasphème

15. Des dispositions concernant les infractions liées à la religion figurent dans le Code pénal pakistanais depuis sa promulgation en 1860, notamment dans ses articles 295, 296, 297 et 298. En 1927, un nouvel article 295 A a été introduit. Par la suite, en 1982, sous le régime de la loi martiale, l'article 295 B a été ajouté et, en 1986, l'article 295 C, plus connu sous le nom de "loi sur le blasphème", a été incorporé dans le Code pénal pakistanais.

16. C'est l'article 295 C qui est au centre de l'attention de plusieurs organisations des droits de l'homme au Pakistan et à l'étranger, lesquelles demandent qu'il soit abrogé. En fait, la loi sur le blasphème n'est pas propre à la seule législation pakistanaise. Des dispositions analogues existent dans la législation du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Allemagne, de l'Italie et d'autres pays, notamment des pays musulmans. Les plaintes et les griefs ne sont pas dus à la loi elle-même, mais au mauvais usage qui en est parfois fait ou à l'interprétation abusive de ses dispositions, qui entraîne des allégations mensongères, infondées ou futiles.

17. On a enregistré qu'environ 26 affaires au titre de l'article 295 C entre octobre 1986 et octobre 1993. Trois autres ont été enregistrées au titre du même article entre octobre 1993 et le 31 mai 1994. La grande majorité, soit 18, ont été enregistrées dans la province du Pendjab, 7 dans le Sind et 4 dans la province du Nord-Ouest. Des condamnations n'ont été prononcées que dans trois cas. Deux personnes seulement, un chrétien et un musulman, ont été condamnées à la peine capitale. Les appels interjetés auprès de la Haute Cour de Lahore sont à l'étude. La peine capitale n'a été exécutée en aucun cas.

18. Le gouvernement est résolu à déjouer toute tentative visant à répandre l'intolérance et le fanatisme ethniques et religieux. L'objectif du gouvernement est d'édifier une société libérale, modérée, tolérante et progressiste. Conscient que des éléments extrémistes voudraient abuser de la loi ou en faire un mauvais usage, il a proposé que l'article 295 C soit modifié dans le sens suivant :

a) Que l'infraction visée à l'article 295 C ne soit pas du ressort de la police, autrement dit, qu'un agent ordinaire de la force publique ne soit pas habilité à en prendre acte. Une affaire ne pourra être consignée que sur décision judiciaire, s'il a été établi qu'il existe un commencement de preuve justifiant la plainte;

b) Que s'il apparaît qu'une plainte est infondée et futile, le plaignant soit passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement.

19. Le Gouvernement pakistanais a déjà examiné ces projets d'amendements avec les représentants des minorités ainsi qu'avec les partis religieux musulmans au Parlement et en dehors. D'une manière générale, la plupart

des organismes concernés ont accueilli favorablement les projets d'amendements du gouvernement. Ce dernier envisage de présenter prochainement un projet de loi dans ce sens à l'Assemblée nationale.

20. Le Gouvernement pakistanais croit fermement à la défense des droits de l'homme. Conscient de l'importance de ces droits, il a, pour la première fois dans l'histoire du Pakistan, créé, au sein du gouvernement fédéral, une cellule chargée de surveiller les violations des droits de l'homme. Cette cellule est dirigée par un défenseur des droits de l'homme. Toute violation des droits de l'homme portée à sa connaissance fait l'objet d'une enquête, les victimes reçoivent l'assistance nécessaire et les coupables sont punis, qu'il s'agisse de citoyens ordinaires ou de membres de l'administration locale. Les cas de violences exercées à l'encontre de femmes, d'enfants et de membres de minorités font notamment l'objet d'une surveillance sévère et donnent lieu à enquête.

21. Depuis quelques années, un nouveau concept, proche de la notion de 'défenseur du peuple', a été introduit dans le système judiciaire pakistanais. Le système judiciaire, soucieux de répondre aux demandes de la société et de faire un effort délibéré pour alléger les souffrances des masses et assumer son rôle constitutionnel, a trouvé une solution en créant cette fonction, afin de lutter contre les abus sociaux dans le cadre de la loi, comme le prévoit la Constitution. Aujourd'hui, le 'défenseur du peuple' intervient effectivement au Pakistan, afin de protéger toutes les couches de la société contre les violations des droits de l'homme."

Philippines

89. Dans une communication datée du 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement des Philippines les observations suivantes :

"D'après les informations parvenues au Rapporteur spécial, 15 chrétiens auraient été tués le 8 juin 1994 dans l'île de Basilan, faisant partie de l'archipel des Sulu, au sud des Philippines. Les victimes appartiendraient à un groupe de 36 personnes prises en otages par un commando aux ordres de Abu Sayyaf, leader islamiste dissident du Front Moro de libération nationale (FMLN). Le père Cirilo Nacorda, prêtre espagnol, figurerait parmi les personnes toujours retenues. Le père Cirilo Nacorda serait le successeur du père Bernardo Blanco, prêtre espagnol, lui-même enlevé en 1993 par le même groupe rebelle et gardé en otage pendant plusieurs semaines jusqu'à son évasion. Ses ravisseurs auraient déjà kidnappé un missionnaire franciscain américain au mois d'août 1992. D'après le rapport de la police, les rebelles auraient arrêté un convoi de plusieurs véhicules transportant une soixantaine de personnes. Ils auraient laissé partir les musulmans, après les avoir identifiés en leur faisant réciter une de leurs prières. Alors que la police était sur le point de les rejoindre, ils auraient abattu 15 des chrétiens et emmené les 21 autres."

Roumanie

90. Dans une communication datée du 31 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement roumain les renseignements suivants :

"D'après les informations communiquées, les médias contribueraient à la formation d'un climat d'intolérance religieuse à l'encontre des évangélistes à travers des articles de presse attaquant ces derniers. Les médias soutiendraient également les appels de dirigeants orthodoxes et de juristes demandant au gouvernement l'adoption et le vote d'un projet de législation religieuse protégeant l'Eglise orthodoxe dominante contre le prosélytisme de groupes néo-protestants et évangéliques occidentaux."

91. Le 25 octobre 1994, le Gouvernement roumain a adressé au Rapporteur spécial les informations suivantes en réponse aux allégations ci-dessus mentionnées :

"A partir du mois de décembre 1989, un grand nombre de 'prédicateurs', de 'prophètes', comme ils se désignent eux-mêmes, sont venus en Roumanie. Certains d'entre eux se sont avérés être des gens honnêtes qui ont maintenu leurs activités dans le cadre d'une présentation et d'un commentaire strictement religieux de l'Évangile. D'autres, en nombre non négligeable, se sont révélés être les porte-parole d'un étrange syncrétisme religieux se situant entre un système de valeur théosophique et la promotion d'un culte de la 'guérison par les miracles', phénomène qui sort très souvent du domaine religieux pour empiéter sur le politique.

Mais qui plus est, certains des prédicateurs étrangers, dont le but est de déconsidérer les confessions roumaines, en particulier l'Eglise orthodoxe roumaine, réclamaient en public une reconversion religieuse des Roumains ainsi que des changements dans la politique de la Roumanie. Très souvent, cela a déplu aux autorités roumaines et aux Roumains croyants, conscients du fait que 'les prédicateurs' en question n'étaient pas invités en Roumanie par les confessions ou les associations religieuses du pays. Cela peut expliquer certaines opinions qui se sont exprimées dans la presse religieuse et laïque au sujet de la présence en Roumanie de 'prédicateurs' obscurs qui font une propagande religieuse étrangère à l'esprit de l'Évangile et dont la plupart sont inconnus, même des confessions ou organisations religieuses de leur propre pays.

C'est dans ce contexte bien particulier qu'il a été demandé aux autorités roumaines d'autoriser l'entrée dans le pays des seuls prédicateurs qui ont été invités par les confessions ou associations religieuses roumaines - plus de 250 - et à la condition qu'ils ne se livrent à aucune activité de propagande ou de prosélytisme religieux susceptible d'offenser les convictions religieuses des Roumains.

Le Parlement a été saisi d'un projet de loi relatif aux confessions religieuses en Roumanie, qui a été élaboré avec la participation des représentants des 15 confessions religieuses que compte la Roumanie. L'article 4 du projet de loi stipule que 'les confessions religieuses

sont égales entre elles aux yeux des autorités publiques, sans privilège ni discrimination'. L'Etat n'encouragera ni les privilèges ni la discrimination à l'égard des confessions religieuses, que ce soit par le biais de mesures administratives, de la législation intérieure ou du droit international."

Rwanda

92. Dans une communication en date du 31 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Rwanda les observations suivantes :

"Selon les informations reçues, plusieurs massacres de religieux auraient été commis au Rwanda. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

a) A Ruhuha, le père belge André Caloone aurait été tué, le 7 avril 1994, dans l'enceinte de la paroisse.

b) A Kigali, dans le district de Nyamirambo, 9 prêtres et 63 autres personnes auraient été assassinés et des grenades auraient explosé au Collège St. André début juin 1994.

c) Au Centre Christus, à Kigali, trois prêtres jésuites tutsis auraient été abattus par des militaires, le jeudi 7 avril au matin. Il s'agirait de Chrysologue Mahame, Patrick Gahigi et Innocent Rutagambwa. Neuf jeunes filles africaines de l'Institut 'Vita et Pax', qui faisaient une retraite spirituelle dans ce centre animé par les Jésuites de la capitale rwandaise, auraient également été tuées. Cinq prêtres diocésains rwandais auraient subi le même sort. Trois prêtres de Gikongoro - Straton Gakwaya, Jean-Marie Vianney Niyirema, Alfred Nzabakuran - un prêtre du diocèse de Butare, Boniface Kanyoni et le Vice-Recteur du grand séminaire Nyakibanda, Juvenal Rutumbu (Ruhengeri).

d) Dans l'archidiocèse de Kigali, l'Abbé Ananie Rugasira, parent de l'archevêque, et des aspirantes des Soeurs Pallotines de Masaka et de Bénébikira, auraient été assassinés à Kabuga (Masaka).

e) Dans le diocèse de Byumba, le père catalan Joaquim Vallmajo, de nationalité espagnole, aurait été abattu à Kageyo, par des militaires. Auraient également été assassinés en d'autres circonstances, Joseph Hitimana, Fidèle Mulinda, Faustin Mulindwa, Alexis Havugimana, Athanase Nkumdashanyanga, Christian Nkiliyehe, Ladislas Muhayemungu, Gaspard Mudashimwa.

Dans le diocèse de Nyundo, le clergé aurait été décimé. A Nyundo, 25 professeurs du Petit Séminaire, surtout constitué de membres du clergé rwandais, et un frère Joséphite auraient été tués les 7 et 8 avril. Les abbés rwandais Augustin Ntagara, Adrien Naznana et Deo Twagirayezu auraient été assassinés le 8 avril. Trois abbés de la paroisse de Rambura auraient également été tués : Spiridion Kageyo, Antoine Niyitegeka et Antoine Habiyambere. D'autres prêtres du diocèse de Nyundo auraient perdu la vie dans des lieux non identifiés: Innocent Ruberizeza et

Narcisse Sebasare (de Birambo), Louis Gasore et Francois Twigenza (de Muhororo), Theophile Rutagengwa (de Muramba), Callixte Kalisa, Herman Mwambari, Augustin Nkezabera, Alois Nzaramba, Silas Gasake, Clement Kanyabusozo, Robert Matajyabo, Ferdinand Kerekezi, Edouard Gakwandi, Venuste Nsengiyumva, Thaddee Gatore, Matthias Gahinda, Deogratias Rwivanga, Boniface Senyenzi, Albert Gashema.

g) Dans le diocèse de Butare, de nombreux prêtres auraient été assassinés pendant le premier mois des troubles. A Nyinawimana, les abbés Augustin Mashyendeli et Celestin Muhayimana auraient été tués. A Gisagara, l'abbé Tharcisse Rubingiza, professeur d'exégèse au Grand Séminaire de Nyakibanda, aurait été assassiné. A Nyanza, les abbés Matthieu Ngirumpatse, Jean-Bosco Yilirwahandi, Innocent Nyangezi et Callixte Uwitonze, du diocèse de Gikongoro, auraient également perdu la vie. L'abbé Segond Ntibaziga, de Gakoma, et deux novices de l'abbaye bénédictine de Gihindamuayga (les Frères Gaëtan et Antoine) auraient décédé dans un lieu non identifié. Dans la ville de Butare, six prêtres auraient été emprisonnés pour des raisons inconnues. Trois d'entre eux auraient été tués lors de leur transfert à la prison de Gikongoro. Les trois autres ont été libérés le dimanche 31 mai. En passant derrière la prison et l'usine d'allumettes pour éviter les barrages, Justin Furaha, curé de Save, Pierre Ngoga, curé de Kibeho, et Firmin Butera, curé de Higiro, auraient été abattus par des personnes non identifiées. A Bugesera aurait été assassiné l'abbé Callixte Nkeshumpatse.

h) Dans le diocèse de Gikongoro, auraient été tués le père Joseph Niyomuga et les abbés Irene Nyamwasa (de Mbuga), Aloys Musoni (de Cyanika) et Pierre Canisius Milinzi (de Mushubi).

i) A la paroisse de Marumba, trois prêtres locaux auraient été assassinés le 7 avril.

j) A Gisenyi, Augustin Ntagara a été assassiné. A la paroisse de Marumba, le village natal du président défunt Habyarimana, près de Gisenyi, trois prêtres locaux ont été tués le 7 avril.

k) Dans le diocèse de Kibungo, à l'église de Rukoma, l'abbé Evode Mwanangu et beaucoup de chrétiens auraient été tués, dès le début des événements, alors qu'ils étaient en prière. D'autres abbés auraient également été déclarés morts : Justin Ruterandongozi, Michel Nsengiyum, Jean Bosco Munyaneza, Joseph Gatore et Elisee Mpongano.

l) A la paroisse de Mushubi, le grand séminariste Antoine Rugambarara a été assassiné ainsi que d'autres chrétiens.

m) Dans le diocèse de Cyangugu, le curé de la paroisse de Mibirizi aurait été tué à la mi-mai ainsi que l'abbé Joseph Boneza.

n) A Gisagara, l'abbé Jean Marie Vianney Rwanyabuto aurait été déclaré mort.

o) A Kabgay, le 3 juin 1994, l'archevêque de Kigali, l'évêque de Kabagazi et président de la Conférence épiscopale, Mgr Thadolé Nsengiyumva, Mgr Vincent Nsengiyumva; l'évêque de Byamba, Mgr Joseph Rugindana et dix prêtres (dont huit prêtres identifiés comme étant Mgr Jean-Marie Vianney Rwabilinda, vicaire général; Mgr Innocent Gasabwaya, ex-vicaire-général; l'abbé Sylvestre Ndaberetse, économiste diocésain; l'abbé Bernard Ntamugabumwe, représentant préfectoral de l'enseignement catholique à Gitarama; l'abbé Emmanuel Uwimana, recteur du Petit Séminaire; l'abbé François Muligo, curé de la cathédrale; l'abbé Alfred Kayibanda (vicaire à la cathédrale) et l'abbé Fid Le Gahonzire, aumonier de l'hôpital de Kabgayi) auraient été tués.

Le Rapporteur spécial a également reçu des informations quant à des massacres perpétrés dans des lieux de prière :

a) A Nyarubuye, des milliers de Rwandais auraient été massacrés, le 14 avril, sur les lieux de l'église catholique locale, dans la chapelle, les salles de prière et un couvent.

b) A Rukara, dans la paroisse catholique de Karumbamba, quelque 2 000 personnes qui s'y étaient réfugiées auraient été tuées à coups de massue et taillées en pièces : 80 cadavres auraient été découverts dans l'église. La même scène se serait répétée dans trois autres églises de la région.

c) A Musha, près de 1 200 personnes auraient été massacrées dans une église, le 13 avril. Des hommes armés auraient enfoncé la porte du lieu de culte, ouvert le feu avec des armes semi-automatiques et des grenades et attaqué les survivants avec des couteaux, des gourdins et des lances.

d) Dans le diocèse de Butare, dans l'église de Ngoma, 170 personnes qui s'y étaient réfugiées auraient été tuées.

e) A Kigali, l'église de la Ste Famille aurait été la cible de bombardements et d'attaques au mortier alors que 8 000 personnes y étaient réfugiées. Deux personnes auraient été tuées et huit autres blessées par un mortier. Une attaque antérieure aurait déjà fait douze morts. Chez les Soeurs missionnaires d'Afrique, 7 personnes auraient été tuées et d'autres l'auraient été chez les Dominicains. A Nyamirambo, des militaires auraient fait irruption dans l'église, forçant les gens à sortir puis tirant dans la foule et tuant de nombreuses personnes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu de culte. A Gikondo, devant l'église desservie par les pères Pallotins, un massacre aurait eu lieu le 7 ou le 8 avril : 61 personnes auraient été tuées et 13 gravement blessées."

Soudan

93. Dans une communication du 20 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais les observations suivantes :

"D'après les informations parvenues au Rapporteur spécial le droit à la liberté de religion continuerait à faire l'objet de graves violations.

Dans le nord du pays, la minorité copte orthodoxe (150 000 à 200 000 personnes) ferait l'objet de différentes formes d'intolérance religieuse : fermetures d'églises, licenciements massifs de la fonction publique et des institutions judiciaires, discriminations dans l'accès à la nationalité et à l'enseignement, à l'armée, aux médias, tenue islamique obligatoire pour les femmes coptes, etc.

Dans le sud du pays, le gouvernement conduirait une politique de répression à l'encontre des chrétiens par le biais des actions suivantes : assassinats, torture, interdiction aux églises et aux institutions chrétiennes de posséder des terres, expulsion de missionnaires chrétiens, distribution arbitraire de vivres et conversions forcées à l'islam en échange de nourriture, imposition de la loi islamique, port obligatoire de vêtements conformes à la morale islamique pour les femmes, etc. Le 26 décembre 1993, les forces de l'air du gouvernement auraient bombardé Chu Kudum, prenant pour cible l'Eglise catholique.

Dans les Monts Nouba, surtout peuplés de chrétiens, outre des déplacements forcés de dizaines de milliers de civils dont les villages auraient été délibérément détruits par les forces gouvernementales, l'élite chrétienne aurait été systématiquement éliminée. Deux chrétiens du village de Nafia, M. Yohana Ahmad Yousef et M. Abdulgader Elgewser, convertis au catholicisme en 1970, auraient été détenus et torturés. Menacés d'exécution s'ils n'abandonnaient pas la religion chrétienne, ils auraient été contraints de réciter la 'Shahada', affirmation solennelle dont l'énonciation rend automatiquement musulman. Les deux personnes auraient été relâchées après leur conversion forcée. Par ailleurs, l'article 126 du nouveau Code pénal adopté en 1991 prévoirait la peine de mort pour apostasie.

Le Rapporteur spécial a également été informé du cas du pasteur Ismaël Gibriel, arrêté une première fois en 1992 et libéré après un mois et demi de détention, qui aurait de nouveau été emprisonné, accusé de soutien présumé à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS).

Le Gouvernement soudanais procéderait également à une islamisation de l'enseignement. La loi de 1992 'General Education Regulation Act' consacrerait la suprématie de la culture islamique et stipulerait l'obligation d'une formation islamique et de la langue arabe à tous les niveaux de l'enseignement. Le Ministre de l'éducation aurait également déclaré à la télévision que toutes les écoles et leurs étudiants devraient se conformer à un mode de vie islamique. Il aurait, d'autre part, annoncé que le Parlement aurait confirmé les réglementations du

gouvernement instruisant les étudiantes de se soumettre au code islamique sur l'habillement. En 1992 et 1993, les écoles des missions catholiques auraient été contraintes de fermer en raison de leur refus à l'égard de ce code.

Cette islamisation de l'enseignement aurait également conduit au renvoi de professeurs d'université et à l'arrestation, la détention et la torture de membres de la communauté académique. L'Université de Khartoum aurait été dans un état de siège permanent, la presse universitaire serait censurée et toute littérature non conforme à l'islam serait détruite.

Les médias seraient également soumis à une politique d'islamisation. Depuis mars 1992, l'émission chrétienne hebdomadaire à la radio aurait été suspendue sans explication. En mai 1992, le rédacteur en chef de Radio Juba aurait été détenu pendant 10 jours pour avoir diffusé une dépêche sur la béatification de la soeur soudanaise Bakhita. La publication d'une rubrique tenue par un prêtre copte dans l'édition du dimanche du Soudan Moderne aurait été suspendue."

Sri Lanka

94. Dans une communication du 5 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement du Sri Lanka les observations suivantes :

"D'après les informations reçues, les 'Liberation Tigers of Tamif Eelam' (LTTE) aurait expulsé la totalité des musulmans des régions du nord du pays sous leur contrôle. Ils auraient également exproprié l'ensemble des biens des musulmans et les auraient menacés de mort en cas de tentatives de retour.

D'autre part, le LTTE restreindrait sévèrement la liberté de mouvement des Tamouls vivant dans les régions sous leur contrôle, exigerait une 'taxe de sortie' de toute personne souhaitant voyager en dehors de ces régions; de plus, ces personnes doivent laisser la totalité de leur propriété en gage. De plus, afin de s'assurer du retour des personnes, souvent une seule personne par famille serait autorisée à voyager.

Le Rapporteur spécial a également été informé que les chrétiens évangélistes feraient souvent l'objet de manifestations d'hostilité et parfois de violence de la part du clergé bouddhiste local et d'autres groupes opposés aux actions de conversion des bouddhistes à la religion chrétienne. Certains journaux se feraient également l'écho de ces attaques.

Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial :

a) En 1994, un évangéliste indépendant d'un village proche de Colombo aurait subi des jets de pierres sur sa maison à plusieurs reprises. Lors d'une enquête, un moine bouddhiste se serait plaint de conversions de personnes au christianisme et les auraient menacées de les

empêcher de se faire enterrer dans leur village si elles continuaient à assister à des réunions chrétiennes. Le moine inciterait également les villageois à chasser cet évangéliste du village.

b) En 1994, dans un village proche de Kandy, des moines bouddhistes auraient organisé une procession pour protester contre la présence d'un lieu de culte d'une église évangéliste établie. Dans un autre contexte, les responsables d'une réunion de prière évangéliste auraient été insultés et menacés par un groupe de cinq moines et une vingtaine de fidèles."

95. Le 25 novembre 1994, le Gouvernement du Sri-Lanka a transmis au Rapporteur spécial les informations suivantes en réponse à l'allégation ci-dessus reproduite :

"Le résumé d'informations porte en gros sur les allégations suivantes :

- i) Expulsion de musulmans de régions de la province du Nord du Sri Lanka et expropriation de leurs biens par les Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE);
- ii) Restrictions imposées par les LTTE aux Tamouls vivant dans les régions sous leur contrôle quant à la liberté de circuler dans d'autres régions du pays;
- iii) Manifestations d'hostilité de la part d'éléments de groupes bouddhistes à l'égard des chrétiens évangélistes.

Tout d'abord, on notera que la première et la deuxième allégation ont trait aux activités des LTTE, groupe séparatiste militant cherchant à créer un Etat mono-ethnique distinct pour les Tamouls des provinces du Nord et de l'Est du Sri Lanka et que la troisième porte sur des incidents opposant certains groupes de la société sri-lankaise d'une certaine religion à des personnes d'une autre religion.

Il est clair, d'après ce qui précède, que le Gouvernement sri-lankais n'a été impliqué, ni directement ni indirectement, dans les incidents sur lesquels portent les allégations; il n'a pas non plus approuvé ou cautionné, d'une manière ou d'une autre, l'un quelconque de ces incidents, ce qui est conforme à l'article 14 1) f) de la Constitution du Sri Lanka qui stipule que tout citoyen a 'la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement'.

Le Gouvernement sri-lankais a le plus grand respect pour ce droit constitutionnel comme le prouve le fait que, sur le grand nombre d'affaires fondées sur des allégations de violation des droits de l'homme qui ont été portées devant la Cour suprême du Sri Lanka depuis l'entrée en vigueur de la Constitution en 1978, aucune ne porte sur des atteintes à la liberté de religion. Le fait est que la liberté de religion demeure un droit reconnu par la Constitution auquel il ne peut être dérogé.

Etant donné l'importance accordée à la liberté de religion au Sri Lanka, le gouvernement a regardé de très près les incidents auxquels se rapporte l'allégation iii). Sa position sur chacun de ces incidents est la suivante :

a) A propos de l'incident qui s'est produit à Kiribathgoda dans le secteur couvert par la police de Peliyagoda : ni la victime ni personne d'autre n'a pu désigner les suspects. Le moine bouddhiste de l'endroit a été soupçonné d'avoir attisé les conflits mais aucune preuve directe n'a été fournie contre lui.

b) A propos de l'incident qui s'est produit dans le secteur couvert par la police de Kuliyapitiya : l'identité des personnes qui ont mis le feu, le 4 septembre 1994, aux bâtiments provisoires de 'l'Assemblée de Dieu' n'a pu être établie ni par les victimes ni par d'autres personnes.

c) A propos de l'incident qui s'est produit dans le secteur couvert par la police de Bulathsinhala : des inconnus ont endommagé le projecteur (d'une valeur de 10 000 roupies) utilisé pour projeter le film 'La vie de Jésus-Christ'.

d) A propos de l'incident qui s'est produit dans le secteur couvert par la police de Kandy : la police n'a reçu aucune plainte concernant une procession organisée par des moines bouddhistes pour protester contre la présence d'une église évangéliste à Kandy; elle n'a pas non plus reçu d'informations selon lesquelles les dirigeants de l'église évangéliste auraient été insultés par des moines bouddhistes.

A propos de l'allégation i), le Gouvernement sri-lankais confirme, sur la base des informations dont il dispose, que des musulmans vivant dans la province du Nord, dans les districts de Jaffna, de Mannar et de Kilinochchi, ont été expulsés par les LTTE après avoir été expropriés de leurs biens. Ces musulmans ont été emmenés en voiture, avec des milliers de Cinghalais, hors des régions où ils habitaient dans la province du Nord, d'une manière qui donne à penser que les LTTE pratiquent une politique de nettoyage ethnique.

En ce qui concerne l'allégation ii), il est exact que les LTTE empêchent les personnes des régions qu'ils contrôlent de circuler librement dans le reste du pays. Ci-après sont mentionnées quelques-unes des pratiques adoptées par les LTTE en ce qui concerne les déplacements de personnes :

a) Un engagement doit être signé par un garant lorsqu'une personne souhaite quitter la péninsule de Jaffna.

b) Au moins un occupant de la maison doit rester sur place.

c) Maisons et biens doivent être remis aux LTTE si tous les occupants de la maison veulent quitter la région.

d) Une amende de 100 000 roupies doit être versée aux LTTE pour chaque membre de la famille, si toute la famille veut quitter définitivement la péninsule. En outre, les LTTE confisquent la maison et les biens lui appartenant.

On a appris que les LTTE exigeaient le versement d'une taxe de 100 roupies pour délivrer un permis normal aux personnes souhaitant quitter la péninsule de Jaffna pour une courte période. La taxe était de 500 roupies pour obtenir un permis d'urgence.

La véracité de ces allégations est attestée par les médias et plusieurs organisations non gouvernementales.

Pour donner une idée plus large du rôle joué par les LTTE dans les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme des différents groupes ethniques et religieux du Sri Lanka, le gouvernement joint à la présente lettre copie de la lettre No UN/HRTS/1/23, vol. XVI, du 9 août 1994, que le représentant permanent du Sri Lanka a envoyée au Centre pour les droits de l'homme, conformément à la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 48/122 de l'Assemblée générale.

"9 août 1994

Monsieur,

1. Je vous écris à propos de la résolution 1994/46 de la Commission des droits de l'homme et de la résolution 48/122 de l'Assemblée générale, intitulées toutes deux 'Droits de l'homme et terrorisme'. Les informations ci-après font suite à ma lettre UN/HRTS/1/23 Vol. X du 28 octobre, sur le même sujet.

2. Pour vous aider à recueillir les renseignements demandés au paragraphe 3 de la résolution 1994/46 de la Commission, j'appelle votre attention sur les conséquences des activités des Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) au Sri Lanka. Vous voudrez peut-être mettre ces renseignements à la disposition du rapporteur spécial et des groupes de travail concernés, pour qu'ils les examinent.

3. Les activités terroristes des LTTE qui mènent une violente campagne pour fonder un état raciste, mono-ethnique et un parti unique dans le Nord et dans l'Est du Sri Lanka font obstacle à l'exercice de tous les droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) des musulmans, des Tamouls et des Cinghalais dans toutes les régions du pays. Les LTTE ayant développé leurs activités terroristes et leur potentiel d'action au-delà du territoire de Sri Lanka, d'autres pays ont déclaré les LTTE organisation terroriste 1/.

1/ L'Inde et les Etats-Unis.

4. En ce qui concerne les droits civils et politiques, les LTTE ont systématiquement tenté d'empêcher l'organisation d'élections dans les provinces du Nord et de l'Est du Sri Lanka. En mars 1994, en dépit des menaces de violence formulées par les LTTE, le gouvernement a réussi à organiser des élections locales dans la province de l'Est et dans le district de Vavuniya, dans la province du Nord, pour que les électeurs puissent exercer le droit qui leur est le plus cher.

4.1 Les élections générales au Parlement doivent avoir lieu prochainement et, là encore, les LTTE entravent tous les efforts visant à permettre à la population du nord de voter. N'étant pas certains de remporter la victoire par la voie démocratique, les LTTE essaient d'imposer leur domination en recourant à la force et en éliminant l'opposition politique démocratique.

4.2 Les LTTE empêchent systématiquement la population de la province du Nord d'exercer son droit à la libre expression, son droit de participer à des élections libres et régulières et son droit de voter et de participer au gouvernement de son pays.

5. De même, les LTTE privent la population du Sri Lanka de plusieurs autres droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit à la vie. Les méthodes utilisées par les LTTE pour imposer leur loi violent le droit des citoyens à ne pas être arrêtés et détenus arbitrairement et leur droit à une égale protection de la loi. Les droits des enfants, y compris celui de ne pas être astreint au travail obligatoire, sont violés par les LTTE qui obligent les enfants à s'engager dans leurs 'camps de formation' et leurs 'armées'. Ces faits ont été amplement avérés tant localement qu'internationalement. Cette pratique, de même que celle des contributions et des extorsions forcées imposées à la population sont une violation absolue du principe d'interdiction d'ingérence illégale dans la vie privée et la famille de l'individu.

6. Au mépris des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui invitent à condamner la haine nationale, raciale ou religieuse, les LTTE font de la propagande en faveur de la guerre et de la violence fondées sur ces motifs discriminatoires, ainsi qu'en témoigne notamment leur pratique de 'nettoyage ethnique' visant à expulser les musulmans et les Cinghalais qui vivent dans les provinces du Nord et de l'Est du Sri Lanka. A cause de cette pratique, des dizaines de milliers de personnes ont été déplacées dans le pays. De même, les LTTE ont prouvé leur intolérance lorsque, le 3 août 1990, ils ont attaqué sauvagement deux mosquées à Kattankudi dans la province de l'Est, tuant 103 musulmans qui étaient en train de prier. En 1985, ils avaient attaqué l'un des sites historiques bouddhistes les plus vénérés du Sri Lanka, à Anuradhapura, causant la mort de 120 moines et fidèles.

7. Il a également été porté gravement atteinte à l'exercice individuel et collectif des droits économiques, sociaux et culturels au Sri Lanka. La destruction massive d'ouvrages d'infrastructure et du système administratif dans le nord et dans l'est ont occasionné des dépenses de reconstruction qui continuent de grever lourdement le budget de l'Etat.

Les maigres ressources, financières entre autres, de l'Etat sont détournées des fins productives pour être consacrées à la défense, à la reconstruction et à l'aide sociale.

8. De même, le droit de la population au travail, à la nourriture, à des vêtements, au logement, à la santé et à l'éducation et même son droit à ne pas souffrir de la faim sont menacés par les activités perturbatrices des LTTE. Le gouvernement ne doit pas seulement envoyer continuellement de l'aide humanitaire dans le nord et dans l'est pour que les habitants de ces régions disposent du nécessaire; il doit aussi demander le soutien d'organisations non gouvernementales, locales et internationales, du Comité international de la Croix-Rouge et de certains organismes des Nations Unies pour protéger ces approvisionnements des opérations de sabotage des LTTE. Le coût de l'aide humanitaire dans le nord et dans l'est se monte à 5 millions de dollars des Etats-Unis par mois.

9. Les LTTE ont commis des actes de violence non seulement au Sri Lanka mais aussi ailleurs, avec des répercussions analogues sur les droits et les libertés individuels. Des attaques à main armée et des assassinats ont été perpétrés dans le sud de l'Inde, le plus récent ayant été le tragique assassinat de l'ex-Premier Ministre de l'Inde, M. Rajiv Gandhi. Un des moyens que privilégient les LTTE pour extorquer de l'argent liquide et des 'contributions' aux Sri-Lankais résidant à l'étranger consiste à les menacer d'exercer des représailles sur leur famille au Sri Lanka.

10. Il est amplement prouvé que les LTTE sont liés au trafic de drogue. Ces dix dernières années, des membres des LTTE ont été appréhendés dans toutes les régions du monde (en particulier dans des pays d'Europe occidentale ainsi qu'aux Etats-Unis et au Canada) pour possession de drogue. L'argent de la drogue est utilisé pour acheter des armes illégales et des explosifs, ce qui constitue une menace grave pour la sécurité de la société et la jouissance pacifique des droits de l'homme fondamentaux.

11. Les activités des LTTE au Sri Lanka ont donc gravement affecté et limité l'exercice des droits civils et politiques ainsi qu'économiques, sociaux et culturels de tous les Sri-Lankais, d'origine musulmane, tamoule ou cinghalaise. Face à cette situation, le gouvernement s'est efforcé de remplir ses obligations en matière de promotion et de protection des droits individuels de tous les citoyens. Toutefois, ainsi que la Commission des droits de l'homme l'a reconnu dans sa résolution 1994/42, les individus eux aussi ont des devoirs envers autrui et envers la communauté à laquelle ils appartiennent et des responsabilités en ce qui concerne la promotion et le respect des droits reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

12. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre le contenu de la présente lettre aux personnes concernées conformément au paragraphe 4 de la résolution 1994/46 et de la faire distribuer à tous les Etats membres et non membres ainsi qu'aux observateurs en tant que document officiel de la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme.

13. Je joins en annexe des statistiques pertinentes sur les pertes en vies humaines parmi les civils, le nombre de politiciens assassinés et les attentats à la bombe dus à l'activité terroriste des LTTE."

"VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME PAR LE GROUPE TERRORISTE DES LTTE

Les Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) ont violé le droit à la vie en tuant des civils de tous les groupes religieux et ethniques et en prenant pour cible des hommes, des femmes et même des enfants lors de leurs attaques terroristes au Sri Lanka et ailleurs. On trouvera dans les annexes a), b) et c) des détails sur les massacres de civils, les assassinats de politiciens et les attentats à la bombe dont les LTTE se sont rendu coupables.

Les LTTE ont massacré 62 colons cinghalais dans les fermes de Dollar et de Kent à Vavuniya le 30 novembre 1984 puis des pêcheurs à Kokilai et à Nayaruru le 1er décembre de cette année-là.

En mai 1985, les LTTE ont abattu 120 pèlerins bouddhistes lors d'une cérémonie au Sacred Bo Tree à Anuradhapura (rejeton de l'arbre de Buddhagaya sous lequel le Bouddha a atteint l'illumination) et en ont blessé 85 autres lors d'un culte dans l'un des sites religieux les plus sacrés du pays. En 1987, les LTTE ont massacré 30 prêtres bouddhistes et 4 civils qui se rendaient en bus à une cérémonie d'ordination religieuse; 15 prêtres bouddhistes ont en outre été blessés lors de cette attaque.

Non seulement des lieux de culte bouddhistes mais aussi des sanctuaires musulmans ont été profanés. En 1990, des terroristes des LTTE ont ouvert le feu sur des musulmans en prière dans deux mosquées à Kattankudy; ils en ont tué 103 et blessé 70.

Presque toutes ces attaques ont été d'une brutalité cynique et préméditée jamais vue jusqu'alors au Sri Lanka. Les femmes et les enfants n'ont pas été épargnés. Lors de l'attaque de Mahadivulwewa le 27 mai 1986, sur les 20 Cinghalais tués, il y avait 10 enfants dont le plus jeune était un petit garçon de 14 mois. Des méthodes brutales ont été utilisées et des mutilations horribles pratiquées pour terroriser les habitants. En 1984, à l'heure de pointe, les LTTE ont fait exploser une bombe à la gare routière centrale de Pettah, tuant 110 civils et en blessant 298 autres.

En novembre de la même année, ils ont fait exploser une voiture piégée, à l'heure de pointe également, devant la gare centrale de Maradana, tuant 23 civils et en blessant 106 autres.

Les LTTE sont aussi connus pour leurs actes de guerre et leurs attaques meurtrières dirigées contre tous les autres groupes politiques tamouls afin d'annihiler l'opposition. Ils ont systématiquement éliminé les principaux dirigeants politiques tamouls, à commencer par le major Alfred Duraiappa en 1975, et d'autres tels que A. Amirthalingam, ex-dirigeant de l'opposition, V. Yogeswaran du Parti TULF 2/ et

2/ Partis politiques tamouls.

Sam Thambimuttu, du Parti EPRLF 2/, membre du Parlement. Ces actes avaient pour objectif évident de décapiter le mouvement politique tamoul modéré attaché à un système politique démocratique.

La participation des LTTE à l'assassinat de dirigeants élus du Sri Lanka, comme le président Ranasinghe Premadasa et l'ex-ministre membre du Cabinet, Lalith Athulathmudali, lors de la campagne pour les élections aux conseils provinciaux de 1993, a été révélée lors des enquêtes qui ont été faites. En 1991, les LTTE ont assassiné le général Ranjan Wijeratne, ministre de la défense, au moyen d'une voiture piégée.

Ainsi, la campagne de terreur lancée par les LTTE visait essentiellement à décapiter systématiquement la direction du mouvement politique démocratique, tant dans le sud que dans le nord du pays.

Les LTTE ont les moyens de mener des attaques même à l'étranger. En 1984, ils ont fait exploser une bombe à l'aéroport Meenambakkam de Madras, en Inde, tuant 30 personnes. En 1990, ils ont assassiné K. Pathmanaba et d'autres dirigeants de l'EPRLF à Madras. En 1991, Rajiv Gandhi, ex-premier ministre de l'Inde, a été tué par l'explosion d'une bombe suicide, organisée par les LTTE, lors de la campagne électorale indienne. Plus tôt dans l'année, ils avaient tué un organisateur tamoul, S. Sabalingam, à Paris, apparemment parce qu'il avait osé dévoiler l'intolérance et les tactiques des LTTE fondées sur la haine.

Les LTTE ont fait d'innombrables tentatives pour semer la terreur au coeur de Colombo, la capitale, et faire barrage à l'aide amicale extérieure. En 1986, une bombe a été placée dans un avion d'Air Lankan, faisant 16 morts et 39 blessés. Des bombes ont aussi été placées dans des hôtels, faisant de nombreux morts et blessés.

Le placement de bombes dans des bus et des trains bondés, de mines terrestres sur des routes très passantes, l'enlèvement et l'assassinat de villageois et de colons dans des régions reculées, la destruction par le feu et le pillage de maisons et autres biens, l'assassinat d'agriculteurs dans les champs et de pêcheurs en mer sont des opérations courantes pour les LTTE.

L'arrestation de messagers et d'agents des LTTE et des condamnations par les tribunaux ont révélé que l'organisation portait ses tentacules loin à l'étranger et que ses activités étaient fondées sur le trafic des stupéfiants, la contrebande d'armes et la victimisation des expatriés tamouls par des extorsions de fonds."

"MASSACRE DE CIVILS COMMIS PAR LES LTTE
(entre le 23 juillet 1983 et le 22 avril 1994)

<u>Date</u>	<u>Lieu</u>	<u>Incident</u>
30 novembre 1984	Ferme de Dollar Vavuniya	Un terroriste armé a tiré sur des colons cinghalais; il en a tué 33 et en a blessé plusieurs autres.
20 novembre 1984	Ferme de Kent Vavuniya	Un terroriste armé a abattu 29 colons cinghalais.
1er décembre 1984	Kokilai/Nayaru Vavuniya	Des terroristes armés ont abattu 11 colons cinghalais.
14 mai 1985	Anuradhapura	Des terroristes armés ont envahi la ville et ont tiré sur des Cinghalais; ils en ont tué 120 et blessé 85, parmi lesquels des pèlerins qui se trouvaient à l'intérieur du bâtiment sacré de Sri Maha Bodhi.
14 mai 1985	Vilpattu Anuradhapura	Des terroristes armés ont abattu 18 Cinghalais dans la réserve forestière.
11 juin 1985	Dehiwatta Muttur	Des terroristes armés ont abattu 13 colons cinghalais.
2 août 1985	Thrikonamadu Polonnaruwa	Des terroristes armés ont abattu trois moines bouddhistes cinghalais et trois civils au temple de Ruhunu Somavathiya
14 août 1985	Awarantalawa Vavuniya	Des terroristes armés ont abattu sept Cinghalais et incendié 40 maisons.
18 août 1985	Namalwatta Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu six villageois cinghalais.
7 novembre 1985	Namalwatta Morawewa, Tco.	Des terroristes armés ont abattu dix villageois cinghalais.
20 décembre 1985	Mannar	Six pèlerins de Madhu, enlevés par des terroristes le 12 décembre 1985, ont été exécutés.
19 février 1986	Sittaru Kantalai, Trincomalee	Des réfugiés de Serunuwara (Dehiwatta) se trouvaient sur la route d'Ella/Kantalai sous escorte de l'armée, lorsqu'une mine a explosé : 35 civils et 4 militaires ont été tués.

3 mai 1986	Madras Inde	Explosion d'un Tri-star d'Air Lanka : 16 morts (13 étrangers - dont 2 Britanniques, 2 Allemands, 3 Français, 2 Japonais, 1 Maldivien et 1 Pakistanais - et 3 Sri-Lankais) et 39 blessés.
25 mai 1986	Mahadivulwewa	Des terroristes armés ont abattu 20 Cinghalais et incendié 20 maisons.
4 juin 1986	Andankulam Trincomalee	Des terroristes ont abattu 20 villageois cinghalais, parmi lesquels se trouvait le vénérable Bakamune Subaddalanakara Thero.
11 juin 1986	Trincomalee	Deux bombes ont explosé presque simultanément dans deux bus qui se trouvaient devant la Banque de Ceylan et tout près de SP Office sur Inner Harbour Road. Ils se dirigeaient l'un vers Kantalai et l'autre vers Colombo : 22 personnes ont été tuées et 75 blessées.
25 juin 1986	Sittaru Kantalai	Des terroristes ont fait exploser une bombe dans un véhicule : 16 Cinghalais ont été tués.
8 juillet 1986	Monkey Bridge, Vavuniya	Des terroristes armés ont abattu 15 villageois cinghalais.
13 juillet 1986	Pavakkulam Vavuniya	Quatre terroristes armés arrivés en jeep au lotissement No 16 de Pavakkulam ont tué 11 civils (2 Cinghalais et 9 Tamouls).
17 juillet 1986	Sugar Corp., Kantalai	Des terroristes armés ont pénétré dans le bloc No 4 de Sugar Corp. à Kantalai et ont abattu 10 personnes (7 Cinghalais, 2 musulmans et 1 Tamoul).
19 juillet 1986	Vadigawewa Medirigiriya Polonnaruwa	Des terroristes armés ont abattu 12 villageois cinghalais.
22 juillet 1986	Mammaduwa Vavuniya	Un bus civil a sauté sur une mine terrestre que des terroristes avaient fait exploser : 32 Cinghalais sont morts et 20 autres ont été blessés.
24 juillet 1986	Issenbessagala	Une bombe a explosé dans un bus qui allait de Vavuniya à Anuradhapura, faisant 13 morts et 40 blessés parmi les passagers.

24 juillet 1986	Mahanagapura Ampara	Environ 50 terroristes armés ont pénétré dans Damana, village cinghalais; ils ont tué 9 personnes et en ont blessé 13 autres.
7 février 1987	Arantalawa Ampara	Des terroristes armés ont décapité 28 villageois.
7 mars 1987	Awarantalawa Vavuniya	Des terroristes ont fait exploser une mine terrestre au passage de troupes; 7 militaires, 4 soldats des NAF et 6 civils ont été tués.
22 mars 1987	Serunuwara Horowpathana	Des terroristes armés ont abattu 26 villageois cinghalais.
17 avril 1987	Habarana Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu 127 Cinghalais, y compris 31 policiers et membres des forces de sécurité qui voyageaient à bord de bus en direction de Trincomalee.
21 avril 1987	Jayanthipura Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu 15 villageois cinghalais.
21 avril 1987	Gare centrale des bus de Pettah	Des terroristes ont fait exploser une bombe tuant 110 civils, 2 policiers et 1 militaire et faisant 298 blessés.
29 mai 1987	Kadawathmadu Polonnaruwa	Des terroristes armés ont abattu 7 villageois cinghalais.
2 juin 1987	Arantalawa Ampara	Des terroristes armés ont abattu 30 moines bouddhistes et quatre civils cinghalais et blessé 15 moines bouddhistes.
11 juin 1987	Veppankulam, Trincomalee	Une fourgonnette privée immatriculée 38 Sri 496, allant de Horowpathana à Trincomalee, a sauté sur une mine à dépression; un militaire et 13 civils ont été tués.
12 juin 1987	Godapotta, Medirigiriya Polonnaruwa	Environ 175 villageois s'étaient rassemblés pour discuter d'un nouveau temple. Les terroristes ont encerclé le temple et les ont attaqués, tuant huit villageois et un militaire. Six personnes ont été blessées.
6 octobre 1987	Batticaloa	Des terroristes armés ont abattu 18 Cinghalais.
6 octobre 1987	Sagarapura, Kuchchuvelli Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu 27 villageois cinghalais.

6 octobre 1987	Thalawai Eravur	Des terroristes armés ont abattu 25 colons cinghalais.
6 octobre 1987	Valaichchenai Batticaloa	Le train postal de nuit de Batticaloa a été arrêté par des terroristes qui ont tué 40 passagers cinghalais.
7 octobre 1987	Pottuvil Monargala Rd.	Des terroristes armés ont abattu 25 passagers cinghalais qui voyageaient à bord d'un bus. Ils ont aussi tué cinq motocyclistes qui circulaient sur la même route.
10 octobre 1987	Gantalawa, Kantalai	Des terroristes armés ont abattu dix villageois cinghalais.
15 octobre 1987	Ella, Kantalai Rd., T'malee	Des terroristes armés ont abattu 14 passagers cinghalais qui voyageaient dans deux camions.
16 octobre 1987	Pulimodai Trincomalee	Des terroristes armés ont arrêté un bus privé; ils en ont fait descendre les Cinghalais et en ont tué onze, dont trois policiers.
19 octobre 1987	Kalkudah Batticaloa	Un bus privé immatriculé 23 - 1182, transportant des passagers tamouls, a sauté sur une mine terrestre; 40 personnes et un militaire des IPKF ont été tués.
9 novembre 1987	Maradana Colombo	Des terroristes ont fait exploser une bombe dans un véhicule : 23 civils tués, 106 blessés; 15 personnes abattues par les terroristes.
11 novembre 1987	Kalkuda, Batticaloa	Sept Cinghalais qui vendaient du poisson ont été abattus par des terroristes.
12 novembre 1987	Cheddikulam, Vavuniya	Une fourgonnette transportant des passagers a sauté sur une mine terrestre : 12 Tamouls et 13 membres du PLOTE ont été tués.
15 décembre 1987	Devalagodella, Polonnaruwa	Des terroristes ont attaqué les villages de Devalagodella et de Somavathiya, tuant neuf villageois.
22 décembre 1987	Morawewa, Trincomalee	Des terroristes ont enlevé cinq Cinghalais et un Tamoul qui pêchaient dans le réservoir de Morawewa et les ont tués.
31 décembre 1987	Mahadivulwewa Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu dix villageois et incendié 15 maisons.

2 mars 1988	Morawewa, Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu 15 villageois cinghalais.
5 mars 1988	Sittaru Kantalai	Des terroristes ont fait exploser un camion civil avec une mine terrestre, tuant huit Cinghalais et 16 musulmans.
11 mars 1988	Suhadagama Horowpathana Anuradhapura	Un groupe de terroristes armés ont attaqué un bus privé immatriculé 22 Sri 2218 à Suhadagamaw avec des armes légères et des grenades, tuant 19 passagers et en blessant neuf autres.
14 mars 1988	Galmitiyawa, Kantalai	Des terroristes armés ont abattu 13 villageois cinghalais à Galmitiyawa.
15 mars 1988	Kivulkade, Morawewa, Trincomalee	Deux groupes de terroristes sont entrés dans le village et ont tué sept villageois cinghalais.
17 mars 1988	Deegavapiya, Damana, Ampara	Des terroristes ont tué 13 villageois cinghalais à coups de hache.
22 mars 1988	Pudukulam, Vavuniya	Entre 10 et 15 terroristes armés ont attaqué le village cinghalais et ont tué six villageois. Trois autres ont été blessés.
22 mars 1988	Medavachchi- kulam, Vavuniya	Des terroristes armés ont abattu neuf villageois cinghalais.
29 mars 1988	Wewalketiya	Une bombe a explosé dans le bus CTB immatriculé 29 Sri 9037 Anuradhapura qui se rendait de Horowpathana à Medavachchiya; neuf passagers ont été tués et 14 autres blessés.
31 mars 1988	Saindamaradu, Kalmunai	Des terroristes ont attaqué le village, tuant dix musulmans et sept Tamouls.
8 avril 1988	Horowpathana Meegaswewa Anuradhapura	Des terroristes armés ont tué 14 Cinghalais.
1er mai 1988	Sittaru Kantalai, Trincomalee	Des terroristes ont fait sauter un bus CTB sur une mine terrestre tuant 12 Cinghalais, neuf musulmans et cinq autres personnes qui n'ont pas été identifiées.

28 juillet 1988	Ethawetunawewa, Weli Oya	Des terroristes armés ont tué 16 villageois cinghalais à coups de hache.
16 août 1988	Trincomalee (en face de la tour de l'horloge)	Des terroristes ont fait exploser une bombe, tuant six Cinghalais, deux musulmans, un Tamoul et un militaire; 19 personnes ont été blessées.
25 août 1988	Marawila, Polonnaruwa	Des terroristes ont décapité onze civils.
19 septembre 1988	16ème colonie Camp central d'Ampara	Des terroristes armés ont abattu sept Cinghalais et quatre Tamouls.
9 octobre 1988	Mahakongaskada Medavachchiya	Des terroristes armés ont abattu 44 villageois cinghalais et incendié 11 maisons.
14 novembre 1988	Paniketiyawa, Gomarakadawela Trincomalee	Des terroristes armés ont abattu 28 Cinghalais, y compris deux membres des forces de sécurité.
2 février 1989	Bogamuyaya, Maha Oya, Ampara	Des terroristes armés ont tué 11 villageois cinghalais à coups de hache.
11 février 1989	Dutuwewa, Horowpathana	Des terroristes armés ont abattu 34 villageois cinghalais.
22 février 1989	Lotissement No 13, Sinhapura, Weli Oya	Des terroristes ont attaqué le lotissement No 13; six Cinghalais ont été tués et sept autres blessés.
27 février 1989	Borawewa, Polonnaruwa	Des terroristes armés ont abattu 37 villageois cinghalais.
17 août 1989	Nochchikulam Vavuniya	Explosion d'un IED : huit civils tués et quatre autres blessés.
23 juillet 1990	Veeracholai, Batticaloa	Des terroristes ont tué huit personnes, probablement des musulmans, et les ont pendues à des arbres.
24 juillet 1990	Damminna, Aralaganvila Polonnaruwa	Des terroristes armés ont tué huit villageois cinghalais à coups de hache.
25 juillet 1990	Wan Ela, Trincomalee	Des terroristes ont tué à coups de hache neuf villageois cinghalais qui coupaient du bois de chauffage.
26 juillet 1990	Thammannaelawaka Medavachchiya	Des terroristes armés ont tué à coups de hache ou avec des armes à feu 19 Cinghalais et incendié 30 maisons.

30 juillet 1990	Akkaraipattu, Batticaloa	Des terroristes ont abattu 14 musulmans dans la ville.
31 juillet 1990	Podankadu, Peraru, Kantalai	10 civils tamouls ont été tués par des tireurs non identifiés.
3 août 1990	Jumma & Hussainia Kathankudy	Des terroristes ont ouvert le feu sur des musulmans qui priaient dans deux mosquées; ils ont tué 103 personnes et en ont blessé 70 autres.
5 août 1990	Mulliyankadu, Ampara	Des terroristes ont tué 17 agriculteurs musulmans qui travaillaient dans un champ de paddy.
7 août 1990	Bandaraduwa, Uhana, Ampara	Environ 40 terroristes armés se sont rendus dans un village cinghalais; ils ont tué 30 Cinghalais et en ont blessé quatre autres.
8 août 1990	Meegaswewa Anuradhapura	Le car privé immatriculé 20-228 qui allait de Morawewa à Horowpathana, avec des passagers à bord, a été attaqué par des terroristes. Ils ont tué 26 Cinghalais, y compris un militaire, et en ont blessé sept autres.
8 août 1990	Navagamuwa, Anuradhapura	Des terroristes ont attaqué un village cinghalais et tué sept civils; quatre personnes ont été blessées.
11 août 1990	Division 3 et 6 Eravur	Des terroristes ont attaqué les divisions 3 et 6 à Eravur; ils ont tué 116 musulmans et en ont blessé 20 autres.
13 août 1990	Poteau indicateur du 15ème mile Pulmoddai Weli Oya	25 civils qui voyageaient à bord d'un camion entre Negombo et Kokuvil ont été pris dans une embuscade par des terroristes qui ont tué 14 d'entre eux.
13 août 1990	Village de Gangi, Muttur, Trincomalee	Six pêcheurs musulmans ont été tués par des terroristes.

13 août 1990	Awarantalawa Vavuniya	Un village musulman voisin d'un village cinghalais a été attaqué par des terroristes; 9 musulmans et un Cinghalais ont été tués. Trois autres ont été blessés.
13 septembre 1990	Poonani, Batticaloa	Des terroristes ont tué 7 civils musulmans à coups de hache et en ont blessé un.
19 septembre 1990	Vellamundal, Puttalam	Des terroristes ont tué 23 Cinghalais et incendié 11 maisons dans le village de pêcheurs.
21 septembre 1990	Pudukudiyirippu Ampara	Des terroristes ont attaqué le village; ils ont tué 15 musulmans et en ont blessé 11.
30 septembre 1990	Peraweltalawa, Maha Oya, Ampara	Des terroristes ont tué neuf villageois cinghalais à coups de hache.
2 octobre 1990	Vahalkada, Ampara	Des terroristes armés ont abattu sept Cinghalais et incendié 39 maisons.
11 octobre 1990	Arugambay, Ampara	Deux terroristes ont abattu neuf musulmans qui ramassaient du bois de chauffage.
23 octobre 1990	Thanthirimalai Anuradhapura	Des terroristes armés ont tué huit Cinghalais et deux home guards (volontaires pour la défense du territoire).
1er novembre 1990	Halambawewa, Sinhapura, Weli Oya	Des terroristes ont attaqué le village et tué 10 Cinghalais.
23 janvier 1991	Bogamuyaya Maha Oya, Ampara	Des terroristes armés ont tué 25 villageois cinghalais à coups de hache et ils en ont blessé neuf autres dont quatre ont par la suite succombé à leurs blessures.
24 mars 1991	Bogamuyaya Akkaraipattu	Explosion d'une bombe au marché au poisson d'Akkaraipattu, tuant neuf musulmans et en blessant 32 autres.
31 mars 1991	Irudayapuram Batticaloa	Des terroristes ont abattu huit civils au marché pendant la nuit.

3 avril 1991	Keviliya Foul Point Trincomalee	Des terroristes à bord de deux bateaux ont encerclé six "vallums" et ouvert le feu sur les pêcheurs. Certains pêcheurs se sont jetés à l'eau et se sont enfuis à la nage. Quatre "vallums" ont été incendiés; 10 cadavres et 11 blessés ont été retrouvés. 16 pêcheurs ont été portés disparus. Les personnes disparues ont été emmenées par les terroristes ou se sont noyées après avoir été abattues.
14 avril 1991	Ethimalai Monaragala	15 à 20 terroristes ont frappé à mort 17 villageois cinghalais et en ont blessé un autre. Ils ont aussi incendié six maisons.
20 avril 1991	Niyadella, Okkampitiya, Moneragala	Des terroristes ont attaqué le village et tué à coups de hache ou avec des armes à feu 21 personnes (hommes, femmes et enfants). Deux autres personnes ont été blessées. Trois maisons, une voiture et une moto ont été incendiées. En s'enfuyant, les terroristes ont tué un autre villageois dans le village voisin.
19 mai 1991	Erakkamam, Ampara	Des terroristes ont attaqué cinq musulmans et deux Cinghalais qui revenaient d'un champ de paddy; ils ont tué six personnes et en ont blessé une.
20 mai 1991	Malwatta, Sammanthurai Ampara	Des terroristes ont ouvert le feu sur un groupe de musulmans qui revenaient d'un champ de paddy dans un tracteur; neuf musulmans ont été tués et deux autres ont été blessés.
12 juin 1991	Kokkadicholai Batticaloa	Explosion d'une bombe à bord du ferry Manmunai à Kokkadicholai : quatre militaires et 10 civils tués.
24 juin 1991	Weligahakandiya Batticaloa	Des terroristes ont enlevé et tué huit Cinghalais et blessé un Tamoul.
27 juin 1991	Lahugala, Ampara	Des terroristes ont fait exploser deux mines antipersonnel au passage de l'autobus privé immatriculé 60-9765 qui se rendait de Monaragala à Pottuvil et ont ouvert le feu sur les passagers; 16 civils ont été tués et huit blessés.

6 juillet 1991	Pudur, Jaffna	Environ 20 à 30 terroristes armés sont entrés dans le village musulman de Pudur, ont forcé les portes de la coopérative et volé des conserves de poisson, des batteries, de la farine, du dhall et du sucre. Puis ils ont tué à coups de couteau neuf musulmans avant de se diriger vers la rive du fleuve Mahaweli où ils ont tué à coups de couteau encore huit personnes et blessé quatre autres. L'une des personnes blessées a succombé à ses blessures. Ont été tués au total : 16 musulmans et deux Cinghalais.
6 juillet 1991	Karapola Manampitiya, Polonnaruwa	Des pêcheurs cinghalais qui pêchaient dans le lac de Karapola ainsi que le propriétaire de Vadiya qui était venu la dans sa fourgonnette Delica immatriculée 84-7071 ont été enlevés par des terroristes et tués, sauf un pêcheur qui s'est échappé et a averti le détachement de Manampitiya.
8 août 1991	Sammanthurai, Batticaloa	Six musulmans qui revenaient de leur champ de paddy ont été tués par des terroristes.
19 septembre 1991	Palliyagodella Polonnaruwa	Des terroristes ont attaqué un village musulman, tuant 13 musulmans et en blessant six autres.
24 octobre 1991	Iqbal Nagar, Trincomalee	Des terroristes embusqués ont tiré sur une fourgonnette privée qui circulait dans Kuchchuvveli, tuant trois Tamouls et trois musulmans.
26 janvier 1992	Entre Arantalawa et Borapola Ampara	Un bus privé faisant la navette entre Maha Oya et Ampara a sauté sur une mine terrestre. Neuf civils et un militaire de l'armée de l'air ont été tués et 17 civils ainsi que neuf militaires de l'armée de l'air ont été blessés.
10 avril 1992	Ampara	Une bombe a explosé dans le bus privé immatriculé 30-7088 tuant 25 civils et en blessant 33 autres. Un policier a été tué également et deux militaires ont été blessés.

10 avril 1992	Maharagama	Une voiture piégée a explosé provoquant la mort de huit civils; un policier et 23 civils ont été blessés.
29 avril 1992	Alinchipothana Polonnaruwa	Des terroristes ont attaqué le village d'Alinchipothana, tuant 56 musulmans et en blessant 15 autres.
2 juin 1992	Poteau indicateur du 209ème mile Ampara	Un groupe de terroristes a barré la route au bus privé immatriculé 60-9799, allant de Akairapatu à Pottuvil, et a ouvert le feu, tuant 14 civils, un policier et blessant deux civils et un policier.
6 juillet 1992	Parayankaulam, Vavuniya	Des terroristes ont abattu publiquement 10 conducteurs de camions tamouls et 1 femme, sous prétexte qu'ils avaient transmis des informations aux forces de sécurité.
15 juillet 1992	Kirankulam, Batticaloa	Des terroristes ont attaqué un bus civil allant de Kathankudy à Kalmunai; ils ont tué 19 musulmans et en ont blessé 7 autres.
21 juillet 1992	Parangiyamadu, Batticaloa	Des terroristes ont arrêté le train allant de Colombo à Batticaloa puis ils ont donné l'ordre aux passagers de descendre et ont ouvert le feu sur les musulmans : 7 musulmans ont été tués et 4 autres blessés. Les terroristes ont aussi fait exploser la locomotive.
30 août 1992	Trincomalee	Une bombe placée dans un bus privé à l'arrêt des bus a explosé, tuant 9 civils et blessant 34 personnes (y compris 4 militaires et 2 policiers de réserve).
1er septembre 1992	Saindamaradu Kalmunai	Une bombe fixée sur un tricycle de marchand de glaces a explosé au marché, tuant 22 musulmans et en blessant 67 autres.
10 septembre 1992	Kiliveddi Point Trincomalee	Des terroristes ont fait sauter un ferry à Allai Tank et tué 22 militaires et 7 civils; 1 militaire et 2 civils ont été blessés.

1er octobre 1992	Konwewa Weli Oya	Des terroristes ont attaqué le détachement de Konwewa; ils ont ouvert le feu et lancé des grenades dans des bunkers où se trouvaient des villageois, tuant 15 civils et en blessant 9 autres.
15 octobre 1992	Palliyagodella Polonnaruwa	Environ 200 à 300 terroristes armés ont attaqué le village musulman et abattu ou frappé à mort 182 civils (dont 171 musulmans), 12 policiers et 8 militaires; 83 autres ont été blessés.
26 décembre 1992	Vakaneri South Polonnaruwa	Une jeep immatriculée 17-5747 a explosé sur une mine terrestre, tuant 5 musulmans et 1 Tamoul.
31 mai 1993	Nochchiamoddai, Vavuniya	Des terroristes ont attaqué le barrage routier de Nochchiamoddai; 9 civils, 3 membres du PLOTE et 1 militaire ont été tués; 22 civils, 2 militaires et 1 membre du PLOTE ont été blessés; 15 terroristes ont également été tués.
19 janvier 1994	Rambewa, Anuradhapura	Une bombe a explosé dans un bus privé qui transportait des civils entre Sripura et Anuradhapura, tuant 10 civils cinghalais et en blessant 51.
16 mars 1994	Près de Kudiramalai Puttalam	Des terroristes ont attaqué une dizaine de bateaux de pêche, tuant 17 pêcheurs et en blessant 3; 5 pêcheurs ont été portés disparus."

Suisse

96. Dans une communication du 31 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement suisse les observations suivantes :

"D'après les informations communiquées, le Code pénal militaire suisse comporterait des dispositions réprimant le refus d'accomplir le service militaire pour objection de conscience. Par ailleurs, certains objecteurs de conscience auraient été emprisonnés.

Le cas suivant a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Andrea Cadalbert aurait entamé en avril 1993 une peine de prison de trois mois en raison de son refus d'accomplir son service militaire. M. Cadalbert aurait déjà participé à une formation initiale du service militaire et à huit cours de remise en forme qui l'auraient conduit à la conclusion que le service militaire était incompatible avec sa conscience."

97. Le 6 octobre 1994, la Mission permanente de la Suisse a transmis au Rapporteur spécial les renseignements suivants concernant les allégations ci-dessus.

"En Suisse, la liberté de conscience et de croyance est inviolable. Nul ne peut être contraint de faire partie d'une association religieuse, de suivre un enseignement religieux, d'accomplir un acte religieux, ni encourir de peines de quelque nature qu'elles soient pour cause d'opinion religieuse (article 49 de la Constitution). Cette garantie, qui oblige l'Etat à une neutralité religieuse, protège toutes les convictions ou opinions religieuses, même très minoritaires comme c'est le cas en Suisse des mormons, des scientologues, des témoins de Jéhovah ou des méthodistes. La liberté de pensée, de conscience et de religion est en outre garantie par l'article 9 CEDH et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les 26 cantons et mi-cantons suisses sont libres de déterminer leurs rapports avec les églises, ils peuvent en particulier et dans le respect de la liberté de conscience et de croyance, en désigner une ou plusieurs comme 'églises officielles', et se charger par exemple de la rémunération de leurs ministres, les subventionner ou leur permettre de lever des impôts. La pratique des cantons a été jugée conforme au principe général d'égalité.

La Constitution protège également le droit de changer de religion, donc de quitter une église dont on est membre. Si la jurisprudence du Tribunal fédéral permet aux églises de prévoir une procédure spéciale permettant à l'un de leurs membres de les quitter, cette dernière ne doit pas constituer un obstacle à la volonté de l'intéressé.

En Suisse, l'opinion religieuse ne saurait affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique, tel le service militaire, le refus de servir étant sanctionné de la peine de l'emprisonnement (en général pour six mois) par le Code pénal militaire. Depuis le 15 juillet 1991 cependant, l'article 81 de ce Code a été modifié pour permettre à celui qui rend vraisemblable, en se fondant sur des valeurs éthiques fondamentales, qu'il ne peut concilier le service militaire avec les exigences de sa conscience, d'effectuer un travail d'intérêt général en lieu et place de l'emprisonnement. Cette astreinte au travail pour une durée correspondant à une fois et demie celle du service refusé mais ne pouvant dépasser deux ans, ne figure pas dans le casier judiciaire de l'intéressé. Pour l'année 1992, les statistiques en la matière se présentent comme il suit : pour 433 refus de servir, 236 (soit 55 %) ont été valablement motivés par un conflit avec des valeurs éthiques fondamentales; il a été prononcé 197 peines d'emprisonnement, 221 astreintes à un travail d'intérêt général et dans 15 cas le soldat a été admis à servir sans arme."

Dans un arrêt du 20 mars 1992, le Tribunal militaire de cassation indique notamment :

"La décision dictée par la conscience est un jugement de valeur de caractère contraignant qui impose à l'auteur le devoir d'agir ou de ne

pas agir. Elle est le résultat d'une démarche éminemment personnelle et profonde. La conscience est en effet l'instance ultime et décisive qui pousse l'auteur, dans des circonstances concrètes de la vie, à se comporter d'une certaine manière pour être en accord avec lui-même. La personne qui se trouve dans la situation de prendre une décision fondée sur sa conscience n'est pas libre de son choix. Elle doit réagir conformément à ce que sa conscience lui demande. Cette voix intérieure dicte un comportement qui ne fait place ni au compromis ni aux demi-mesures. L'objection de conscience se distingue du refus de servir fondé sur des principes éthiques abstraits ou des professions de foi apprises. Elle reste exceptionnelle, car dans le cours ordinaire de la vie, la plupart des décisions sont prises en fonction de normes usuelles et d'échelles de valeurs qui n'ont pas de caractère impératif.

Si, dans l'examen du conflit de conscience, il faut renoncer à faire de subtiles distinctions entre les motifs d'ordre éthique, religieux ou politique, il ne convient pourtant pas de privilégier n'importe quelle décision dictée à son auteur par sa conscience. Seuls les comportements fondés sur une certitude intérieure qui se réfère à des valeurs éthiques fondamentales peuvent justifier l'application de l'article 81, chiffre 2 du Code pénal militaire. Ces valeurs éthiques fondamentales sont celles qui ont profondément imprégné la société au cours du temps et qui tendent à ce qu'en toutes circonstances le bien l'emporte sur le mal et la justice triomphe de l'injustice. Une décision fondée sur une appréciation rationnelle résultant de l'application de critères servant à distinguer ce qui est faux de ce qui est correct aux yeux de son auteur ne saurait caractériser le dilemme qui rend le service militaire incompatible avec les exigences de sa conscience.

Un comportement résultant de l'adhésion à des principes humanitaires ou à une idéologie de caractère politique ne justifie pas l'octroi du privilège prévu par la loi, à moins qu'il ne se fonde simultanément sur des convictions profondes et des sentiments élevés relevant des valeurs éthiques fondamentales. Il ne suffit donc pas de se réclamer d'une philosophie personnelle pour que les conditions posées à l'application de l'article 81 du Code pénal militaire soient réalisées. Seuls des préceptes moraux supérieurs, dont le caractère contraignant pour la conscience doit être rendu vraisemblable, qualifient l'objection de conscience."

S'agissant du cas de M. Cadalbert, expressément évoqué par le Rapporteur spécial dans sa requête, il convient d'indiquer que celui-ci a été condamné, sur la base des principes ci-dessus énoncés, à une peine de trois mois d'emprisonnement pour refus de servir, à son exclusion de l'armée, ainsi qu'aux frais de procédure pour un montant de 510 FS. Le condamné n'ayant pas fait usage des voies de droit qui lui étaient offertes, ce jugement a acquis force de chose jugée le 22 mai 1992. Le tribunal a en effet jugé que les motifs invoqués par M. Cadalbert pour justifier son refus de servir (contestation de la structure de l'armée, qualifiée d'inhumaine, conviction que les armées ne résolvent aucun problème, etc.) ne remplissaient pas les exigences de la jurisprudence (voir la citation ci-dessus) pour admettre valablement l'objection de conscience.

Récemment, le peuple et les cantons ont accepté, le 17 mai 1992, une modification de l'article 18 de la Constitution qui prévoit désormais, à côté de la règle de l'obligation de servir, le principe d'un service civil. Il incombe désormais au législateur de concrétiser ce nouveau principe et de prévoir les motifs admissibles pour la dispense du service dans la troupe, la durée du service civil et ses modalités. En l'état actuel du processus législatif, l'on peut d'ores et déjà affirmer qu'il n'existera pas de libre choix entre services militaire et civil, le premier demeurant la règle et le second n'étant admis que pour certains motifs d'ordre éthique et selon une procédure encore à définir. Il reste que dès l'entrée en vigueur de la loi, les objecteurs de conscience n'encourront plus de condamnation."

République-Unie de Tanzanie

98. Dans une communication du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement tanzanien les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que le 16 février 1994, un décret aurait été promulgué et interdirait aux Témoins de Jéhovah d'exercer leurs activités et de tenir des réunions alors qu'ils étaient reconnus et enregistrés comme organisation religieuse depuis 1988.

Selon certaines informations, une pression croissante menacerait la paix religieuse et serait source d'inquiétude pour la communauté chrétienne. Les cas suivants ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial. Le jour du Vendredi Saint 1993, des heurts auraient eu lieu entre des musulmans et la police après que les premiers se seraient attaqués à des boucheries vendant du porc, à Dar es-Salaam. Le même groupe aurait demandé à ses membres de renoncer à leur carte du parti officiel et de former un parti islamique. Les évêques catholiques auraient pris officiellement position contre la calomnie religieuse et la provocation envers d'autres religions."

Turquie

99. Dans une communication du 5 septembre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement turc les observations suivantes :

"D'après les informations reçues, la minorité assyro-chaldéenne ferait l'objet d'atteintes graves en particulier dans le domaine de la tolérance religieuse. Sur le plan religieux, leurs libertés seraient comprimées et l'instruction religieuse musulmane serait obligatoire pour cette minorité chrétienne. Dans les monastères, les activités seraient réduites et soumises au contrôle préalable des autorités. De plus, dans les faits, le droit de construire de nouvelles églises ne serait pas appliqué. Les Assyro-Chaldéens se trouveraient démunis d'écoles, même élémentaires et d'institutions sociales : il leur serait interdit d'ouvrir leurs propres établissements. Ils seraient d'autre part exclus du service public.

Les Assyro-Chaldéens seraient régulièrement attaqués par des individus armés et des bandes qui non seulement les déposséderaient de leurs biens, enlèveraient leurs jeunes filles mais pratiqueraient également l'assassinat créant ainsi un climat de peur semble-t-il dans

le but de les inciter à abandonner leurs villages. Ainsi, depuis 1975, plus de 100 000 Assyro-Chaldéens auraient quitté le pays et il n'en resterait plus que 10 000.

D'après les renseignements communiqués, les personnes suivantes auraient été assassinées :

Nom	Date	Localité	Lieu d'assassinat
Bulut Gevriye	01/04/90	Midyat	Enhil
Bulut Sami	01/04/90	Midyat	Enhil
Gorgen Yakup	21/04/90	Midyat	Midyat
Aykil Yusuf	03/06/90	Midyat	Arnas
Aykil Edibe	03/06/90	Midyat	Arnas
Davut Malke	09/10/90	Midyat	Midyat
Onal Semun	14/11/90	Mardin	Binebil
Akgül Bahhe	14/11/90	Mardin	Binebil
Sürer Yusuf	14/11/90	Mardin	Binebil
Büyükbaz Celil	14/11/90	Mardin	Binebil
Tahan Ishak	23/03/91	Midyat	Midyat
Adil Ferit	27/08/91	Midyat	Enhil
Adil Ismuni	27/08/91	Midyat	Enhil
Bayru Mikayil	03/12/91	Idil	Hazag
Yontan Yakup	26/07/92	Mardin	Kiziltepe
Aksoy Fikri	10/08/92	Midyat	Midyat
Yüksel Circis	22/09/92	Savur	Mardin
Kalayci Aziz	13/01/93	Midyat	Enhil
Koç Isa	13/01/93	Midyat	Garabale
Ozbakir Yusuf	13/01/93	Midyat	Enhil
Aydin Aydin	13/01/93	Midyat	Garabale
Durmaz Gevriye	13/01/93	Midyat	Mzizah
Savci Gevriye	06/02/93	Midyat	Hah
Aydin Hanna	29/11/93	Hah	Midyat
Mete Yakup	16/02/94	Midyat	Midyat

Le 18 novembre 1993, un jeune Assyrien de 16 ans et son père auraient été arrêtés et détenus pendant 12 jours par les autorités de la sécurité. Les agents auraient fait fondre sur la peau de la poitrine une croix en plastique. Le père et le fils, du village de Bakisyan (Alagoz), auraient été battus et torturés par des fonctionnaires au bureau de police de Dargieit, après leur arrestation.

Les habitants assyro-chaldéens du village de Hassana (Kösrali en turc), au sud-est de la Turquie, auraient été expulsés par l'armée en novembre 1993. Le village assyrien de Bate aurait été rasé en octobre 1993.

Le Rapporteur spécial a également été informé que les évangélistes feraient l'objet d'une étroite surveillance et certains seraient détenus par la police. En juillet 1993, des plaignants auraient requis auprès d'un tribunal d'Istanbul l'emprisonnement de 14 Espagnols, membres d'une secte protestante pour avoir chanté des hymnes et présenté des pamphlets chrétiens près d'une mosquée pendant la prière. Les membres de la secte protestante auraient été accusés de troubler l'ordre public et auraient été libérés en août 1993, sous caution.

Les activités des églises orthodoxes grecques et arméniennes feraient également l'objet d'une étroite surveillance. Par ailleurs, malgré l'intérêt régulièrement exprimé par le Patriarcat grec de réouvrir le séminaire de l'Ile de Halki, fermé à la suite de sa nationalisation dans les années 70, aucune réponse favorable ne serait apportée par les autorités. L'Eglise arménienne ferait l'objet d'une usurpation de ses terres par des groupes extrémistes musulmans, tout particulièrement dans les Iles Princes.

Selon certaines informations, les minorités non musulmanes, en premier lieu les Grecs orthodoxes, mais aussi les Arméniens orthodoxes et les juifs, seraient confrontées au danger de perdre leurs lieux de culte en raison d'une loi transférant la propriété des bâtiments religieux non utilisés à l'Etat.

Le Rapporteur spécial a également reçu des informations d'après lesquelles la minorité musulmane alawi ferait l'objet de discrimination religieuse, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement universitaire et l'avancement professionnel. Dans la province de Tunceli, qui serait majoritairement peuplée de Kurdes et d'Alawis, la mosquée du centre ville ne pourrait être utilisée que par les employés sunni du gouvernement central travaillant à Tunceli."

Viet Nam

100. Dans une communication du 18 août 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement vietnamien les informations suivantes :

"Selon les communications reçues, le droit à la liberté de religion continuerait à faire l'objet de graves violations.

Au sujet de l'Eglise bouddhique unifiée, le Rapporteur spécial a été informé du procès de Bà Rịa-Vung Tàu, début janvier, au cours duquel le vénérable Thich Hanh Duc, bonze supérieur de la pagode Son Linh, aurait été condamné à trois ans de prison et le vénérable Thiên Tho à 18 mois de prison. Le vénérable Hanh Duc aurait été arrêté le 9 juillet 1993 avec 25 autres religieux et près de 100 fidèles. Les milliers de fidèles de la région accourus ce jour-là autour de la pagode pour le défendre n'auraient pu empêcher son arrestation qui se serait déroulée au milieu d'un grand déploiement de forces, la sécurité locale ayant dû faire appel aux renforts de blindés pour entrer dans l'enceinte de la pagode. La raison de cette arrestation serait le soutien du vénérable Hanh Duc à l'existence de l'Eglise bouddhique unifiée.

Par ailleurs, selon les informations reçues, le très vénérable Thich Huyên Quang (voir E/CN.4/1994/79) serait toujours maintenu dans un isolement total sous la surveillance permanente de la sécurité locale. Ses derniers assistants auraient été expulsés de la pagode Hoi Phuoc où il est assigné depuis 1982. On lui interdirait de se déplacer, de communiquer avec l'extérieur et même de voir un médecin en dépit de sa santé chancelante sous prétexte que son permis de résidence ne serait pas valable.

Aux revendications du patriarche Thich Huyên Quang qui a, dans de nombreuses lettres adressées aux autorités, demandé la restitution des pagodes et autres centres religieux confisqués ou involontairement offerts à l'Etat lors du changement de régime, ainsi que la liberté de culte pour les membres de l'Eglise bouddhique unifiée du Viet Nam, M. Vu Quang, Directeur du Département des affaires religieuses aurait répondu par des mesures de plus en plus répressives : l'interdiction au très vénérable Thich Huyên Quang d'user de son titre de Président de l'Institut de la propagation du Dharma de l'Eglise bouddhique unifiée, de se servir du sceau officiel de l'Eglise bouddhique unifiée et d'entrer en contact avec l'extérieur.

Le 18 mars 1994, au village Dap Da, dans la province Binh Dinh, le vénérable Thich Giac Duong, aurait été retrouvé pendu à un arbre. Selon les informations reçues, l'expression faciale et les marques sur le corps de la victime indiqueraient que ce dernier était décédé avant sa pendaison. Le vénérable Thich Giac Duong aurait été tué par la police de la sécurité en raison de son soutien actif au vénérable Thich Huyen Quang.

Quatre dignitaires de l'Eglise bouddhique unifiée, Thich Tri Tuu, Hai Tang, Hai Chanh et Hai Thinh, condamnés à trois et quatre ans de prison le 15 novembre 1993, auraient été transférés au camp de rééducation Nam Ha (également dénommé Ba Sao) du district Phu Ly, dans la province Nam Ha, au nord du pays. Le vénérable Thich Hai Tang souffrirait de fortes migraines et ne recevrait pas de traitement médical approprié. Les quatre prêtres auraient fait appel de leur sentence conformément à l'article 207 du Code de procédure pénale mais leur demande n'aurait pas été prise en considération.

Selon les informations reçues, malgré l'autorisation accordée en 1994 par le bureau local des affaires religieuses de la province Dong Nai au vénérable Thich Nhat Ban de restaurer une statue bouddhiste, la police locale aurait confisqué le matériel de restauration et menacerait la personne responsable.

Malgré le fait que la liberté religieuse soit reconnue par l'article 70 de la Constitution de 1992 et par l'article 1 du Décret 69 du Conseil des ministres de 1991, un nouveau document en date du 4 décembre 1993 et portant la référence 500 HD/TGCP dicterait aux autorités locales la stricte application des orientations concrètes en matière de politique religieuse contenues dans les directives No 379/TTg du Chef du Gouvernement publié le 23 juillet 1993. Ce document limiterait dangereusement la liberté d'expression en spécifiant que les livres religieux ne pourraient être imprimés et publiés que par des maisons d'édition d'Etat et que toute impression en d'autres lieux serait considérée comme illégale. Quant à la formation des religieux, il rappellerait que 'le critère principal pour le choix des candidats est le bon accomplissement des devoirs civiques' et non les critères moraux et religieux des églises. Il menacerait en outre clairement de châtier lourdement 'ceux qui calomnient ou déforment la vérité'.

Selon les renseignements communiqués, cette menace aurait déjà été exécutée chez les chrétiens (voir informations concernant les chrétiens) et viserait également les revendications de l'Eglise bouddhique unifiée que le gouvernement considérerait comme calomnies et qui rencontreraient de plus en plus d'adhésion au sein de la population.

Le Rapporteur spécial désirerait, d'autre part, obtenir des informations sur les cas indiqués dans ses communications du 10 août 1992 et du 3 octobre 1993 concernant les moines bouddhistes : Thich Nguyen Giac, Thich Tri Sieu, Thich Tue Sy, Thich Phuc Vien, Thich Tri Luc, Thich Nhat Thuong, Thich Minh Su et Thich Tam Can.

Au sujet de l'Eglise bouddhiste Hao Hao, le Rapporteur spécial a reçu des informations supplémentaires qui confirmeraient les allégations transmises au Gouvernement vietnamien dans la communication du 3 décembre 1993 (voir E/CN.4/1994/79).

Outre ces informations sur des persécutions à l'encontre de l'Eglise bouddhiste Hao Hao qui incluraient, entre autres, la confiscation par les autorités vietnamiennes de biens et propriétés, la détention dans des camps de rééducation et la surveillance étroite de responsables de l'Eglise empêchés de poursuivre leurs activités religieuses, l'interdiction des cérémonies religieuses dans les temples et centres de réunion, et la confiscation ou la destruction de livres religieux et d'autels dans les lieux de culte, le Rapporteur spécial désirerait à nouveau faire part de ses préoccupations à l'égard de notables et fidèles qui auraient été condamnés à mort et pour lesquels la Mission permanente de la République socialiste du Viet Nam, dans sa lettre du 31 décembre 1993, a indiqué ne pas avoir reçu de confirmation.

Ces notables et fidèles qui auraient été condamnés à mort sont : Nguyen Van Phung, Nguyen De, Huyn Van Lau, Nguyen Van Bao, Nguyen Van Khiet, Nguyen Van Oanh, Le Chon Tinh, Nguyen Van Coi, Nguyen Van Ba, Nguyen Van Ut, To Ba Ho et Nguyen Thanh Long.

Le Rapporteur spécial souhaiterait également obtenir des informations sur des notables emprisonnés (voir E/CN.4/1994/79) : Nguyen Van Dau, Nguyen Van Hung, Nguyen Van Tren, Nguyen Van Dung et Tran Huu Duyen.

Selon des informations reçues, des notables ayant occupé des fonctions de dirigeant auraient été arrêtés sans jugement et torturés à mort, notamment M. Luong Trong Tuong (Président du Saint-siège de l'Eglise), M. Truong Minh Ky (vice-président), M. Phan Ba Cam (dignitaire, écrivain et journaliste, Président de l'Association des droits de l'homme et de citoyens au Viet Nam) et M. Le Van Thu (Président du Comité régional de la propagation de la foi de la province de Châu Đốc).

Au sujet de l'Eglise caodaïste le Rapporteur spécial a été informé que suite à l'occupation manu militari du Saint-siège de Tây-Ninh, ses hauts dignitaires auraient été expulsés et remplacés par de faux dignitaires. D'autre part certains hauts dignitaires réfractaires aux yeux de l'administration locale auraient été rétrogradés au rang de simple fidèle. En particulier, l'archevêque Ho Tan Khoa, après l'échec d'un simulacre de jugement par le tribunal populaire hué par la population, aurait été destitué de ses fonctions et rétrogradé au rang de fidèle par l'administration locale par le biais de faux dignitaires placés dans la haute direction de l'Eglise.

De nombreux hauts dignitaires auraient également été arrêtés, emprisonnés, certains torturés à mort et d'autres condamnés à la peine capitale par les tribunaux populaires. Il s'agirait entre autres des personnes suivantes :

L'archevêque Thuong Nha Thanh : il aurait été arrêté arbitrairement et envoyé dans un centre de rééducation;

L'évêque Tran Quang Vinh : il serait décédé mystérieusement en prison. Sa dépouille mortelle n'aurait jamais été rendue à sa famille qui n'aurait obtenu aucun renseignement sur les lieux de sa sépulture;

Des dignitaires et laïcs de la province de Quang Nam parmi lesquels MM. Pham Ngoc Trang, Nguyen Thanh Diem, Dang Ngoc Liem, auraient expéditivement été condamnés à la peine capitale par un tribunal populaire;

MM. Huynh Thanh Khiet, Ho Huu Hia, Le Tai Thuong, contre qui un tribunal populaire, siégeant dans l'enceinte même du Saint-siège aurait prononcé la peine capitale. La peine capitale aurait été exécutée de suite.

De plus, tel que rapporté dans la communication datée du 3 décembre 1993 adressée au Gouvernement vietnamien (voir E/CN.4/1994/79), la répression de l'Eglise caodaïste aurait abouti entre 1975 et 1990 à la main-mise complète des autorités sur l'ensemble de ses biens, ses centres religieux, culturels et sociaux et ses écoles.

Au sujet des chrétiens, le Rapporteur spécial a été informé qu'un laïc chrétien h'mong du nord du Viet Nam aurait été condamné pour calomnie après avoir dénoncé la persécution exercée contre sa communauté.

Le Rapporteur spécial désirerait d'autre part obtenir des informations sur les cas indiqués dans la communication datée du 10 août 1992 adressée au Gouvernement vietnamien (E/CN.4/1993/62, par. 68), concernant les membres suivants du clergé et des fidèles de l'Eglise protestante :

Le pasteur Tran Xuan Tu
Le pasteur Phan Quang Thieu
Le pasteur Le Quang Trung
Le pasteur Ai Nguyen
M. Y. De
M. Y. Thang
Vingt-quatre membres de la tribu Jeh
Le révérend Vo Xuan
Vo Van Lac.

Des informations seraient également souhaitées sur des cas concernant des membres du clergé et des fidèles de l'Eglise catholique romaine, indiqués dans la communication du 10 août 1992 susmentionnée :

Tran Ba Loc
Nguyen Khac Nghieu
Nguyen Thai Sanh
Stephen Chan Tin
Pius Vu Thanh Hai
Père Nguyen Van De
Soeur Nguyen Thi Nhi
Soeur Tran Thbi Tri.

Enfin, le Rapporteur spécial espère obtenir des informations sur des cas de membres du clergé catholique et de l'église protestante, inclus dans sa communication datée du 3 décembre 1993 adressée au Gouvernement vietnamien :

Eglise catholique : Frère Tran Van Hien
Soeur Tran Thi Tri
Frère Nguyen Van De
Frère Dominique Ngo Quang Tuyen
Ly Van Dinh
Vang Seo Sang
Sung Khai Pha

Eglise protestante : Tai Ba Nguyen
Pasteur R'Mah Loan
Pasteur Pham Thu

D'autre part, le Rapporteur spécial a été informé que toutes activités religieuses seraient interdites dans les camps de rééducation."

101. En réponse à l'allégation ci-dessus reproduite, le 22 novembre 1994, le Gouvernement du Viet Nam a adressé au Rapporteur spécial les informations suivantes :

"J'appelle votre attention sur la première partie de la lettre que je vous ai adressée le 29 décembre de l'année dernière pour vous décrire en détail la situation concernant la vie religieuse au Viet Nam : la politique de l'Etat, son application et les réalités concrètes. Dans cette lettre, j'ai expliqué clairement la situation concernant chaque confession religieuse ainsi que le cas de l'Eglise bouddhique unifiée qui n'existe plus et celui des quatre personnes condamnées en novembre 1993 pour avoir délibérément troublé l'ordre public et détruit des biens du domaine public. Nous avons reçu des informations nous confirmant que ces quatre personnes se trouvaient dans un état de santé normal.

Je voudrais à nouveau réaffirmer qu'au Viet Nam nul n'est arrêté, jugé ou détenu en raison de sa religion ou de ses activités religieuses. Si quelqu'un l'est, c'est parce qu'il a violé la loi.

En ce qui concerne les "cas" précis que vous mentionnez dans votre lettre, je tiens, tout en continuant à rechercher auprès d'organismes de l'Etat vietnamien concernés des informations pertinentes qui pourraient vous être fournies, à appeler votre attention sur le fait que VO VAN AL, le président dudit "Comité du Viet Nam sur les droits de l'homme" et ses collaborateurs, obéissant à des mobiles politiques plutôt que mus par un véritable intérêt pour les droits de l'homme, se sont employés par tous les moyens à dénaturer la situation des droits de l'homme au Viet Nam, en faisant systématiquement de nombreuses allégations sans fondement et en les transmettant au Centre pour les droits de l'homme, sous la forme de "communications", en violation de la procédure 1503. Répondre à ces communications est réellement pour le gouvernement un fardeau administratif inutile et lourd. Les innombrables visiteurs qui viennent au Viet Nam aujourd'hui peuvent voir par eux-mêmes que, du fait du processus de rénovation en marche depuis huit ans maintenant, les citoyens jouissent de libertés démocratiques de plus en plus étendues, y compris la liberté de religion et que, dans le sud du Viet Nam aujourd'hui, la vie, y compris la vie religieuse, est beaucoup plus libre et démocratique que lorsque cette partie du pays était sous l'empire de la nostalgie. J'espère qu'en examinant la situation en ce qui concerne la vie religieuse au Viet Nam, vous garderez les explications fournies ci-dessus présentes à l'esprit."

Yémen

102. Dans une communication du 19 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement yéménite les informations suivantes :

"Le Rapporteur spécial a été informé que des soeurs missionnaires de la Charité, ainsi que des pères salésiens, feraient l'objet de harcèlements de la part des soldats du Yémen du Nord depuis la signature de l'armistice du 7 juillet 1994. En particulier, des coups de feu auraient été tirés sur l'église, desservie par les Salésiens. Par ailleurs, des personnes armées auraient tenté d'enlever les véhicules des missionnaires de la Charité et d'un prêtre. Il s'agirait de 20 soeurs missionnaires de la Charité ayant ouvert des centres à Aden, Hodeidah, Sana'a et Taïz afin de venir en aide aux plus pauvres et aux malades; et de quatre prêtres salésiens de la province de Bangalore assistant les religieuses et accompagnant les travailleurs immigrés originaires de l'Inde."

Zimbabwe

103. Dans une communication du 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement zimbabwéen les observations suivantes :

"D'après les informations reçues, le Ministère de l'intérieur du Zimbabwe aurait confirmé l'application de mesures restrictives quant à l'octroi de permis de travail aux missionnaires étrangers. Il aurait été déclaré en particulier :

'Le genre de missionnaire que nous recherchons est un missionnaire qui peut contribuer au développement du pays. Les demandes d'autorisation de travail introduites par des enseignants, des docteurs, des ingénieurs et des spécialistes en agronomie ont reçu une suite favorable. En ce qui concerne des missionnaires voulant enseigner la Bible, nous pensons que nous avons assez de Zimbabwéens qualifiés pour être ministres du culte et pour enseigner la Bible'."

Ex-Yougoslavie

104. A nouveau cette année, aucune allégation n'a été adressée aux autorités concernées en raison de la complexité de la situation et de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Rapporteur spécial prend note avec intérêt du sixième rapport périodique du Rapporteur spécial, M. Tadeuz Mazowiecki (E/CN.4/1994/110) et de la résolution 1994/72 du 9 mars 1994 de la Commission des droits de l'homme.

III. VISITE DU RAPPORTEUR SPECIAL EN CHINE

A. Introduction

105. Du 19 au 30 novembre 1994, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a effectué une visite en Chine, à l'initiative et sur invitation du Gouvernement de la République populaire de Chine et dans le cadre de son mandat conformément à la résolution 1994/18 du 25 février 1994 de la Commission des droits de l'homme. A cette occasion, le Rapporteur a rencontré des représentants du gouvernement et des secteurs non gouvernementaux. Il s'est entretenu en particulier avec des responsables des cinq principales religions représentées en Chine (bouddhisme, taoïsme, islam, catholicisme et protestantisme), des croyants et des chercheurs, ainsi qu'avec un moine tibétain récemment libéré, il a aussi visité des lieux de culte, des sites et instituts religieux. Au cours de cette visite, le Rapporteur s'est rendu à Beijing, Chengdu (province du Sichuan), Lhassa (région autonome du Tibet) et Shanghai.

106. Le Rapporteur spécial souhaite remercier très sincèrement les autorités chinoises de l'avoir invité et attache une importance symbolique à cette toute première visite en Chine d'un Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme. Le Rapporteur tient, à ce sujet, à saluer l'esprit d'ouverture ainsi que les efforts, l'intérêt soutenu et la volonté de coopération qu'il a rencontré auprès du Gouvernement chinois. Il est aussi très reconnaissant aux différents interlocuteurs de qualité rencontrés au cours de la préparation de cette visite et lors de son déroulement.

107. Cette visite et la qualité des entretiens, tant pendant les consultations avec les représentants du gouvernement qu'au cours des entrevues avec les différentes parties religieuses, ont permis de mieux saisir la situation des droits de l'homme en matière religieuse sous sa double dimension religieuse et politique. La Chine est un très grand pays et un pays complexe dont l'analyse appelle une attention soutenue et des efforts particuliers. La Chine a entamé depuis un certain temps un processus de réformes de fond dans tous les domaines, y compris dans celui des droits de l'homme. Cette visite a donc permis une meilleure compréhension de la réalité chinoise et l'appréhension à la fois de certains progrès et aspects méritant d'évoluer. A ce sujet, le Rapporteur spécial estime nécessaire la poursuite de ce type d'échanges.

Aperçu général

108. La République populaire de Chine a une superficie de 9 millions 596 961 km² et une population estimée en 1992 à environ 1 milliard 187 millions 400 000 habitants associée à un taux de croissance démographique de 1,2 % pour la période 1992-2000. Elle est constituée de 22 provinces, cinq régions autonomes (Tibet, Xinjiang, Ningxia, Guangxi, Mongolie intérieure) et de trois municipalités relevant directement de l'Etat (Beijing, Shanghai, Pianjin). Il s'agit d'un Etat multi-ethnique, multiconfessionnel et formé d'une population majoritairement athée.

109. Cinq religions sont officiellement reconnues : le bouddhisme, le taoïsme, l'islam, le catholicisme et le protestantisme. Les religions les plus anciennes en Chine sont le bouddhisme et le taoïsme. L'islam puis le catholicisme et le protestantisme se sont implantés plus tard et sont maintenant reconnus parmi les principales religions. Depuis l'instauration de la République populaire de Chine en 1949, ces religions ont évolué dans un contexte historique et politique particulier marqué notamment par la Révolution culturelle (1966/76) interdisant strictement toutes activités religieuses, suivie de leur réémergence progressive à la fin des années 70.

110. Rappelons qu'à l'échelon international, la Chine, membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, a participé à la formulation de différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui ont une incidence dans le domaine de la liberté religieuse. La Chine est partie à plusieurs d'entre eux, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, et la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 2 mars 1992).

111. Dans ce contexte, la situation actuelle dans le domaine de la liberté religieuse en Chine - au regard de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de son application et de la politique en vigueur - a fait l'objet d'une étude attentive lors de la visite du Rapporteur spécial.

B. Méthode de travail et activités

112. Le Rapporteur spécial a effectué sa visite en Chine dans les villes de Beijing, Chengdu (province du Sichuan), Lhassa et Shanghai.

113. A Beijing (période du 21 au 23 et 30 novembre), le Rapporteur spécial a rencontré des représentants du gouvernement, à savoir : le Ministre-assistant aux affaires étrangères, le Directeur général des organisations et conférences internationales du Ministère des affaires étrangères, le Directeur adjoint et des fonctionnaires de ce même ministère; deux Directeurs adjoints du Département de l'administration des prisons du Ministère de la justice et le Chef du Service du département des affaires extérieures du Ministère de la justice; le Directeur adjoint du Ministère de la sécurité publique et des représentants du Département chargé des relations extérieures du Ministère de la sécurité publique. Le Rapporteur spécial s'est également entretenu avec des représentants du Bureau des affaires religieuses du Conseil des affaires d'Etat ainsi qu'avec des membres de la Commission des affaires religieuses du Comité national de la Conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC). Au cours de sa rencontre auprès de la CCPPC, le Rapporteur spécial a pu bénéficier de la participation de représentants officiels des cinq principales religions dont, entre autres, le Vice-Président de la CCPPC et le Président de l'Association patriotique Three-Self des Eglises protestantes, le Président de l'Association patriotique catholique, le Président de l'Association des musulmans, le Vice-Président de l'Association des bouddhistes et le Vice-Président de l'Association des taoïstes. Le Rapporteur spécial a aussi eu des consultations avec le Directeur général du Centre chinois des études tibétaines ainsi qu'avec des responsables et chercheurs de

l'Institut des religions mondiales de l'Académie des sciences sociales. Enfin, le Rapporteur spécial a rencontré le Président du Conseil de l'Association chrétienne des jeunes gens de Beijing (YMCA) et le Vice-Président du Conseil chrétien de Beijing. Il a, en outre, effectué des visites à la Mosquée de Niujie, à l'Eglise catholique Nantang et au Temple des Lamas.

114. A Chengdu (le 24 et 27 novembre), le Rapporteur spécial a rencontré le Directeur du bureau des affaires extérieures et le Directeur adjoint du Bureau des affaires religieuses du Sichuan. Il a également participé à des visites du Séminaire protestant du Sichuan, de l'Institut bouddhiste Zhongmi, du Temple bouddhiste de Manjusri et du Temple taoïste Quigyang. Pour des raisons techniques, il n'a pu participer à la visite d'un lieu de rencontre de protestants en milieu rural.

115. A Lhasa (25-26 novembre), le Rapporteur spécial a rencontré le Vice-Président de la Région autonome du Tibet, le Président et le Vice-Président de la Commission des affaires religieuses et ethniques de la Commission des affaires religieuses et ethniques du Gouvernement de la région autonome du Tibet, le Directeur adjoint du Bureau des affaires extérieures et le Secrétaire général adjoint de l'Association d'amitié avec l'étranger. Il s'est entretenu avec le Président de l'Association tibétaine des bouddhistes et Président de la Commission de gestion démocratique du monastère de Drepung ainsi qu'avec le Vice-Président de la Commission de gestion démocratique du Temple Jokhang. Le Rapporteur spécial a pu également s'entretenir avec M. Yulo Dawa Tsering, moine tibétain, emprisonné le 15 décembre 1987 et libéré le 6 novembre 1994. Enfin, il a visité le Palais du Potala, le Temple Jokhang et le monastère de Drepung. Pour des raisons techniques, le Rapporteur spécial n'a pu se rendre aux monastères de Sera et Ganden.

116. A Shanghai (28-29 novembre), le Rapporteur spécial a rencontré le Directeur du Bureau des affaires extérieures. Il a pu visiter la mosquée Huxi, le temple protestant Muen, le temple du Bouddha de Jade, l'Eglise catholique et le couvent de Xujiahi ainsi que le séminaire de Sheshan. Lors de ces visites, le Rapporteur a eu des consultations, entre autres, avec l'imam de la mosquée, le Vice-Président de l'Association des protestants chinois, le maître-en-chef du temple du Bouddha de Jade et l'évêque de Shanghai. Enfin, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Vice-Président du Mouvement patriotique Three-Self des chrétiens chinois et Secrétaire général de l'Association YMCA de Chine.

117. Les modalités de la visite en Chine avaient été discutées avec des représentants chinois à Genève au Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'à Tunis. Le programme détaillé des visites a été mis au point définitivement en Chine en collaboration avec les autorités chinoises. Le Rapporteur spécial a également bénéficié du concours du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Beijing pour l'ensemble de la visite.

118. Lors de ses visites, le Rapporteur spécial a rappelé et expliqué son mandat confié par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies afin de veiller à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou

la conviction. A cet effet, il a présenté la Déclaration de 1981 et son dispositif (reconnaissance de la liberté de croyance et du droit de manifester sa croyance; définition de la notion de tolérance et de non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction; détermination d'un contenu précis de la liberté de religion, limitations prévues et conditions strictes d'application).

119. Le Rapporteur spécial a insisté sur les principes d'indépendance et d'objectivité dans la conduite de son mandat et de sa visite en Chine et a rappelé les paragraphes pertinents de ses conclusions et recommandations contenues dans son rapport présenté à la cinquantième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/18, par. 94 à 97). Concernant le but de sa visite, le Rapporteur a indiqué qu'il souhaitait parvenir à une meilleure connaissance, compréhension et analyse de la Chine et à un dialogue constructif avec toutes les parties afin de promouvoir la situation des droits de l'homme dans le domaine de la liberté religieuse et afin de renforcer et de développer, dans un esprit de respect et d'entraide mutuelle, la coopération entre la Chine et le Rapporteur spécial.

120. En dehors de toute accusation et jugement et tenant compte de façon compréhensive de la réalité complexe de la Chine, le Rapporteur spécial a procédé à des échanges de vues, au recueil d'informations et à des demandes d'éclaircissement par le biais d'entretiens sous la forme de présentation d'allégations et de questions à la fois générales et précises. Le Rapporteur est intervenu en particulier à deux niveaux, d'une part au sujet de la législation, de son application et de la politique de la Chine dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction et d'autre part au sujet de cas précis d'allégations. Dans le premier cas, le Rapporteur a notamment examiné avec ses interlocuteurs l'opportunité de certaines propositions et recommandations concrètes. Dans le second cas, il a demandé la libération de croyants et religieux ayant fait l'objet de l'allégation transmise au Gouvernement chinois le 25 novembre 1993 et de nouvelles allégations communiquées lors de sa visite (voir appendice 1).

C. Législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1. Etat de la législation

121. L'article 36 de la Constitution chinoise stipule :

"Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse. Aucun organisme d'Etat, aucun groupement social, aucun individu ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à ne pas la pratiquer, ni adopter une attitude discriminatoire à l'égard du citoyen croyant ou du citoyen non-croyant. L'Etat protège les pratiques religieuses normales. Nul ne peut se servir de la religion pour troubler l'ordre social, nuire à la santé des citoyens ou entraver l'application du système d'enseignement de l'Etat.

Les organismes religieux et les affaires religieuses ne font l'objet d'aucune domination étrangère."

122. La loi sur les régions autonomes de minorités nationales (art. 11 et 53), le Code pénal (art. 147 et 165), le Code Civil (art. 77), le Code sur le service militaire (art. 3), le Code électoral (art. 3), la loi sur l'éducation obligatoire (art. 16) et la loi sur l'organisation des comités ruraux prescrivent la protection de la liberté des cultes et l'égalité des droits des citoyens croyants. En particulier, l'article 147 du Code pénal stipule ce qui suit :

"Les fonctionnaires d'Etat qui violent la liberté de culte du citoyen ou qui violent les coutumes des minorités nationales, dans les cas graves, peuvent être punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum ou d'une peine d'emprisonnement de courte durée. Quiconque empêche par la force des activités religieuses légales, oblige des croyants à abandonner leur religion, contraint un citoyen à pratiquer un culte quelconque, ferme illégalement ou démolit des lieux de culte légaux ou d'autres installations religieuses, viole les droits démocratiques, la liberté individuelle et manque au devoir, sera sanctionné par la loi".

123. Le 31 janvier 1994, deux nouveaux règlements sur les activités religieuses sont entrés en vigueur. Le premier règlement intitulé "Dispositions régissant les activités religieuses des ressortissants étrangers à l'intérieur des frontières de la République populaire de Chine" a été promulgué par le décret No 144 du Conseil d'Etat. Conformément à l'article premier de ce règlement, l'objectif est de "protéger la liberté religieuse des étrangers en Chine". En vertu des articles 3 et 4, les étrangers peuvent avoir des activités religieuses à condition que celles-ci se tiennent dans des lieux religieux ou des lieux reconnus par le Bureau des affaires religieuses. Le règlement garantit également aux étrangers le droit d'apporter avec eux des publications religieuses n'excédant pas "ce dont ils ont besoin pour leur usage personnel" et interdit "l'entrée de tout document à caractère religieux" dont le contenu porte atteinte aux intérêts du public dans la société chinoise (art. 6). Les étrangers doivent respecter les lois et règlements chinois et "ils ne sont autorisés à créer ni organisations religieuses, ni bureaux de liaison, ni centres d'activités religieuses, ni écoles ou instituts non religieux en Chine; ils ne sont pas non plus autorisés à recruter des adeptes parmi les citoyens chinois, à nommer des ecclésiastiques ou à entreprendre d'autres activités d'évangélisation (art. 8). Aux termes de l'article 9, tout étranger qui exercerait ce genre d'activités, est passible des sanctions conformément à la loi chinoise.

124. Le second règlement intitulé "Règlement relatif au fonctionnement des lieux de culte" a été promulgué par le décret No 145 du Conseil d'Etat. Son objectif est de protéger "les activités religieuses normales" (cf. art. 36 de la Constitution). Il garantit aux organisations religieuses le droit de recevoir des subsides ou des dons, de vendre des objets à caractère religieux et de gérer elles-mêmes leurs biens et revenus (art. 6, 7, 8). En vertu de l'article 3, "leurs droits juridiques ainsi que les activités religieuses normales... seront protégés par la loi; nulle organisation ou personne ne sera autorisée à enfreindre les uns ou à entraver les autres". L'article 2 prévoit que tous "les lieux consacrés aux activités religieuses" temples, monastères, mosquées, églises ou autres emplacements où se déroulent des activités religieuses doivent être déclarés auprès des autorités, selon les règles

fixées par le Bureau gouvernemental des affaires religieuses. L'article 4 interdit toute activité "qui nuise à l'unité nationale ou ethnique, à l'ordre social ou à la santé du citoyen ou qui détruit le système d'éducation nationale". Il interdit également à des organisations ou individus établis à l'étranger d'exercer un contrôle sur des groupes religieux en Chine. L'article 15 prévoit que ceux qui violent ces dispositions sont passibles de sanctions pénales.

125. Le 12 mai 1994, the Congrès national populaire a ajouté 18 nouveaux articles aux dispositions de janvier 1987 régissant les infractions à l'ordre public. Parmi ceux-ci, trois concernent les congrégations religieuses : "qui exercent des activités sous le nom d'une organisation sociale non déclarée", "qui organisent les activités de sectes superstitieuses ou de sociétés secrètes dans le but de troubler l'ordre public" et "qui troublent l'ordre public et portent atteinte à la santé des gens par le biais d'activités religieuses".

2. Préoccupations du Rapporteur spécial

126. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a porté son attention, notamment, sur les points analysés dans les sous-sections ci-dessous :

a) Droit à la liberté de croyance

i) Les jeunes de moins de 18 ans

127. Le Rapporteur spécial a demandé les raisons de la non-reconnaissance du droit à la formation et à la croyance religieuse pour les jeunes de moins de 18 ans (ce qui est en contradiction avec la Déclaration de 1981 et l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant). Les autorités ont indiqué qu'aucune disposition n'existait à ce sujet et que la Constitution disposait que tous les citoyens étaient libres de croire ce qui excluait toute restriction. Il a été précisé qu'en fait, il fallait avoir plus de 18 ans pour devenir moine. Des représentants non officiels ont déclaré qu'aucune disposition ne prévoyait ou interdisait le droit à la liberté de croyance des moins de 18 ans. Il a été précisé que ce droit relevait du domaine privé des personnes et que les lois encourageaient la définition de responsabilités à l'égard de la société et non pas à l'égard des religions. Il a été également indiqué que les enseignants religieux ne pouvaient être dispensés à des jeunes de moins de 18 ans dans les institutions publiques.

ii) Les membres du Parti communiste chinois

128. Le Rapporteur spécial a demandé si la liberté de croyance religieuse était interdite aux membres du Parti communiste chinois. Les autorités ont indiqué que la Constitution et les lois prévoyaient la liberté de croyance pour tous les citoyens tandis que la doctrine du Parti communiste était l'athéisme. Il a été déclaré que cette interdiction existait en théorie mais que la liberté de croyance religieuse pouvait être acceptée pour les membres du Parti relevant de minorités ethniques.

b) Droit à la liberté de manifester sa religion

129. L'article 36 de la Constitution prévoit le droit à la liberté de croyance religieuse et non à la liberté de manifester sa religion tel qu'il est prévu à l'article premier, alinéa 1 de la Déclaration de 1981. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités chinoises si elles envisageaient un amendement éventuel à l'article 36 de la Constitution afin de garantir le respect de la liberté de manifester sa religion. Les autorités ont indiqué que la Constitution était la loi fondamentale prévoyant des principes déjà très complets tandis que les lois, les codes et les décrets prenaient en charge les détails. Par ailleurs, les autorités ont précisé que le droit à la liberté de manifester sa religion était effectif dans la pratique. Des représentants non officiels ont déclaré que les citoyens avaient la liberté de croire et de ne pas croire et donc qu'il était préférable de ne pas avoir de dispositions constitutionnelles quant à la liberté de manifester sa religion. Des représentants religieux ont ajouté qu'en Chine, l'on préférait la notion de "respect mutuel" à celle de "liberté de manifester sa religion".

c) Pratique religieuse

i) Prosélytisme

130. Le Rapporteur spécial s'est interrogé sur les conditions du prosélytisme des Chinois et des étrangers. Les autorités ont indiqué que le droit à la liberté de croyance et à la liberté de manifester sa croyance devait s'exercer dans le cadre de la Constitution et des lois à savoir en particulier le droit d'exercer des activités religieuses normales dans les lieux de culte. Il a été ajouté d'une part que les rencontres dans les lieux publics devaient faire l'objet d'une autorisation auprès de la sécurité publique conformément à la loi sur les manifestations et d'autre part que la sécurité publique traitait sur un pied d'égalité les manifestations d'ordre religieux et celles qui sont d'un autre ordre.

131. Au sujet des activités de prosélytisme des étrangers, les autorités se sont référées au nouveau décret No 144. Il a été précisé que constituait une infraction à la loi tout rassemblement d'un grand nombre de personnes sans autorisation ainsi que tout rassemblement conduit par des étrangers, car non conforme au statut des touristes, aux décrets et aux règlements d'entrée et sortie du territoire chinois. Des représentants non officiels ont indiqué par ailleurs que des étrangers ont eu à mener des activités religieuses en Chine et notamment dans le cadre des églises.

ii) Notion d'activités religieuses normales et anormales

132. Le Rapporteur spécial s'est informé sur les critères définissant les notions d'activités religieuses normales et anormales. Les autorités ont répondu que les activités religieuses normales étaient prévues, prescrites et protégées par la Constitution, les lois et les règlements (dont les décrets Nos 144 et 145) et que les activités religieuses anormales étaient celles ne s'y conformant pas. Les représentants du Ministère de la Sécurité publique ont déclaré que la pratique religieuse à domicile et sa qualification n'ont pas toujours été traitées de manière uniforme.

iii) Inscription pour la pratique religieuse

133. Le Rapporteur spécial a demandé si les croyants devaient s'inscrire afin de pratiquer effectivement leur religion. Les autorités ont indiqué que l'inscription ne s'appliquait pas aux croyants et aux rencontres au sein de la famille, mais aux associations religieuses et aux lieux de culte.

d) Lieux de culte

i) Notion de "lieu fixe"

134. L'article 2 du décret No 145 précise les lieux d'activités religieuses, mais ne définit pas la notion de "lieu fixe". Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur cette notion et en particulier si le domicile pouvait être considéré comme un lieu de culte. Les autorités ont déclaré qu'il était possible de pratiquer dans un lieu de travail et au domicile. Les autorités ont indiqué qu'en cas d'impossibilité de construire un lieu de culte, le domicile pouvait constituer un lieu de pratique régulière faisant l'objet d'une inscription temporaire. Il a été précisé que ces cas étaient peu nombreux dans la mesure où l'on construisait rapidement un lieu de culte. Il a été également expliqué que ces cas s'appliquaient surtout à la religion protestante disposant de lieux de rencontre pouvant être inscrits si leur conformité aux dispositions des décrets en vigueur était établie. Des représentants non officiels ont indiqué que la prière était interdite pendant le travail car constituant une atteinte aux droits des non-croyants.

ii) Critères d'inscription et recours

135. Le Rapporteur spécial a demandé quels étaient les critères d'inscription des lieux de culte. Les autorités ont indiqué les critères suivants : appellation officielle; lieu fixe; un certain nombre de pratiquants; des religieux suffisamment qualifiés; des revenus ou des recettes conformes à la loi et des statuts. Une fois ces critères réunis, la demande d'inscription peut être adressée au gouvernement. Concernant le critère du nombre de pratiquants, les autorités ont déclaré qu'il n'y avait pas de limites précises et que ce chiffre pouvait être supérieur à 20 ou 30 pratiquants. Concernant le critère de qualification des religieux, les autorités ont indiqué qu'il s'agissait pour les religieux d'avoir les connaissances religieuses minimum.

136. Au sujet des possibilités de recours en cas de refus d'inscription, les autorités ont indiqué qu'il était possible de faire appel auprès d'un organe administratif supérieur ou auprès d'un tribunal lorsque la demande d'inscription était refusée malgré la réunion des conditions requises.

e) Dons et travail bénévole

137. Au sujet des dons et du travail bénévole, les autorités ont répondu que ceux-ci étaient possibles à condition qu'ils n'aient aucun caractère obligatoire. Concernant les dons des étrangers, il a été indiqué que ces dons volontaires étaient autorisés (exemples de dons des Emirats Arabes Unis et de la Banque de développement), que des conditions devaient être remplies, et que le même régime s'appliquait pour chaque religion à l'égard des dons des étrangers.

f) Code pénal, nouvelle loi et projet de loi

i) Code pénal

138. Au sujet de l'article 147 du Code pénal sanctionnant toutes violations commises par les fonctionnaires d'Etat dans le domaine de la liberté religieuse, de nombreux interlocuteurs ont souligné l'importance de cette disposition considérant que les principales difficultés actuelles à l'égard de la liberté religieuse résultaient des atteintes portées par les fonctionnaires.

ii) Loi sur les indemnisations des personnes détenues et acquittées

139. Le Rapporteur spécial a demandé des précisions sur cette loi dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 1995. Le Rapporteur spécial a obtenu copie de cette loi en chinois et attend sa traduction en français. Le Ministère de la justice a indiqué que l'indemnisation relevait de la compétence des tribunaux populaires. Un représentant de l'Institut des religions mondiales a déclaré que cette loi constituait un grand progrès dans la mesure où elle représentait un développement des droits de l'individu et de sa défense, notamment à l'égard des fonctionnaires devant assurer leurs responsabilités et payer des indemnités suite aux violations commises à l'encontre de personnes ultérieurement acquittées. Il a été ajouté que seul le principe de l'indemnisation avait été retenu et que son application serait difficile et supposerait en particulier de faire adopter cette nouvelle conception par les citoyens.

iii) Projet de loi générale sur la liberté religieuse

140. Le Rapporteur spécial a interrogé les autorités sur l'opportunité d'une loi générale sur la libre pratique des religions. Les autorités ont déclaré qu'un tel projet n'était pas à l'ordre du jour. Des représentants non officiels ont estimé que ce type de loi était nécessaire mais supposait un certain temps afin d'acquérir l'expérience nécessaire et que les récents décrets constituaient des mesures transitoires dans le cadre d'un processus d'amélioration.

D. Application de la législation et politique dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1. Etat sommaire des informations

141. D'après les informations communiquées par les autorités chinoises, eu égard à la politique du Gouvernement chinois quant à la liberté de croyance religieuse, "le Gouvernement chinois respecte et protège toujours le libre choix de croyance religieuse des citoyens, en adoptant une politique de liberté religieuse garantie par la loi". Les citoyens chinois sont libres d'être des croyants ou des non-croyants et de choisir d'embrasser quelque foi que ce soit. Au sein d'une même religion, ils sont libres de croire en quelque secte que ce soit. Les non-croyants peuvent devenir croyants et les croyants

peuvent changer à tout moment de croyance. Sur les plans politique et légal, les adeptes d'une religion et les non-croyants sont égaux et ont les mêmes droits et obligations.

142. "L'Etat observe le principe de séparation de la religion, de la politique et de l'éducation". Et le fonctionnement des groupes religieux est guidé par les principes de l'indépendance, de l'autonomie et de l'autogestion sans interférence de l'Etat et de l'étranger. "Le gouvernement à tous les niveaux mène à bien sa politique en aidant les cercles religieux à réouvrir leurs monastères, leurs temples et leurs églises ainsi que d'autres sites consacrés à des activités religieuses normales. Il soutient les croyants et les encourage à participer activement à la construction socialiste du pays et à la création d'une civilisation socialiste spirituelle et matérielle".

143. Eu égard à l'application et à la supervision de la politique quant à la liberté de croyance religieuse, le Gouvernement chinois comprend un Département des affaires religieuses chargé d'appliquer la loi et la politique relatives à la liberté de conviction religieuse et non de s'immiscer dans les activités religieuses des différents groupes religieux. "En cas de violation de la politique concernant la liberté de croyance religieuse, le gouvernement redressera rapidement l'erreur commise et traitera l'incident comme il convient. Le Congrès du peuple et la Conférence consultative politique du peuple à tous les niveaux supervisent la mise en oeuvre de la politique concernant la liberté de croyance religieuse par des moyens démocratiques".

144. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, préalablement à sa visite en Chine, chacune des cinq religions officielles reconnues en Chine serait regroupée dans une association patriotique, laquelle serait redevable de ses activités devant le Bureau des affaires religieuses du gouvernement. Huit organisations religieuses seraient officiellement autorisées dans l'ensemble de la Chine : l'Association bouddhiste de Chine, l'Association taoïste de Chine, l'Association islamique de Chine, l'Association patriotique catholique de Chine, la Commission d'administration de l'Eglise catholique chinoise, le Collège épiscopal catholique chinois, le Comité du mouvement patriotique Three-Self des Eglises protestantes de Chine et le Conseil chrétien.

145. Les autorités chinoises s'efforceraient de circonscrire et réprimeraient toutes activités religieuses qui ne rentreraient pas dans les structures existantes susmentionnées et parallèlement réduiraient les activités religieuses autorisées dans l'ensemble de la Chine (voir allégation du 25 novembre 1993, E/CN.4/1994/79). La Région autonome du Tibet continuerait à se heurter à de grandes difficultés dans le domaine de la tolérance religieuse (E/CN.4/1994/79 idem). D'autre part, le Parti communiste chinois aurait édicté deux documents sur la religion : Document No 6 du 6 février 1991 et Document No 19 de mars 1982 "Selon le document No 6, toutes les réunions religieuses doivent être enregistrées et les affaires religieuses doivent faire l'objet d'un contrôle plus strict. Selon le même document, les membres du Parti communiste ne seraient autorisés ni à croire en une religion ni à participer à des activités religieuses et les activités des prétendus prédicateurs seraient interdites; selon le document No 19, le travail religieux constituerait une partie importante du travail des masses des partis et du Front uni des partis. Par conséquent, nos Comités de parti, à tous les niveaux, doivent diriger

fermement et organiser tous les départements, y compris ceux du Front uni, les bureaux des affaires religieuses ... ainsi que toute autre organisation populaire, afin d'unifier leur ligne de pensée, leurs perceptions et leurs politiques. En outre, d'après ce document, les seuls professionnels religieux autorisés à accomplir des devoirs religieux seraient ceux qui, après examen, sont jugés 'politiquement fiables'."

2. Préoccupations du Rapporteur spécial

a) Situation des communautés religieuses : données chiffrées

146. Lors de sa visite, le Rapporteur a tenté de rassembler des données chiffrées sur les cinq principales communautés religieuses en Chine. Les tableaux ci-dessous reproduisent les informations recueillies auprès du Bureau des affaires religieuses et de la Conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC). Ceux-ci ont indiqué que parfois ces données étaient approximatives, voire inexistantes (cas de la population taoïste) en raison de difficultés à établir des statistiques. Le Ministère de la sécurité publique a informé le Rapporteur spécial que la religion des citoyens n'était pas mentionnée d'une part dans le système d'inscription des habitants et d'autre part dans les dossiers des personnes arrêtées et détenues.

147. En référence à la réponse du Gouvernement chinois du 22 décembre 1993 (E/CN.4/1994/79), on peut noter que les données chiffrées communiquées l'année dernière diffèrent cette année pour la religion chrétienne en particulier pour le protestantisme.

	<u>Décembre 1993</u>	<u>Novembre 1994</u>
Catholicisme	3,5 millions	4 millions
Protestantisme	4,5 millions	6,5 millions

Cette évolution semble traduire un renouveau des religions attestée par de nombreux interlocuteurs lors de la visite, dont le développement croissant des communautés chrétiennes. Selon différentes sources non gouvernementales, la représentation chiffrée des communautés catholiques et protestantes serait beaucoup plus élevée (en millions), mais ne peut être reflétée dans les tableaux ci-dessous en raison de la difficulté à comptabiliser l'ensemble des croyants affiliés auprès d'organisations religieuses non officielles.

Bouddhistes

Données chiffrées sur les bouddhistes en Chine (Chinese-language family Buddhism, Tibetan language family Buddhism, Pali-language-family Buddhism or Lamaism)	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la Conférence consultative politique du peuple chinois (CCPPC)
Nombre de croyants		environ 100 millions
Nombre de religieux	170 000	170 à 180 000
Nombre de lieux de culte	9 500 monastères	10 000 temples, monastères
Nombre d'instituts théologiques	14	20 instituts et 2 000 séminaristes
Association nationale des bouddhistes	Association bouddhiste de Chine (1953)	
Publication de l'Association nationale	"Voice of the Dharma"	"Voice of the Dharma"

Données chiffrées sur les bouddhistes du Chinese-language-family Buddhism	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Nombre de religieux	+ 40 000 moines et nonnes	
Nombre de monastères	+ 5 000	

Données chiffrées sur les bouddhistes du Tibetan-language-family-Buddhism	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Population	7 millions : Tibétains, Mongols, Tu, Yugur, Naxi, Pumi, Moinba	
Nombre de religieux	120 000 lamas et nonnes	120 000
Nombre de lieux de culte	3 000	3 000
Données chiffrées sur les bouddhistes du Pali-language-family Buddhism	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Population	1,5 million : Dai, Blang, Deang, Va, Achang	
Nombre de religieux	8 000 moines et nonnes	
Nombre de lieux de culte	1 000 monastères	

Taoïstes

Données chiffrées sur la communauté taoïste (2 principales sectes : Quanzhen Taosim et Zhengyi Taoism)	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Nombre de prêtres et nonnes vivant dans les temples	6 000	10 000
Nombre de taoïstes ne vivant pas dans les temples		30 à 40 000
Nombre de temples ouverts au public	600	1 000
Associations	Association taoïste de Chine (nationale) (1957)	80 organisations locales
Journal	China Taoism	

Catholiques

Données chiffrées sur la communauté catholique en Chine	Information du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Nombre de catholiques	environ 4 millions	1582 (introduction du catholicisme en Chine) - 1949 : 2,7 millions 1994 : 4 millions
Nombre de religieux	2 700	Evêques : 70 (1852-1949 : 109 évêques étrangers, 20 évêques chinois) Pères : 1 000 Soeurs : 2 000 Séminaristes : 1 200 Novices : 1 600
Nombre d'églises ou chapelles	4 000	4 000
Nombre de paroisses		1852-1949 : 137 1994 : 113
Nombre de couvents	environ 12	40
Nombre de séminaires	11	24
Nombre de personnes ayant fait des études à l'étranger		60
Nombre de baptêmes		environ 6 000/an
Nombre d'associations nationales de catholiques	Association patriotique catholique chinoise (1957) Conférence des évêques de l'Eglise en Chine (1980)	
Journal	"Catholic Church in China"	
Liens avec des diocèses étrangers		90 pays

Protestants

Données chiffrées sur la communauté protestante en Chine	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Nombre de protestants	1949 : 700 000 1994 : 6,5 millions	1949 : 700 000 1994 : 7 millions
Nombre de religieux	18 000 clergymen et missionnaires	1 000 séminaristes
Nombre de temples	8 000	8 000
Nombre de lieux de rencontres	20 000	20 000
Nombre de séminaires	13	13
Nombre de bibles imprimées		Début des années 80 : 10 millions Depuis 1994 : 2 200 000
Journal	"Tian Feng" (Heavenly Wind) (Vent céleste)	"Le Ciel"
Nombre d'associations nationales de protestants	Comité national du mouvement patriotique <u>Three-Self</u> de l'Eglise protestante en Chine (1954) Conseil chrétien de Chine (1980)	

Musulmans

Données chiffrées sur la communauté musulmane en Chine	Informations du Bureau des affaires religieuses	Informations de la CCPPC
Nombre de musulmans	17 millions : Hui, Uygur, Kazak, Uzbek, Kirgiz, Tajik, Tatar, Dongxiang, Baoan, Salar	18 millions dont 8,6 millions d'Uygur 7,2 millions de Hui
Répartition géographique		Nord-Ouest de la Chine notamment dans les provinces ou régions autonomes du Ximjiang, Gamsu, Ningxia, Qinghai, Yunnan, Henan, Hebei. Peu de musulmans à l'intérieur de la Chine
Nombre d'imams	plus de 40 000	30 000
Nombre de mosquées	26 000	28 000
Nombre d'instituts de théologie	9	9 dont l'Institut national de théologie islamique de Chine à Beijing
Nombre d'associations de musulmans	Association nationale des musulmans de Chine fondée en 1953	400 dans les districts, municipalités, provinces et régions autonomes Association nationale des musulmans de Chine (1953)
Nombre de pèlerins pour la Mecque		1949-1994 : 20 000 Nombre croissant : maintenant environ 5 000 à 6 000/an
Périodique le plus important	"Les musulmans de Chine"	"Les musulmans de Chine"

b) Questions particulières

i) Personnel religieux

a. Nombre de religieux

148. Le Bureau des affaires religieuses et les représentants religieux ont souligné l'insuffisance du personnel religieux due notamment aux effets de la Révolution culturelle.

149. Au sujet du Tibet, la Commission des affaires ethniques et religieuses (CAER) a déclaré que, dans un certain sens, un contrôle du nombre de religieux était nécessaire afin de répondre à la capacité économique des monastères et que ces derniers, pour certains, devant la pression du nombre des lamas avaient décidé de refuser de nouveaux arrivants. Le responsable du monastère de Drepung a indiqué que son monastère comptait 550 lamas et qu'une augmentation du nombre de religieux conduirait à des difficultés financières ce qui empêcherait d'assurer l'autonomie financière ainsi qu'un enseignement de qualité. Le Directeur général du Centre chinois des études tibétaines à Beijing a expliqué qu'il importait de disposer de lamas de qualité plutôt que d'un nombre élevé de lamas, facteur de stagnation de la société et de retard dans le développement économique. La CAER a, en outre, informé le Rapporteur spécial que les personnes de moins de 18 ans avaient la possibilité de devenir moine à condition qu'elles soient volontaires et qu'elles bénéficient de l'accord de leurs parents.

b. Liberté de mouvement des religieux

150. Le Rapporteur spécial a reçu des informations des autorités et des associations religieuses quant aux nombreux et divers échanges interconfessionnels avec l'étranger. La CAER a déclaré que les religieux pouvaient se déplacer librement sans autorisation, affirmation nuancée par les non-officiels qui expliquent que très souvent les déplacements n'ont pas de raisons d'être ou exigent parfois l'accomplissement de formalités.

c. Ressources financières

151. Les représentants religieux ont indiqué que leur salaire provenait des dons des croyants et non des subventions de l'Etat. Au sujet du Tibet, la CAER a informé le Rapporteur que le gouvernement régional se préparait à donner des subventions aux moines des grands monastères sous forme de salaires.

ii) Lieux de culte

a. Nombre de lieux de culte

152. D'après les informations officielles et autres communiquées au Rapporteur spécial, les lieux de culte sont insuffisants au regard du nombre de croyants.

b. Lieu de culte à domicile

153. Le Rapporteur spécial a été informé que le domicile en tant que lieu de culte était accepté, en particulier dans le cas des protestants disposant de lieux de rencontre à domicile dans les banlieues et les campagnes. Ces lieux de rencontre sont en fait rattachés aux temples et mentionnés lors de la procédure d'inscription. Selon des représentants religieux, la pratique du domicile en tant que lieu de culte devient cependant anormale lorsqu'un lieu de culte tel qu'une église existe déjà à proximité. Par ailleurs, selon des sources non gouvernementales, on assisterait à un développement de lieux de culte à domicile en raison du développement des organisations religieuses chrétiennes non officielles dont des sectes.

c. Enregistrement

154. D'après les autorités, depuis l'entrée en vigueur des nouveaux décrets, des centaines de milliers de lieux de culte auraient été enregistrés. Aucune information précise n'a pu, cependant, être fournie.

d. Construction

155. Selon les autorités, en raison de la politique de séparation entre l'Etat et la religion, la construction de lieux de culte dépend des organisations religieuses et de leur capacité financière. Cependant, pour les grands lieux de culte, le Gouvernement peut apporter une contribution financière. Par ailleurs, les dons volontaires sont permis. Il n'a pas été possible de disposer d'indications plus précises relativement à l'effort de construction de lieux de culte ainsi qu'au montant exact des ressources qui lui ont été affectées.

e. Restauration

156. Selon les autorités, l'Etat peut apporter son concours financier à la restauration des lieux de culte et autres lieux religieux. Au Tibet, les autorités auraient financé la restauration du Potala pour un montant de 40 millions de yuan. De plus, 1 400 lieux de culte auraient été restaurés et réouverts. Selon l'Institut des religions mondiales, il est également possible de recourir à la collecte populaire. Il n'y a pas d'informations complètes et détaillées relativement aux actions de restauration des lieux de culte et des lieux à caractère religieux en général.

f. Restitution

157. La plupart des associations religieuses (chrétiennes, musulmanes et taoïstes) rencontreraient des difficultés pour la restitution de lieux de culte et biens confisqués lors de la Révolution culturelle. La Conférence consultative politique du peuple chinois a indiqué qu'elle envoyait chaque année des missions à ce sujet afin de pouvoir soumettre ce problème aux autorités centrales. Les autorités apporteraient leur aide pour la restitution de ces lieux de culte mais la procédure en cours nécessiterait du temps. Là aussi, des données précises et chiffrées font défaut.

g. Accès aux lieux de culte

158. Le Rapporteur spécial a été informé que l'entrée dans les lieux de culte était payante uniquement pour les touristes et dans les lieux de culte de grande et moyenne dimension. Par ailleurs, l'Etat n'effectuerait aucun prélèvement. Il a été également confirmé qu'au Tibet, les religieux ayant purgé une peine pour "crimes contre-révolutionnaires" ne pouvaient réintégrer leur lieu de culte.

h. Sécurité

159. Concernant le Tibet, à la question du Rapporteur quant à la présence de poste de sécurité dans les monastères, la CAER a répondu que tout le personnel des monastères était des religieux dont certains appartenaient au service de gardiennage du conseil de gestion démocratique, dans le cas des monastères de grande et moyenne taille. Des commissariats de police pouvaient se trouver dans la région du monastère lequel serait en mesure de faire appel aux forces de sécurité lors d'activités de grande envergure afin d'assurer une circulation normale et l'entrée en ordre dans le monastère.

i. Gestion et réglementation des lieux de culte

160. Concernant le Tibet, la CAER a déclaré que les statuts des monastères étaient définis par le Conseil de gestion démocratique, organisation autonome. Des religieux ont également indiqué qu'ils devaient assurer l'autonomie financière du monastère et étaient encouragés à pratiquer des activités de commercialisation. Au cours de sa visite en Chine, des religieux ont également déclaré qu'ils avaient pour projets de créer des sociétés et des entreprises et donc de recourir à des activités économiques afin d'assurer le financement de lieux de culte et autres propriétés.

iii. Objets religieux

a. Restitution

161. Concernant le Tibet, la CAER a déclaré que 350 tonnes de statues de Bouddha avaient été restaurées et restituées aux temples. Des documents photographiques, sans mention de date et de lieux précis, mis à la disposition du Rapporteur spécial font état de détériorations et de destructions d'un grand nombre de statues et d'objets religieux.

b. Vol

162. A la question du Rapporteur spécial quant au vol d'objets religieux au Tibet et aux moyens appropriés de les préserver notamment par un inventaire pouvant être assuré par l'UNESCO, la CAER a indiqué qu'une loi sur les antiquités avait été promulguée ainsi que des règlements à cet effet au Tibet et qu'il existait un Conseil de protection des objets religieux précieux. Il a également été précisé que la protection des objets religieux relevait du Bureau des affaires religieuses et du Bureau des antiquités. Le Rapporteur a également été informé qu'un inventaire était en cours, mais qu'une action de la communauté internationale dans ce domaine par l'intermédiaire de l'UNESCO par exemple, serait bien accueillie.

c. Photos du Dalaï Lama

163. Au sujet de plusieurs informations quant à l'interdiction de vente des photos du Dalaï Lama, au Tibet, le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure de les vérifier. Il a pu observer des photos du Dalaï Lama dans les lieux de culte visités mais a été informé par des sources non officielles de l'existence de restrictions.

d. Publications et ouvrages religieux

164. D'après les informations recueillies par le Rapporteur spécial, les associations religieuses ne rencontreraient pas de restrictions quant à la réalisation et la diffusion de publications d'ouvrages religieux.

iv) Pratique religieuse

165. D'après les informations du Bureau des affaires religieuses, les pratiquants des cinq religions seraient essentiellement des personnes âgées, des femmes, des analphabètes et des paysans. D'après les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, on assisterait à une augmentation de la pratique religieuse, en particulier chez les jeunes chrétiens. Par ailleurs, selon les autorités, les moins de 18 ans pourraient librement pratiquer. En ce qui concerne les cérémonies et traditions religieuses, les informations reçues par le Rapporteur spécial ne font pas état de restrictions, sauf en ce qui concerne quelques sectes particulières telle que la secte protestante des "crieurs". Il est à noter que pour les musulmans, le travail bénévole et la pratique de l'aumône ne doivent pas être obligatoires et que l'appel à la prière doit se faire dans l'enceinte de la mosquée. Par ailleurs, pour les catholiques, la célébration de la messe passe progressivement du latin au chinois, voire à l'anglais pour les étrangers.

166. Au sujet du pèlerinage au Tibet, la CAER a déclaré qu'il n'y avait pas d'obstacles en particulier pour les exilés tibétains et qu'un organe était spécialement chargé de les accueillir.

167. Eu égard au prosélytisme des sectes chrétiennes, des réticences ont été exprimées auprès du Rapporteur spécial, par plusieurs interlocuteurs considérant le prosélytisme des sectes anormal et de nature à violer la loi, d'une part par la propagation de rumeurs source de désordre (telle l'annonce de l'apocalypse) et d'autre part car non conforme au christianisme. Cependant, il a été souligné que la solution n'était pas l'arrestation (sauf en cas d'infractions à la loi), mais l'éducation et la formation de religieux de qualité afin de répondre aux besoins des croyants.

v) Education religieuse

a. Nombre d'enseignants

168. Le Rapporteur spécial a été informé de l'insuffisance du nombre d'enseignants destinés à former les religieux. Cette situation serait due aux conséquences de la Révolution culturelle. Des représentants catholiques ont indiqué qu'afin de remédier à ce problème, on envoyait des séminaristes en formation à l'étranger. Des représentants protestants ont estimé nécessaire de développer la formation de pratiquants bénévoles.

b. Formation des religieux

169. Au sujet du programme de formation des religieux, le Rapporteur spécial a été informé que les matières enseignées étaient essentiellement la théologie et qu'une partie de l'enseignement était consacrée à l'actualité internationale et à la législation. Les cours de théologie seraient assurés par des religieux, tandis que les autres matières seraient enseignées par des non-croyants. Au sujet du Tibet, selon des sources non officielles, les religieux en formation ne disposeraient pas suffisamment de temps pour l'étude de la théologie et seraient accaparés par des problèmes de gestion tenant notamment à la nécessité d'assurer l'autonomie financière des monastères. La CAER a estimé au contraire que l'étude de la théologie ne rencontrait pas de problèmes de temps. Le Directeur général du Centre chinois des études tibétaines a estimé que les religieux en formation posaient un problème car une partie était en fait analphabète, car ils étaient envoyés dès leur naissance dans les monastères afin d'assurer leur existence. Une enquête sur les moines du monastère de Sera aurait montré que 78 moines étaient en fait analphabètes et donc incapables d'acquérir les connaissances théologiques nécessaires.

c. Enseignement religieux à l'école et dans les lieux de culte pour les moins de 18 ans

170. Les autorités et les représentants religieux ont estimé que l'on ne pouvait établir un enseignement religieux dans les écoles en raison de la politique de séparation entre la religion et l'éducation et afin de tenir compte de la population majoritairement non croyante. Au sujet de l'enseignement religieux des moins de 18 ans dans les lieux de culte, il semble que la pratique varie. Des associations protestantes ont indiqué qu'elles pouvaient enseigner la religion aux moins de 18 ans dans les temples, ce qui ne semble pas être le cas pour d'autres associations religieuses.

vi) Arrestation et détention de croyants et de religieux

a. Allégations

171. Lors de sa visite en Chine, le Rapporteur spécial a remis aux autorités chinoises une liste d'allégations de cas de croyants et religieux détenus à Beijing, Shanghai, dans les provinces d'Anhui, de Fujian, de Heibei, de Henan et dans la Région autonome du Tibet (voir appendice 1). Ces cas concernent essentiellement des croyants et religieux appartenant à des organisations religieuses chrétiennes non officielles, dont parfois des sectes, ainsi que des religieux tibétains.

b. Réponse des autorités

172. Les autorités chinoises ont remis au Rapporteur spécial leur réponse, d'une part à la seconde partie de l'allégation transmise le 25 novembre 1993 (voir appendice 1), et d'autre part à 15 des cas contenus dans l'allégation susmentionnée remise lors de la visite dans l'attente des résultats des vérifications des autres cas (voir appendice 2). Dans ces réponses, et au cours des entretiens avec le Rapporteur spécial, les autorités chinoises ont déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers religieux en Chine précisant que le critère de toute condamnation était l'infraction à la loi et non pas la religion. En particulier au sujet de la Région autonome du Tibet, les autorités ont indiqué que les arrestations de religieux et croyants n'étaient pas liées à leur religion, mais à leurs actes pour l'indépendance du Tibet tels que des émeutes, portant atteinte à la vie normale et provoquant des dégâts matériels.

c. Pratique religieuse et lieu de culte dans les centres de détention et les prisons

173. Le Ministère de la justice a indiqué qu'il n'y avait pas d'activités religieuses en prison et que le détenu avait la possibilité d'avoir des lectures religieuses à condition que celles-ci soient compatibles avec le travail de rééducation. Le Ministère de la sécurité publique a déclaré qu'il était possible de pratiquer dans la cellule ou dans un lieu désigné, mais qu'en principe les centres de détention n'avaient pas de lieux de culte en raison du faible nombre de pratiquants.

vii) Libération et situation de la personne libérée

a. Libération

174. Dans un communiqué de presse du 16 novembre 1994 (HR/94/57), le Rapporteur spécial a noté avec satisfaction la libération, en particulier, de deux moines tibétains : Yulo Dawa Tsering et Thupten Namdrol. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a demandé, d'une part, la libération des détenus indiqués dans l'allégation du 25 novembre 1993 et dans celle transmise directement aux autorités en Chine ainsi que pour certains une confirmation de libération (voir appendice 1) et, d'autre part, à rencontrer M. Yulo Dawa Tsering. Les autorités ont déclaré que toute condamnation intervenait conformément à la loi et que par conséquent toute libération devait se faire en vertu de la loi. Il a été également précisé que la libération susmentionnée

des deux Tibétains était liée à leur bonne conduite et correspondait pour l'un à une libération sous caution et pour l'autre à une réduction de peine. Concernant une amnistie ou une grâce, il a été indiqué que celles-ci n'avaient eu lieu qu'une seule fois dans les années 50. Dans les réponses aux deux allégations communiquées par le Rapporteur spécial (25 novembre 1993 et novembre 1994), les autorités ont confirmé certaines libérations. Les autorités ont accepté un entretien entre le Rapporteur spécial et M. Yulo Dawa Tsering.

b. Entretien avec Mr. Yulo Dawa Tsering

175. Le 26 novembre 1994, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec M. Yulo Dawa Tsering, moine supérieur tibétain libéré le 6 novembre 1994, en lui posant un certain nombre de questions. Au sujet de son arrestation, M. Yulo Dawa Tsering a indiqué qu'il avait été arrêté une première fois en 1959 pour ses activités en faveur de l'indépendance du Tibet, avait été condamné à perpétuité, puis avait bénéficié d'une réduction de peine suivie de sa libération en 1979. Le 15 décembre 1987, il avait été de nouveau arrêté pour avoir formulé auprès de touristes italiens l'appel fait à la communauté internationale pour le soutien de l'indépendance du Tibet. M. Yulo Dawa Tsering a répondu qu'il avait été arrêté pour des raisons politiques. Au sujet de ses périodes de détention, M. Yulo Dawa Tsering a indiqué que dans la prison de Jaji (Tchaji), il se trouvait avec 193 autres moines et pratiquants et 74 nonnes; dans la prison de Guze, avec un certain nombre de lamas, et dans la prison de Lingzhi, avec quatre lamas, dont un maintenant libéré.

176. Il a précisé que lors de sa première détention, il avait bénéficié d'un traitement privilégié car considéré comme un religieux. Lors de sa deuxième détention, la situation avait été l'inverse et en particulier toute découverte de portraits du Dalaï Lama faisait l'objet de confiscation. Par ailleurs, il était interdit de pratiquer son culte sous peine de mauvais traitements. Au cours de cette seconde période de détention, dans un premier temps, il s'était trouvé avec des prisonniers de droit commun, puis à la fin de l'année 1989 il avait été séparé de ceux-ci dont dix avaient été choisis pour être placés auprès des prisonniers politiques. Lors de sa détention, les prisonniers recevaient dans un premier temps 35 yuan par mois pour leurs frais quotidiens, puis 52 yuan par mois en raison de l'augmentation des prix.

177. Au sujet de sa libération, M. Yulo Dawa Tsering a déclaré qu'il ne reconnaissait pas les mentions officielles de sa libération à savoir bonne conduite, soumission à l'ordre de la prison et reconnaissance de sa culpabilité. Concernant sa condition actuelle, M. Yulo Dawa Tsering a répondu qu'avec la politique de liberté de croyance, il était possible d'avoir des activités religieuses, mais qu'il avait été exclu de ses postes notamment auprès du Bureau des affaires ethniques et religieuses, et de l'Association des bouddhistes et qu'il lui était interdit de réintégrer tout monastère tout comme les religieux ayant manifesté et fait des affichages pour l'indépendance du Tibet. M. Yulo Daw Tsering a cité l'exemple d'un co-détenu Tubdan Namdrel chassé le second jour du monastère Jokhang alors qu'en prison cette possibilité de réintégration lui avait été évoquée. Cette interdiction à l'égard des lieux de culte ne serait pas appliquée par leurs responsables religieux dans la mesure où M. Yulo Dawa Tsering et les autres lamas détenus ont les connaissances religieuses requises. M. Yulo Dawa Tsering a exprimé

deux préoccupations, d'une part, l'exclusion des religieux des lieux de culte après la fin de leur détention suite à des manifestations et des affichages et, d'autre part, l'histoire du Tibet telle que connue par la communauté internationale. Il s'est également préoccupé du sort de M. Lobsang Tenzin détenu en prison pour avoir tenté de communiquer une lettre destinée à un ambassadeur, mais interceptée par un interprète. Il a en conclusion formulé des espoirs à l'endroit de la communauté internationale notamment au cas où l'entretien avec le Rapporteur spécial aurait des suites négatives à son égard.

c. Restrictions

178. Le Rapporteur spécial a transmis aux autorités chinoises des cas de religieux et croyants faisant l'objet de restrictions (restrictions de mouvement, surveillance de la police, privation des droits politiques) à Shanghai et dans les provinces de Hebei, Henan et Fujian (voir appendice 1). Dans leur réponse (voir appendice 2), les autorités ont informé le Rapporteur spécial de l'inexistence de restrictions. Par ailleurs, au sujet de la Région autonome du Tibet, la Commission des affaires ethniques et religieuses de la Région autonome a confirmé l'interdiction faite aux nonnes et aux moines tibétains de réintégrer tout lieu de culte (couvents et monastères) une fois leur peine purgée lorsque les actes incriminés constituaient des crimes contre-révolutionnaires (tels que des manifestations pour l'indépendance du Tibet). Selon les autorités, il s'agit par cette mesure de prévenir tout acte compromettant l'ordre dans les lieux de culte. Cette interdiction ne s'appliquerait pas aux auteurs de délits de droit commun.

E. Conclusions et recommandations

179. La visite en Chine du Rapporteur spécial a permis une meilleure compréhension de la réalité chinoise. Ses divers entretiens et visites, ainsi que l'ensemble des informations reçues de différentes sources gouvernementales et non gouvernementales l'ont conduit à considérer et à percevoir une évolution de la Chine dans le domaine des droits de l'homme et en particulier celui de la tolérance et de la non discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette évolution se caractérise d'une part par certains progrès et d'autre part par des aspects méritant d'être corrigés et améliorés.

180. Le Rapporteur spécial reste conscient de la réalité complexe de la Chine - vaste territoire très peuplé, multiconfessionnel et multi-ethnique - se devant de composer et de concilier des paramètres nombreux, voire contradictoires tels que l'athéisme d'une majorité de la population et de la doctrine marxiste, ainsi que le développement des religions, ou encore la conciliation entre sensibilité politique nationale et non-ingérence d'un côté et nécessaire respect des droits de l'homme de l'autre. Le Rapporteur spécial a pu donc percevoir, lors de sa visite, l'engagement d'un mouvement d'évolution appelé à devenir une évolution continue, en composant avec le temps sans que ce dernier soit un motif de blocage. Cette évolution doit concerner à la fois la législation dans le domaine de la liberté religieuse et son application ainsi que la politique s'y référant.

181. Concernant la législation, le Rapporteur spécial estime que des progrès importants ont été réalisés dans le domaine de la liberté religieuse. Outre l'importance de l'article 147 du Code pénal réprimant toute violation des fonctionnaires de l'Etat, le Rapporteur spécial considère comme une avancée la promulgation des deux décrets Nos 144 et 147 du Conseil d'Etat, et ce malgré certaines imprécisions juridiques et une forme de sensibilité développée à l'égard de l'étranger. Le Rapporteur spécial perçoit ces nouvelles réglementations en tant que mesures transitoires dans le cadre d'un processus déjà engagé tendant à une amélioration progressive. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial souhaite présenter ci-dessous certaines recommandations formulées au regard de l'étude de la législation chinoise et des entretiens tenus à ce sujet auprès de différents interlocuteurs en Chine.

182. Au sujet du droit à la liberté de manifester sa religion, le Rapporteur spécial recommande d'apporter des amendements aux textes juridiques pertinents, tels l'article 36 de la Constitution, afin de garantir constitutionnellement le respect de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en conformité avec l'article premier, alinéa 1, de la Déclaration de 1981.

183. Concernant le droit à la liberté de croyance des moins de 18 ans, le Rapporteur spécial recommande de prévoir l'adoption d'une disposition mentionnant explicitement ce droit afin d'assurer la conformité nécessaire avec la Convention relative aux droits de l'enfant, - en particulier avec l'article 14 - ratifiée le 2 mars 1992 par la Chine.

184. Le Rapporteur recommande également l'adoption d'un texte reconnaissant le droit à la liberté de croyance et à la liberté de manifester sa croyance pour tous y compris pour les membres du Parti communiste et des autres organisations socio-politiques.

185. Au sujet des lieux de culte, le Rapporteur recommande de définir la notion de "lieu fixe" (art. 2 du décret No 145) de manière à préciser juridiquement en particulier les modalités, les conditions et limites quant au lieu de culte à domicile. Concernant l'inscription des lieux de culte, le Rapporteur recommande une définition plus précise des critères requis en particulier celui du nombre de croyants et celui de la qualification des religieux.

186. Enfin, au sujet de la liberté religieuse en général, le Rapporteur spécial recommande l'établissement à moyen terme d'une loi sur la liberté religieuse, afin d'harmoniser l'ensemble des textes juridiques pertinents, de remédier aux imprécisions juridiques et de transcender, conformément aux normes internationales établies, les craintes et sensibilités particulières en relation avec la distinction nationaux étrangers.

187. Concernant l'application de la législation et de la politique dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondée sur la religion et la conviction, le Rapporteur spécial a été encouragé par la perception d'un volontarisme politique malgré certaines difficultés quant au suivi des faits au niveau de la pratique. En particulier, certaines traditions et certains comportements semblent être appelés à évoluer afin de former progressivement une nouvelle culture administrative et pénitentiaire. Cet objectif ne peut

certes se réaliser dans l'immédiat. Cependant, les autorités chinoises pourraient déjà tracer clairement la voie en ce sens afin de réduire et de combattre les situations anormales et les excès. En effet, un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'administration a pour risque de verser dans le pouvoir arbitraire. Il est donc nécessaire d'oeuvrer afin que les avancées des textes législatifs en matière de liberté religieuse ne soient pas confisquées par la volonté individuelle ou autre, de nature administrative ou politique. Il est primordial d'assurer la liberté religieuse dans son principe et dans ses manifestations et de ne la limiter qu'à titre d'exceptions justifiées par des considérations objectives motivées juridiquement auprès des personnes concernées et sans délai.

188. Il y a lieu, par ailleurs, de consacrer de manière formelle la notion de la voie de fait en tant qu'agissement émanant d'un agent public et non susceptible d'être rattaché à l'exercice de ses fonctions ou à la réalisation d'une activité de service public, de manière à rendre ledit agent plus personnellement responsable sur le plan pénal et civil des atteintes ou entraves directes ou indirectes, manifestes ou latentes qu'il commettrait à l'endroit de la liberté religieuse.

189. Au sujet des activités religieuses et de la distinction entre activités normales et anormales, le Rapporteur spécial a pu constater au cours de ses entretiens que cette distinction n'était pas perçue de manière très stricte et qu'elle faisait l'objet d'une relative souplesse au niveau de l'application. Ainsi, si dans certains cas il a été établi que des personnes avaient été poursuivies pour la conduite d'activités anormales, dans d'autres cas, des activités pouvant être considérées anormales n'ont pas été suivies d'effet. Le Rapporteur est d'avis que cette approche souple mériterait d'être développée afin de parvenir à la disparition effective de la distinction. Tant que l'activité religieuse s'intègre dans le cadre de la Déclaration de 1981, le Rapporteur spécial est d'avis qu'elle ne doit pas être gênée. En tout état de cause, il ne doit pas y avoir de contrôle susceptible de porter atteinte au droit à la liberté de croyance ainsi qu'à celui de manifester sa croyance. Au sujet des sectes, le Rapporteur spécial tient en particulier à rappeler que la Déclaration de 1981 protège non seulement les religions mais aussi les convictions théistes et que le paragraphe 3 de l'article premier de cette Déclaration dispose que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

190. Eu égard aux allégations relatives à des arrestations, des détentions et des restrictions affectant des religieux et des croyants appartenant à des organisations religieuses non officielles, dont parfois des sectes ainsi que des religieux tibétains, le Rapporteur spécial réitère sa demande quant à la libération de ces personnes. Une telle décision permettrait de démontrer plus clairement encore l'évolution engagée en Chine en matière de liberté religieuse et perçue par le Rapporteur spécial lors de sa visite.

191. Au sujet du Tibet, le Rapporteur spécial est conscient de la difficulté quant à une distinction entre sphère religieuse et sphère politique. Cette distinction ne peut être ni générale, ni absolue. Cependant, tout en étant conscient de ces rapports supposés ou réels entre politique et religion au Tibet, le Rapporteur spécial a entendu se limiter à l'examen de questions relevant principalement de la liberté religieuse telle que définie dans la Déclaration de 1981 sans porter un quelconque jugement quant aux autres aspects.

192. Le Rapporteur spécial a pu constater l'attitude d'extrême religiosité perceptible au Tibet et dont on ne saisit peut-être pas encore suffisamment toute la dimension et la portée. Cette donnée doit entrer en ligne de compte dans l'analyse de la situation religieuse au Tibet. Par ailleurs, si la question du Tibet n'avait pas une dimension complexe, ou en d'autres termes si elle était limitée uniquement aux aspects religieux, elle ne revêtirait pas autant d'acuité.

193. Le Rapporteur spécial considère que l'extrême religiosité peut être source d'une grande spiritualité, mais aussi de difficultés effectives. Ces dernières devraient être traitées par le dialogue, la tolérance et l'éducation. Toute répression en matière de religion peut conduire à davantage de religiosité, voire à une forme d'extrémisme dans certains cas et ce malgré la non-violence qui semble caractériser le bouddhisme en général et le bouddhisme tibétain en particulier dont les valeurs pourraient être mises à rude épreuve du fait notamment des modifications apportées aux données démographiques du Tibet. Le Rapporteur spécial recommande que l'on parvienne aux équilibres et compromis nécessaires que commande la dynamique sociale afin d'éviter que l'extrême religiosité ne soit tentée par l'extrémisme religieux.

194. Sur la question particulière de l'accès aux lieux de culte des religieux ayant purgé leur peine pour "actes contre-révolutionnaires", le Rapporteur spécial recommande vivement que toute interdiction soit levée. Par ailleurs, il recommande de parvenir à un équilibre raisonnable entre le nombre de religieux et la qualité ainsi que la durée et le temps disponibles quant à l'enseignement dispensé à ces religieux. De même, il est recommandé de parvenir à une compatibilité raisonnable entre les objectifs assignés d'autonomie financière des lieux de culte et leur vocation fondamentalement religieuse.

195. Concernant des recommandations plus générales et applicables à la politique et la pratique dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction pour l'ensemble de la Chine, le Rapporteur spécial souhaite souligner l'intérêt d'une formation adéquate des fonctionnaires d'Etat et des magistrats en matière de droits de l'homme et spécialement en matière de liberté religieuse. Il recommande à ce sujet la contribution des services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme.

196. Le Rapporteur spécial recommande également l'affichage dans les administrations concernées des textes principaux relatifs à la liberté religieuse. Par ailleurs, la publication et la mise à disposition d'un recueil de textes sur la liberté religieuse, y compris les circulaires d'application, est vivement recommandée. Dans cette même optique, la distribution d'une documentation relative aux droits de l'homme serait souhaitable auprès de toute institution religieuse. Le Rapporteur spécial recommande également une information des citoyens et des institutions quant aux moyens de recours en cas de refus d'inscription d'organisations religieuses.

197. Il reste, par ailleurs, que l'institution d'un enseignement sur la tolérance et la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction mériterait d'être envisagée et mise sur pied au plus tôt afin de contribuer à la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Conjointement, le Rapporteur spécial encourage la création d'universités pouvant assurer un enseignement religieux à titre principal ou subsidiaire. Plus largement, le Rapporteur spécial recommande la propagation d'une culture des droits de l'homme et spécialement de la tolérance en favorisant la création, notamment dans les universités de clubs des droits de l'homme oeuvrant principalement en vue de favoriser le développement de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion et la conviction.

Appendice 1

Cas de religieux faisant l'objet de restrictions diverses

ANHUI

Détention

- Zhang Jiuzhong : pasteur protestant officiant dans une maison, originaire de la ville de Jiuangchang, comté de Lixin. Arrêté en 1993 pour activité religieuse illégale. Condamné en octobre 1993 à deux ans de redressement par le travail.
- Dhai Guillang (45 ans) et Dai Lanmai (femme de 27 ans) : pasteurs protestants officiant dans une maison, originaires de la ville de Yuefang, comté de Mengcheng. Arrêtés le 25 août 1993. Condamnés respectivement à trois et deux ans de redressement par le travail par le Comité administratif préfectoral de rééducation par le travail de Fuyang. Détenus au camp de travaux forcés de Xuancheng.
- Guo Mengshan (41 ans, originaire du comté de Lixin), Liu Wenjie et Zheng Lanyun : arrêtés le 20 juillet 1993 et accusés d'avoir donné des cours d'instruction pour nouveaux croyants pendant cinq jours dans les régions rurales de Dafeng. Guo Mengshan a été détenu pendant plus de trois mois en vertu d'une procédure d'enquête puis en vertu d'une mesure administrative, à compter du 11 octobre 1993, avec une peine de trois ans de redressement par le travail pour "ministère itinérant". On ignore à quelles peines Liu et Zheng ont été condamnés; ils ont été détenus dans la prison du comté de Mengcheng puis dans le camp de travaux forcés de Xuancheng.
- Li Haochen : pasteur protestant officiant dans une maison, originaire de la commune de Sanyi, comté de Mengcheng. Arrêté en mars 1993 et détenu jusqu'en juin. Arrêté de nouveau en septembre 1993 et condamné à trois ans de redressement par le travail.
- Wang Dabao, Yang Mingfen, Xu Hanrong et Fan Zhi : protestants officiant dans une maison, arrêtés dans le comté de Yingshang après le mois d'août 1991.
- Shang Guancun, Zeng Shaoying et Leng Zhaoging : protestants officiant dans une maison, arrêtés dans le comté de Yingshang après août 1991.
- Shang Guancun, Zeng Shaoying et Leng Zhaoging : protestants officiant dans une maison, arrêtés dans le comté de Funan, après août 1991.
- Ge Xinliang : agriculteur de 27 ans et prédicateur officiant dans une maison originaire de la commune de Yuefang, comté de Mengcheng. Arrêté le 25 août 1993, un jour après avoir dirigé une réunion de prière dans le village de Simen (Qin Zhuang). Condamné à deux ans de redressement par le travail par le Comité administratif préfectoral de rééducation par le travail de Fuyang.

BEIJING

Détention

- Hua Huigi, Wang Huamin et Wu Rengang : dirigeants laïcs évangéliques arrêtés le 3 juin 1994 et détenus à Beijing.
- Xu Honghai
- Gou Qinghui

Restrictions

- Père Fan Da-Dou : prêtre du diocèse de Beijing. Non autorisé à administrer les sacrements.

FUJIAN

Détention

- Père Lin Jiale et Père Liu Shizhong : emprisonnés à Fuzhou.
- Pères Liu Guangpin, Zhu Ruci, Zou Xijin et Xu : prêtres de Fu'an. Arrêtés le 27 juillet 1990. Relâchés pour raison de santé en août 1991. Actuellement en résidence surveillée.
- Père Guo Xijian : prêtre de Fu'an. Arrêté le 16 décembre 1993 alors qu'il célébrait la messe dans une maison privée.
- Lin Zilong : 80 ans. Chef de district de la secte protestante des "Crieurs", originaire de la ville de Fuqing. Arrêté le 23 décembre 1993 par des fonctionnaires de la sécurité publique. Détenu en vertu d'une mesure administrative à la prison du commissariat de police de Fuqing. Arrêté deux fois auparavant pour motifs religieux. A passé plus de sept ans en prison après son arrestation en 1983.
- Han Kangrui : 48 ans. Membre de la secte protestante des "Crieurs", originaire de Fuqing. Détenu au centre de détention de la ville de Longtian.
- He Xiaxing : 53 ans. Membre de la secte protestante des "Crieurs", originaire de Fuqing. Arrêté le 23 décembre 1993 et détenu au centre de détention de la ville de Jiangjing.
- Pan Yiyuan : 58 ans. Protestant officiant dans une maison à Zhangshou, province de Henan. Arrêté le 2 février 1994 et détenu au Centre de détention de Zhangshou.

Restrictions

- Evêque Vincent Huang Shoucheng : évêque de Fu'an. Arrêté le 27 juillet 1990. Est resté en détention jusqu'en juin 1991. Maintenant assigné à résidence dans son village natal.

- Evêque John Yang Shudao : évêque de Fuzhou. Arrêté le 28 février 1988 dans le village de Lishuan. Assigné à domicile en février 1991. Assigné à résidence dans son village natal sous l'étroite surveillance de la police.

Libérations à confirmer

- Wang Jingjing : Laïc de la province de Fujian. Arrêté le 28 février 1988 dans le village de Liushan.
- Père Wang Yigi : prêtre de la province de Fujian. Arrêté dans le village de Liushan le 28 février 1988.

HEBEI

Détention

- Père Liu Jin Zhon : prêtre de Yixian. Arrêté le 24 février 1994 alors qu'il célébrait la messe. Détenu à Gu An Xian.
- Père Yan Chong-Zhao : prêtre du diocèse de Handan. Arrêté en septembre 1993. Détenu dans le comté de Guangping.
- Père Peter Cui Xingang : curé du village de Donglu, comté de Qingyuan. 30 ans. Arrêté le 28 juillet 1991 et détenu.
- Père Zhou Zhenkun : prêtre du village de Dongdazha (Baoding). Arrêté le 21 décembre 1992 par le Bureau de la sécurité publique.
- Père Liu Heping : catholique de 28 ans. Arrêté le 13 décembre 1991 à son domicile dans le village de Shizhu, comté de Dingxing, et placé en détention sans avoir été jugé.
- Père Ma Zhiyuan : catholique de 28 ans. Arrêté le 13 décembre 1991 à Houzhuang, comté de Xushi. Détention administrative.
- Père Xiao Shixiang : prêtre du diocèse de Yixian. 58 ans. Arrêté le 12 décembre 1991 pour avoir dirigé une retraite religieuse.
- Père Gao Fangzhan : 27 ans. Prêtre du diocèse de Yixian. Arrêté en mai 1991 à l'extérieur du village de Shizhu dans le comté de Dingxing.
- Père Chen Yingkui : prêtre du diocèse de Yixian. Arrêté en 1991 et condamné à trois ans de rééducation par le travail. Emprisonné dans le comté de Gaoyang.
- Père Joseph Chen Rongkui : 28 ans. Arrêté le 14 décembre 1990 à la gare des chemins de fer de Digxian dans le Hebei. Détenu sans jugement.
- Père Paul Liu Shimin : 32 ans. Arrêté le 14 décembre 1990 à Xiefangying, comté de Xuushui. Détenu sans jugement.

- Père Pei Guo Jun : Prêtre du diocèse de Yixian. Arrêté et incarcéré de la mi-décembre 1989 à la mi-janvier 1990 à propos de la conférence épiscopale clandestine dans la province de Shaanxi.
- Père Shi Wande : Prêtre du diocèse de Baoding. Arrêté le 9 décembre 1989 à Xushui et emprisonné.
- Père Li Shang Jin : De Handan, 28 ans, arrêté dans l'après-midi du 4 mars 1994 alors qu'il célébrait la messe au domicile d'un catholique laïque. Détenu au centre de détention de ma Pu Cun, Hew Sha Zhen Xiang, Handan Xian.
- Père Lu Dong Liang : De Feng Feng Shi, Dong Ging Liu. Arrêté avant le dimanche de Pâques alors qu'il célébrait la messe. Détenu au centre de détention de Guang Ping Xian.
- Deacon Ma Shunbao : 42 ans. Arrêté le 6 novembre 1991. Détenu sans jugement.
- Deacon Dong Linzhong : Du village de Dongdazhao (Boading). Arrêté le 21 décembre 1992 par le Bureau de la sécurité publique.
- Père Xu Guoxin : Prêtre du diocèse de Langfang. Arrêté en 1991 et condamné à trois ans de redressement par le travail.
- Révérénd Sun Hua Ping : Arrêté le 30 juin 1994 au domicile d'un paroissien. Détenu au centre de détention de Ling Ming, Shi Zhuang Cun, Yong Nian Xian.
- Mme Wong Rui Ying : Arrêtée en juin 1994 à son domicile. La police aurait confisqué à son domicile un tabernacle contenant des hosties consacrées. Détendue au centre de détention de Cheng An Xian.

Restrictions

- Père An Shi'An : Vicaire général du diocèse de Daming. Né en 1914. Arrêté fin décembre 1990 et détenu à Handan. Relâché le 21 décembre 1994. Sa liberté de mouvement est restreinte.
- Père Su De-Qien : Prêtre du diocèse de Tianjin. Empêché depuis décembre 1993 d'administrer les sacrements.

HENAN

Détention

- Bai Shugian : Membre âgé de l'église de Litte Flock house du comté de Ye. Arrêté en 1983; accusé d'appartenir à la secte des "Crieurs", d'organiser des assemblées religieuses illégales et de recevoir de la littérature chrétienne étrangère. Condamné à 12 ans de prison. Détenu à Kaifeng depuis mars 1987.
- Zhao Donghai : Dirigeant protestant officiant dans une maison. Condamné à 13 ans de prison en 1982 ou 1983.

- Evêque John Baptist Liang Xishing : Evêque du diocèse de Kaifeng. Né en 1923. Arrêté en octobre 1990 pour activités religieuses illégales. Relâché en février 1991 et arrêté de nouveau le 18 mars 1994.
- Révérend Li Hongye de Luo Yong. Arrêté vers 10 heures le 25 juillet 1994 à Luo Yong.

Restrictions

- Song Yude : 40 ans. Dirigeant protestant officiant dans une maison, originaire du comté de Tongbo. Arrêté le 16 juillet 1984. Jugé le 29 janvier 1986. Condamné à huit ans de prison, notamment pour avoir organisé des assemblées religieuses illégales. Relâché en avril 1992. Toujours privé de ses droits politiques.
- Xu Yongze : Fondateur du mouvement protestant "Nouvelle naissance". Cinquante-deux ans, originaire de Nanyang, comté de Zhenping. Arrêté le 16 avril 1988 à Beijing. Condamné à trois ans de prison. Détenu à la prison du comté de Zhenping jusqu'au 26 avril 1991 puis dans les bureaux de la sécurité publique de Henan jusqu'au 20 mars 1991, date à laquelle il a été relâché. Demeure sous l'étroite surveillance de la police.
- Père Zhu Bayou : Prêtre du diocèse de Nanyang. Arrêté au début des années 80; a été condamné à une peine de dix ans pour avoir emmené des catholiques romains en pèlerinage à Sheshan. Placé en libération conditionnelle, il est assigné à résidence dans le village de Jinqang.

Libération à confirmer

- He Suolie, Kang Manshuang et Du Zyhong Ji : Dirigeants protestants officiant dans une maison. Arrêtés et condamnés en 1985, respectivement à huit, cinq et quatre ans de prison.

SHANGAI

Détention

- Pei Zhongxun (Chun Chul) : 76 ans, dirigeant protestant de Shangai, coréen de souche. Arrêté en août 1983 et condamné à 15 ans de prison. Détenu à la prison No 2 de Shangai.

Restrictions

- Evêque Joseph Fan Zhongliang : Evêque de Shangai, 73 ans. Arrêté le 10 juin 1991. Assigné à résidence à Shangai le 19 août 1991. Il lui est interdit de quitter Shangai où il est sous surveillance de la police. La police ne lui aurait pas rendu les objets de culte et les biens personnels qui lui ont été confisqués au moment de son arrestation.

- Xie Moshan ("Moses Xie") : dirigeant officiant dans une maison, originaire de Shangai, âgé d'un peu plus de 70 ans, a été arrêté le 24 avril 1992 pour "évangélisation itinérante illégale". Relâché le 23 juillet 1992. Ne peut circuler librement et doit se présenter périodiquement au bureau local de la sécurité publique.
- Zhu Mei (ou Sha Zhumei) : né le 12 mai 1919, protestant. Arrêté le 3 juin 1987 à Shangai. Jugé le 3 novembre 1987. Placé en libération conditionnelle le 3 avril 1992. Fait l'objet de restrictions en ce qui concerne notamment les voyages.

SICHUAN

Restrictions

- Evêque Huo Guoyang : évêque de Chongqing. Arrêté début janvier 1990 pour avoir participé à une conférence épiscopale clandestine et détenu jusqu'au début de 1991. Actuellement sous surveillance de la police à Chongqing.

REGION AUTONOME DU TIBET

Détention

- Ngawang Phulchung : Né en août 1957 à Toelung Dechen. Moine du monastère de Drepung. Placé en détention le 16 avril 1989 et condamné le 30 novembre 1989 à 19 ans de prison et à la privation de ses droits politiques pendant cinq ans. Détenu à la prison No 1 (Drapchi), unité 5.
- Jampel Changchub (Paymane : Yugyap) : Né en 1960 à Toelung Dechen. Moine du monastère de Drepung. Placé en détention le 16 mars 1989 et condamné le 30 novembre 1989 à 19 ans de prison et à la privation de ses droits politiques pendant cinq ans. Détenu à la prison No 1 (Drapchi), unité 5.
- Lobsang Tsultrim : 72 ans, l'un des plus anciens moines du monastère de Drepung. Arrêté en avril 1990 et condamné à six ans de prison.
- Phuntsong Nyidron (Pingcuo Nizhen; Paymane : Tseten) : Née en 1968 à Phenpo (comté de Lundrup). Religieuse du couvent de Michungri. Placée en détention le 14 octobre 1989. Sa condamnation a été portée en octobre 1993 à 17 ans de prison. Détendue à la prison No 1 (Drapchi), unité 3.
- Tenzin Thubten : Née en 1969. Religieuse du couvent de Michungri. Placée en détention le 21 août 1990 et condamnée à cinq ans de prison avec la possibilité d'une remise de peine d'un an en cas de bonne conduite. A été condamnée en octobre 1993 à une peine supplémentaire de neuf ans. Détendue à la prison No 1 (Drapchi), unité 3.
- Gyaltzen Drolkar (Jiacing Zhouga) : Née en 1970 à Meldro Gongkar. Religieuse du couvent de Garu. Condamnée le 30 novembre 1990 à quatre ans de prison avec possibilité de remise de peine d'un an en cas de bonne conduite. A été condamnée en octobre 1993 à une peine supplémentaire de huit ans. Détendue à la prison No 1 (Drapchi), unité 3.

- Ngawang Chemo (Choegna) : 21 ans. Religieuse du couvent de Gari. Arrêtée le 14 juin 1993.
- Kelsang Drolma : 23 ans. Religieuse du couvent de Gari. Arrêtée le 14 juin 1993 et condamnée à deux ans de prison.
- Gyaltzen Lhaksam : 20 ans. Religieuse. Arrêtée le 21 août 1993 et condamnée à sept ans de prison.
- Dekyi : 22 ans. Religieuse du couvent de Gari. Arrêtée le 14 juin 1993 et condamnée à cinq ans de prison.
- Godekyi : 19 ans. Religieuse du couvent de Gari. Arrêtée le 14 juin 1993 et condamnée à cinq ans de prison.

Libération à confirmer

- Jampal Monlam : 24 ans. Moine. Arrêté en mars 1989 et condamné à cinq ans de prison.

Appendice 2

Réponses des autorités chinoises

Enquêtes préliminaires sur la liste communiquée par le Rapporteur
concernant les questions de religion sur la mission en Chine

1. Province de Fujian

Yang Shudao, de sexe masculin, 70 ans, comté de Lianjiang, province de Fujian. Prêtre catholique.

Conformément à la loi, condamné en décembre 1988 à trois ans de prison pour activités illégales et violation du code pénal. Relâché après avoir purgé sa peine.

L'affirmation selon laquelle Yang serait "sous étroite surveillance des organes de la sûreté publique" ne concorde pas avec la réalité.

Wang Jingjing. Les enquêtes révèlent qu'il n'existe personne de ce nom.

Wang Yigi. Les enquêtes révèlent qu'il n'existe personne de ce nom.

2. Province d'Hébei

Ma Zhiyuan. Les enquêtes révèlent qu'il n'existe personne de ce nom.

Pei Gujun. Les enquêtes révèlent qu'il n'existe personne de ce nom.

Xu Guoxin, sexe masculin, originaire de Yan, province d'Hébei. Condamné à trois ans de rééducation par le travail en décembre 1991 par le Comité administratif local de la rééducation par le travail, pour perturbation de l'ordre social. Relâché en mai 1994 avant d'avoir entièrement purgé sa peine.

3. Province d'Hénan

Xu Yongze, sexe masculin, 53 ans, originaire du comté de Zhenping, province d'Hébei. Condamné en avril 1994 par le comité administratif local de la rééducation à trois ans de rééducation par le travail pour violation des règlements chinois sur l'immatriculation des groupes publics, création d'une organisation illégale, perturbation de l'ordre public et résistance aux réformes. Libéré de la rééducation par le travail.

4. Shanghai

Pei Zhongxun (Pei Junzhe), sexe masculin, 76 ans. Ancien travailleur d'usine au Département du bâtiment et travaux publics de la ville de Shanghai.

Adresse : No. 1, Alley 78, Fuxing West Road.

A été condamné, conformément à la loi, par le tribunal populaire intermédiaire de Shangai à 15 ans de prison (18 août 1983-17 septembre 1998) pour espionnage. Il purge sa peine dans une prison de Shangai et est en bonne santé.

Evêque Joseph Fan Zhongliang. L'affirmation selon laquelle "il serait placé sous haute surveillance de la police et il lui serait interdit de quitter Shangai" ne correspond pas à la réalité.

Xie Moshan a fait l'objet d'une enquête, conformément à la loi, menée par les organes locaux de la sûreté publique, pour sa participation à des activités illégales. Aucune mesure n'a encore été prise. L'affirmation selon laquelle sa "liberté de mouvement serait restreinte" ne concorde pas avec les faits.

Zhu Mei; les enquêtes révèlent qu'il n'existe personne de ce nom.

Tibet

Ngawang Phulchung, sexe masculin, lama du monastère de Drepung au Tibet.

En janvier 1989, il a constitué une organisation illégale pour "l'indépendance du Tibet" au monastère de Drepung. Sur ordre de puissances étrangères et de connivence avec elles, il s'est emparé de secrets d'Etat, a rédigé, imprimé et distribué des tracts en faveur de "l'indépendance du Tibet" et a été impliqué dans les émeutes de Lhasa en mars 1989. Conformément au Code pénal chinois, il a été condamné le 30 novembre 1989 à 19 ans de prison par le tribunal populaire intermédiaire de Lhasa et dépouillé de ses droits politiques pour cinq ans, pour violation flagrante de la sécurité nationale et du Code pénal.

Jampel Changchub, sexe masculin, lama du monastère de Drepung (Lhasa). A été condamné, conformément à la loi, le 30 novembre 1989, par le tribunal populaire intermédiaire de Lhasa, à 19 ans de prison et dépouillé de ses droits politiques pour cinq ans, pour avoir participé aux activités d'une organisation séparatiste illégale en janvier 1989 et pour s'être emparé de secrets d'Etat.

Kelsang Doolma, sexe féminin, tibétaine de souche, religieuse du couvent de Gari avant son arrestation. A été condamnée, conformément à la loi, le 13 octobre 1993, par le tribunal populaire intermédiaire de Lhasa à deux ans de prison (14 juin 1993-13 juin 1995). Elle purge sa peine dans la prison de la région autonome du Tibet et est en bonne santé.

Jampel Monlam a été relâché le 14 juillet 1994 après avoir intégralement purgé sa peine de prison.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

198. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des communications - de plus en plus nombreuses et s'appuyant dans la plupart des cas, sur des faits précis - faisant état de violations des droits et des libertés consacrés dans la Déclaration de 1981. Grâce au dialogue établi avec les gouvernements, le Rapporteur spécial a, selon les cas, demandé des éclaircissements, des vues et des observations sur des cas particuliers ou des incidents, sollicité des documents et informations, suggéré des orientations, attiré l'attention sur des situations et appelé à des initiatives ou mesures urgentes.

199. Outre l'esprit de coopération dans l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a apprécié l'intérêt et l'esprit d'ouverture avec lesquels de nombreux gouvernements ont examiné les questions relevant de son mandat ainsi que leur volonté de résoudre les problèmes posés.

200. Le Rapporteur spécial reste convaincu que les attitudes de réserve qu'il a notées parfois, et qui restent au demeurant rares et isolées, doivent être traitées par le dialogue, patiemment, avec détermination pour que prévalent tout autant les droits et libertés consacrés par la Déclaration de 1981 et par l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, que les préoccupations légitimes de l'ensemble des parties concernées. Il est d'avis que tout jugement pré-établi constitue une erreur d'aiguillage, que toute généralisation est abusive et que tout excès est congénitalement frappé d'insignifiance. Les réalités sont bien complexes et ne sont pas, en conséquence, facilement réductibles aux typologies et classifications et encore moins aux slogans et aux clichés. La culture des droits de l'homme, et spécialement celle de la tolérance, ne se décrète pas. Elle s'acquiert et s'intériorise de manière progressive par des initiatives et actions qui s'inscrivent dans la durée et qui, tout en composant avec le temps, ne devraient pas se conjuguer au passé et encore moins au passé simple.

201. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que la réalisation de la tolérance et de la non-discrimination en matière religieuse est indissociable de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme. Il ne peut y avoir de promotion des droits de l'homme en l'absence de démocratie et de développement. L'action pour la promotion des droits de l'homme - dont le droit à la liberté religieuse, à la tolérance et la non-discrimination - devrait être, dès lors, et de manière simultanée, d'une part une action pour l'instauration, la consolidation et la protection de la démocratie en tant qu'expression des droits de l'homme sur le plan politique, et d'autre part, une action tendant à contenir et à résorber progressivement l'extrême pauvreté et à favoriser le droit au développement en tant qu'expression des droits de l'homme et de solidarité entre les hommes sur le plan économique, social et culturel. L'interdépendance, comme cela a été très souvent relevé, est ici d'évidence. La sélectivité est, quant à elle, source d'incohérence compromettant la crédibilité et donc la portée de l'ensemble de l'édifice des droits de l'homme. Parce que liés et interdépendants, faisant intervenir des interconnexions multiples et variées, les droits de l'homme - et spécialement le droit à la liberté religieuse - appellent, au niveau de leur examen, une attention soutenue, une investigation profonde, une dynamique impliquant les Etats, les sociétés, les communautés religieuses et les individus dans un

processus continu d'intériorisation des valeurs tenant aux droits de l'homme, à la démocratie et au développement. C'est parce qu'ils se situent au-dessus des contingences et des variables que les droits de l'homme dans leurs expressions diverses et complémentaires, devraient être mis à l'abri de ce qui pourrait être de nature à saper leurs fondements ou à porter atteinte à leurs mécanismes et procédures de protection.

202. Le Rapporteur spécial a tendance à considérer que, par delà les attitudes et les comportements dictés par la conjoncture, les droits de l'homme - dont le droit à la liberté religieuse - devraient être saisis dans leur permanence et en conséquence mis à l'abri de l'ambivalence, de l'esquive et de la fonctionnalisation à des fins autres que celles qui en constituent la raison d'être.

203. "La haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux" pourraient être de nature à favoriser l'émergence de situations susceptibles de menacer ou de compromettre d'une manière ou d'une autre la paix et la sécurité internationales et de porter atteinte aux droits de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que l'extrémisme religieux - autant que les réactions extrêmes qu'il peut déclencher, tant au niveau des autorités que de l'opinion - est de nature à aider à entretenir des tensions susceptibles de conduire à des situations difficilement contrôlables exposant la crédibilité des droits de l'homme (dont le droit à la paix) à la dérive et à l'aventure. Le Rapporteur spécial est d'avis que la préservation du droit à la paix devrait inciter à développer davantage la solidarité internationale en vue de juguler l'extrémisme religieux, de quelque bord qu'il relève, en agissant tant sur ses causes que sur ses effets, sans sélectivité ni ambivalence, et en définissant dans un premier temps - comme l'ont fait certains Etats, notamment dans le cadre d'organisations internationales régionales - un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme tout autant qu'à l'égard du terrorisme.

204. Le Rapporteur spécial voudrait insister encore une fois sur l'éducation en tant que moyen essentiel de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Jusque-là, les actions et initiatives se sont situées beaucoup plus au niveau de la gestion de l'intolérance et de la discrimination qu'au niveau de leur prévention. Le Rapporteur spécial est d'avis que la priorité en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction doit être donnée à la prévention par l'éducation. Celle-ci pourrait contribuer de manière décisive à l'intériorisation des valeurs axées autour des droits de l'homme et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination participant ainsi à la propagation de la culture des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial est profondément convaincu que les progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination dans les domaines de la religion ou de la conviction pourraient être assurés à titre principal par l'éducation et tout particulièrement par l'école. Le questionnaire envoyé aux Etats à cet effet pourrait constituer la première étape d'un processus tendant à favoriser une meilleure intelligence de la liberté de religion et de conviction et à contenir d'abord et à éradiquer ensuite l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

205. Les informations recueillies par le Rapporteur spécial attestent de l'intérêt que la communauté internationale porte aux problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion et des efforts véritables de nombreux gouvernements pour les limiter. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport précédent (E/CN.4/1994/79), il n'a pas pour rôle de porter des accusations ou des jugements de valeur, mais plutôt d'aider à mieux faire comprendre les circonstances expliquant l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion, de mobiliser l'opinion publique internationale et d'instaurer un dialogue avec les gouvernements et toutes autres parties concernées.

206. Le Rapporteur spécial exprime d'autre part sa reconnaissance aux organisations non gouvernementales pour leur précieuse collaboration. Leurs renseignements détaillés ainsi que les préoccupations qu'elles ont formulées ont été d'une grande utilité dans l'exercice du mandat.

207. Durant la période écoulée, le Rapporteur spécial a recueilli des communications de presque toutes les régions du monde. A nouveau, il constate que les manifestations d'intolérance religieuse se produisent dans des pays caractérisés par divers stades de développement et par des systèmes politiques et sociaux différents et qu'elles ne se limitent aucunement à une seule confession. La majorité des plaintes recueillies concerne des violations de la liberté d'avoir une religion ou une conviction de son choix, du droit de changer de religion ou de croyance, du droit de manifester et de pratiquer sa religion en public et en privé et de celui de ne pas faire l'objet de discrimination de la part d'un Etat, d'une institution et d'un groupe de personnes en raison de sa religion ou de sa conviction.

208. Le Rapporteur spécial tient à attirer l'attention sur le fait que la violation des droits susmentionnés remet également en cause la jouissance d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales consacrés à la fois par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Au cours de la période considérée, des violations des dispositions de la Déclaration de 1981 ont eu des répercussions négatives sur le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et celui de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement.

209. Le Rapporteur spécial déplore à nouveau les atteintes souvent graves affectant les droits des personnes appartenant à des minorités religieuses au sein de pays ayant une religion officielle ou une religion nettement majoritaire. Il prend également acte de la situation difficile des membres de certaines confessions religieuses dans plusieurs pays ou dans certaines régions, y compris lorsqu'il ne s'agit pas à proprement parler de minorités comme c'est le cas pour les chiites en Iraq et en Arabie saoudite et les membres des communautés chrétiennes au Soudan, en Egypte, et au Viet Nam ainsi que les bouddhistes au Viet Nam, et dans la région autonome du Tibet.

210. Le Rapporteur spécial constate la persistance de l'extrémisme et du fanatisme religieux dans certains pays. Bien que ces manifestations de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion soient souvent imputables à divers facteurs économiques, sociaux, politiques ou culturels qui découlent de processus historiques complexes, elles sont également le fruit du sectarisme et du dogmatisme. Le Rapporteur spécial a été, en particulier, troublé par des cas où des opinions extrémistes qui avaient été émises publiquement et mises en application par les gouvernements eux-mêmes et des cas où les pouvoirs publics n'avaient pas pris à temps les mesures nécessaires pour prévenir l'expression de ce type d'opinions, lorsqu'ils étaient en mesure de le faire.

211. Dans certains cas, le Rapporteur spécial a parfois éprouvé des difficultés à établir clairement la distinction entre conflits religieux et conflits ethniques, ainsi qu'entre l'intolérance religieuse et la persécution politique. Il a néanmoins transmis les allégations aux gouvernements intéressés et les a invités à donner des précisions sur les cas signalés.

212. Le Rapporteur spécial est préoccupé par l'utilisation abusive des législations contre le blasphème et par les accusations non fondées de blasphème dans certains pays. Ces abus favorisent un climat d'intolérance religieuse, voire des actes de violence y compris des assassinats. Au Pakistan, il a été informé que la loi sur le blasphème aurait été amendée en vue de subordonner la recevabilité de l'action pour blasphème à des preuves suffisantes et de favoriser la poursuite en justice des auteurs de fausses accusations de blasphème et d'abus de la loi. Néanmoins, indépendamment de ces modifications, les minorités ahmadie et chrétienne, voire les musulmans, continueraient à être victimes de graves actes d'intolérance religieuse. Au Bangladesh, Mme Taslima Nasreen, écrivain accusée de blasphème et condamnée à mort par des extrémistes religieux, a été contrainte de quitter son pays afin d'échapper aux persécutions. En Egypte et dans les Emirats arabes unis, des écrivains auraient également fait l'objet de procès et auraient été condamnés pour leur oeuvre jugée blasphématoire. Enfin, au Canada, un écrivain aurait été poignardé apparemment en raison de son roman jugé blasphématoire. Le Rapporteur spécial considère qu'une attention particulière devrait être portée sur ces situations préoccupantes et recommande que le blasphème fasse l'objet d'une étude au regard des droits de l'homme.

213. Le Rapporteur spécial constate également avec inquiétude les multiples atteintes à l'encontre des lieux de culte, des lieux éminemment religieux et des biens religieux de toutes confessions. Ces atteintes incluent notamment la confiscation, la détérioration et la destruction des lieux de culte et autres, la profanation de cimetières, le refus d'autoriser la construction des lieux de culte et autres, la rénovation, la restitution ainsi que l'utilisation des lieux de culte. A cet égard, le Rapporteur tient à rappeler le paragraphe 10 de la résolution 1994/18 où la Commission des droits de l'homme demande à tous les Etats de s'employer avec la plus grande énergie, conformément à leur législation nationale, à assurer le strict respect et l'entière protection des lieux de culte et sanctuaires.

214. Le Rapporteur spécial relève, de nouveau, que les revendications foncières déposées par plusieurs églises dans certains pays d'Europe de l'Est comme l'Albanie n'ont toujours pas abouti malgré des progrès dans le domaine de la liberté religieuse depuis les changements de régime intervenus dans ces pays.

215. Le Rapporteur spécial s'inquiète, pour certains pays, du rôle exercé par les médias dans la formation d'un climat d'intolérance religieuse et recommande d'entreprendre une action particulière dans le cadre du programme des services consultatifs afin d'y remédier. Il déplore également que les médias soient victimes d'actes, voire de politiques d'intolérance et de discrimination religieuse dans d'autres pays, dont notamment l'Algérie.

216. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir des communications faisant état de violations, dans plusieurs pays, des droits et libertés des sectes et autres communautés similaires ou assimilables. Il tient à rappeler d'une part que la Déclaration de 1981 vise à protéger non seulement les religions, mais aussi les convictions théistes, non théistes et athées. Il tient à rappeler d'autre part et compte dûment tenu du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration que la liberté de religion et de conviction ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Etat, dans la mesure nécessaire et conformément à des règles préétablies en harmonie avec les normes internationales, des obligations qui sont les siennes en matière de préservation de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

217. Le Rapporteur estime, en outre, qu'une attention accrue devrait être portée à l'avenir aux problèmes de plus en plus nombreux posés par les sectes et autres communautés similaires ou assimilables, notamment par le biais d'une étude sur ce sujet.

218. Le Rapporteur spécial a traité plusieurs cas d'objection de conscience dans l'exercice de son mandat conformément aux dispositions de la Déclaration de 1981. Il tient également à rappeler la résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme, réaffirmée en 1991 (résolution 1991/65) et 1993 (résolution 1993/84), qui reconnaît "le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques", et recommande aux Etats "ayant un système de service militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement" qui "doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction".

219. Le Rapporteur spécial a suivi avec attention l'évolution tragique de la situation sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il tient à rappeler la résolution 1994/72 dans laquelle la Commission des droits de l'homme, révoltée par l'odieuse pratique du "nettoyage ethnique" dont la population musulmane est principalement victime, se dit préoccupée par les conclusions du

Rapporteur spécial, M. Tadeuz Mazowiecki, selon lesquelles les idéologies ultranationalistes gagnent du terrain et l'endoctrinement et la désinformation attisent la haine nationale et religieuse.

220. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les actes graves d'intolérance religieuse affectant l'ensemble de la société algérienne et qui sont de nature à avoir des répercussions sur l'ensemble de l'espace méditerranéen.

221. Le Rapporteur spécial, rappelant que l'Organisation des Nations Unies atteste de par sa création de la résolution "de préserver les générations futures du fléau de la guerre", appelle de par ses fins à "pratiquer la tolérance à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage" à maintenir par l'union des forces, "la paix et la sécurité internationales", vise de par ses buts, notamment le maintien de la paix et de la sécurité internationales et "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion", recommande que le cinquantenaire des Nations Unies revête un éclat particulier et qu'il soit perçu comme une occasion privilégiée pour réaffirmer la détermination de la communauté internationale dans son ensemble, mais également de toutes ses composantes, à préserver et à développer le droit de l'homme et des peuples à la paix. Le Rapporteur spécial, estimant que l'extrémisme religieux est de nature à compromettre le droit de l'homme et des peuples à la paix et à porter atteinte à l'ensemble des droits de l'homme, recommande l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies - mais également par les Etats - de textes pertinents portant engagement de lutter dans le cadre des buts des Nations Unies et compte dûment tenu de la résolution 39-11 du 12 décembre 1984 de l'Assemblée générale portant déclaration sur le droit à la paix, contre "la haine, l'intolérance et les actes de violence, y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux" et "de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines où intervient la liberté de religion et de conviction".

222. Le Rapporteur spécial recommande, en outre, que l'année 1995 proclamée Année internationale de la tolérance, soit l'occasion d'une meilleure diffusion des valeurs de tolérance et de non-discrimination. Il estime que cette année devrait être marquée, bien évidemment, par toutes initiatives et actions appropriées, mais également par l'organisation à un niveau étatique élevé des assises internationales de la tolérance et de la non-discrimination en matière de religion ou de conviction.

223. Le Rapporteur spécial tient, à nouveau, à souligner l'importance de l'établissement d'un dialogue interconfessionnel permanent afin de lutter contre tout extrémisme religieux de quelque religion qu'il se réclame afin d'assurer la tolérance religieuse aux niveaux tant interne qu'international. De même, la mise en place de bases solides pour la tolérance religieuse doit impliquer, outre une action particulière dans le domaine de l'éducation, l'établissement et le respect d'un état de droit et le bon fonctionnement des institutions démocratiques, ce qui suppose notamment la réalisation de projets spécifiques dans le cadre du programme des services consultatifs. Cet édifice suppose également le respect des droits économiques, sociaux et culturels,

entre autres, par la mise en oeuvre de mesures socio-économiques destinées à atténuer les inégalités et faire disparaître à la racine, dans la mesure du possible, les sources de frictions et de tensions interconfessionnelles.

224. Prenant note de la résolution 1994/18 de la Commission des droits de l'homme l'encourageant à examiner ce que peut être l'apport de l'éducation à une promotion plus efficace de la tolérance religieuse, le Rapporteur spécial a entrepris divers consultations et travaux (voir chap. II) qui ont permis de confirmer ses premières conclusions quant au rôle de l'éducation comme moyen essentiel et prioritaire de lutte contre l'intolérance et la discrimination. Tel qu'indiqué dans le précédent rapport, l'éducation peut contribuer d'une manière décisive à l'intériorisation de valeurs axées sur les droits de l'homme, et à l'émergence, tant au niveau des individus que des groupes, d'attitudes et de comportements de tolérance et de non-discrimination, participant ainsi à la diffusion de la culture des droits de l'homme. L'école, en tant qu'élément essentiel du système éducatif essentiel, peut constituer un terrain fertile et principal de progrès durables en matière de tolérance et de non-discrimination en rapport avec la religion ou la conviction. C'est pour cette raison que le Rapporteur spécial a décidé d'entreprendre une enquête, par le biais d'un questionnaire destiné aux Etats, sur les problèmes relatifs à la liberté de religion et de conviction vus à travers les programmes et manuels des institutions d'enseignement, primaire ou de base et secondaires (voir Annexe). Les résultats d'une telle enquête pourraient permettre d'élaborer une stratégie internationale scolaire de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction, stratégie qui pourrait être axée autour de la détermination et la réalisation d'un programme minimum commun de tolérance et de non-discrimination.

225. Le Rapporteur a également formulé certaines recommandations relatives à l'éducation, à l'intention du programme des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

226. Conformément à la résolution 1994/18 dans laquelle la Commission des droits de l'homme recommande que la question de la promotion et de la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion reçoive la priorité voulue dans les activités du programme de services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et encourage le Rapporteur spécial à déterminer si le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme pourrait être utile dans certaines situations, quand les Etats demandent à en bénéficier, et à faire des recommandations à cet égard, le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes concernant des projets spécifiques à réaliser dans le cadre du programme des services consultatifs :

- a) Fourniture de services consultatifs d'experts, aux gouvernements qui le demandent, pour :
 - i) l'élaboration de textes juridiques de base ou l'adaptation des textes en vigueur conformément aux principes énoncés par la Déclaration de 1981,

- ii) la mise en place et le renforcement d'institutions et d'infrastructures nationales et régionales qui auront pour effet d'améliorer à long terme l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination relatives à la religion et la conviction, telles que les commissions nationales, l'ombudsman ou les commissions de conciliation,
 - iii) l'établissement de programmes et manuels scolaires tenant compte de l'enseignement des valeurs de tolérance et de compréhension en matière de religion et de conviction.
- b) Organisation, aux niveaux national et régional, de séminaires visant à faire connaître ou à mieux comprendre les principes, normes et recours existant dans le domaine de la liberté de religion et de conviction. Ces activités seraient destinées notamment à des membres des organes législatifs, de la magistrature, du barreau et de la fonction publique.
 - c) Organisation, aux niveaux national et régional, de stages de formation à l'intention des professeurs des institutions d'enseignement préscolaire, primaire ou de base et secondaire, afin de les sensibiliser à l'enseignement des principes de tolérance et de non-discrimination en matière de religion et de conviction.
 - d) Organisation, aux niveaux international, national et régional, d'ateliers regroupant des personnes occupant des postes clés dans la société telles que des représentants de religions et idéologies spécifiques et des représentants d'organisations non-gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme, ayant pour thème la promotion de la tolérance et de la compréhension en matière de religion et de conviction et l'encouragement du dialogue interconfessionnel.
 - e) Organisation d'ateliers destinés aux représentants des médias afin de les sensibiliser à la diffusion d'une information conforme aux principes de tolérance et de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction et afin d'éduquer la société et de former l'opinion publique conformément à ces principes.

Annexe

QUESTIONNAIRE DESTINE AUX ETATS ET PORTANT SUR LA LIBERTE DE RELIGION
ET DE CONVICTION DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE

1. Existe-t-il, dans votre pays, une définition constitutionnelle ou législative des bases de l'enseignement religieux ? Si oui, dans quels termes ?
2. Quel est le nombre d'établissements d'enseignement primaire et secondaire à caractère religieux ? Quel pourcentage représente-t-il par rapport à l'ensemble des établissements d'enseignement primaire et secondaire ?
3. Pendant combien d'années, l'enseignement religieux est-il assuré dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ?
4. L'enseignement religieux est-il obligatoire ou facultatif dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire ?
5. Est-ce que l'enseignement religieux porte sur une ou plusieurs religions ? Laquelle (ou lesquelles) ? Au cas où l'enseignement religieux porterait sur plusieurs religions, sur quelles bases la répartition des enseignements spécifiques à chaque religion s'effectuerait ?
6. Quelle est l'importance horaire hebdomadaire de l'enseignement religieux au cours de la dernière année de l'enseignement primaire et de la dernière année de l'enseignement secondaire ?
7. Est-ce que les résultats de l'enseignement religieux entrent en ligne de compte - et selon quel coefficient - dans les résultats définitifs de la dernière année de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ?
8. Existe-t-il, dans les établissements d'enseignement primaire et/ou secondaire, une séparation entre élèves fondée sur la différence de religion ou de conviction ou sur la différence de sexe ?
9. Quels sont les autorités et les organes qui concourent à l'établissement des programmes de l'enseignement primaire et secondaire et spécialement des programmes de l'enseignement religieux ?
10. Quel est le régime d'établissement des manuels scolaires et spécialement des manuels d'enseignement religieux, tant au niveau de l'enseignement primaire qu'au niveau de l'enseignement secondaire ?
11. Les questions religieuses sont-elles abordées dans des programmes et manuels spécifiques ou sont-elles diffusées à travers l'ensemble des programmes et manuels ?
12. Quelle est l'importance quantitative réservée à l'examen des religions autres que la religion majoritaire ?

13. Est-ce que les programmes et manuels scolaires s'intéressent à la liberté de religion et de conviction y compris la liberté de non-croyance ?
14. Est-ce que les programmes et manuels scolaires comportent une initiation à la pratique religieuse ? Combien de temps, en moyenne, est consacré à cette initiation par semaine ? Est-ce que cette initiation se déroule au sein ou en dehors de l'établissement d'enseignement ? Sous la direction de qui ? Est-elle obligatoire ou facultative ? Est-elle réalisée en considération de la religion majoritaire ou tient-t-elle compte des différentes appartenances religieuses ?
15. Est-ce que les programmes et manuels scolaires évoquent les questions ayant trait à l'élimination de toutes les formes d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ?
16. Comment sont formées et recrutées les personnes chargées d'assurer les enseignements religieux ?
17. Existe-t-il, dans votre pays, des mesures susceptibles de faire obstacle à la transformation des enseignements religieux en endoctrinement politique ou religieux ?
18. Quelles sont, de l'avis de votre gouvernement, les mesures qui, au niveau de l'enseignement, pourraient contribuer à promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect en matière de religion et de conviction et à combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence y compris ceux qui sont motivés par l'extrémisme religieux ?
19. Quels sont, de l'avis de votre gouvernement, les valeurs et les principes communs que doivent véhiculer les programmes et les manuels scolaires relativement à la liberté de religion ou de conviction ?

N.B. : Il est souhaitable que les réponses aux questions ci-dessus, et notamment les réponses aux questions Nos 1, 13, 15 et 17, soient étayées par des textes.
